

L'EGYPTE CONTEMPORAINE

(LIII^{ème} ANNÉE, AVRIL 1962, No. 308)

S.O.P.-PRESS
(Société Orientale de Publicité)
LE CAIRE, 1962

Prix P. T. 40

MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

Les membres actifs de la Société sont de deux catégories: les membres titulaires payant une cotisation de P.T. 150 par an et les membres donateurs s'inscrivant pour une cotisation de L.E. 10 au minimum. Ils sont nommés par le Conseil sur leur demande appuyée par au moins un membre de la Société et ont tous droit au service gratuit de la revue de la Société.

La Société compte actuellement environ 400 membres.

CONDITIONS D'ABONNEMENT

Le prix de l'abonnement à la revue est de P.T. 150 pour la R.A.U. et 40 shillings ou \$ 5.00 pour tous les pays faisant partie de l'Union Postale.

Les numéros non réclamés par Messieurs les Membres et Abonnés dans l'intervalle entre la parution de deux fascicules consécutifs ne leur seront livrés que contre paiement du prix.

Le prix du fascicule est de P.T. 40 pour la R.A.U. et 10 shillings ou \$ 1,25 pour l'étranger.

Les opinions émises par les collaborateurs de la revue n'engagent pas la responsabilité de la Société.

La reproduction et la traduction des articles publiés dans la présente revue sont interdites, sauf autorisation préalable de la Société.

Tout manuscrit soumis à "L'Egypte Contemporaine" devient la propriété de la Société.

Les demandes d'adhésion, d'abonnement ou d'information doivent être adressées au Secrétariat de la Société, Boîte Postale No. 732.

Siège: Le Caire, 16, Avenue Ramsès, Téléphone 52797.

SOMMAIRE

ARTICLES

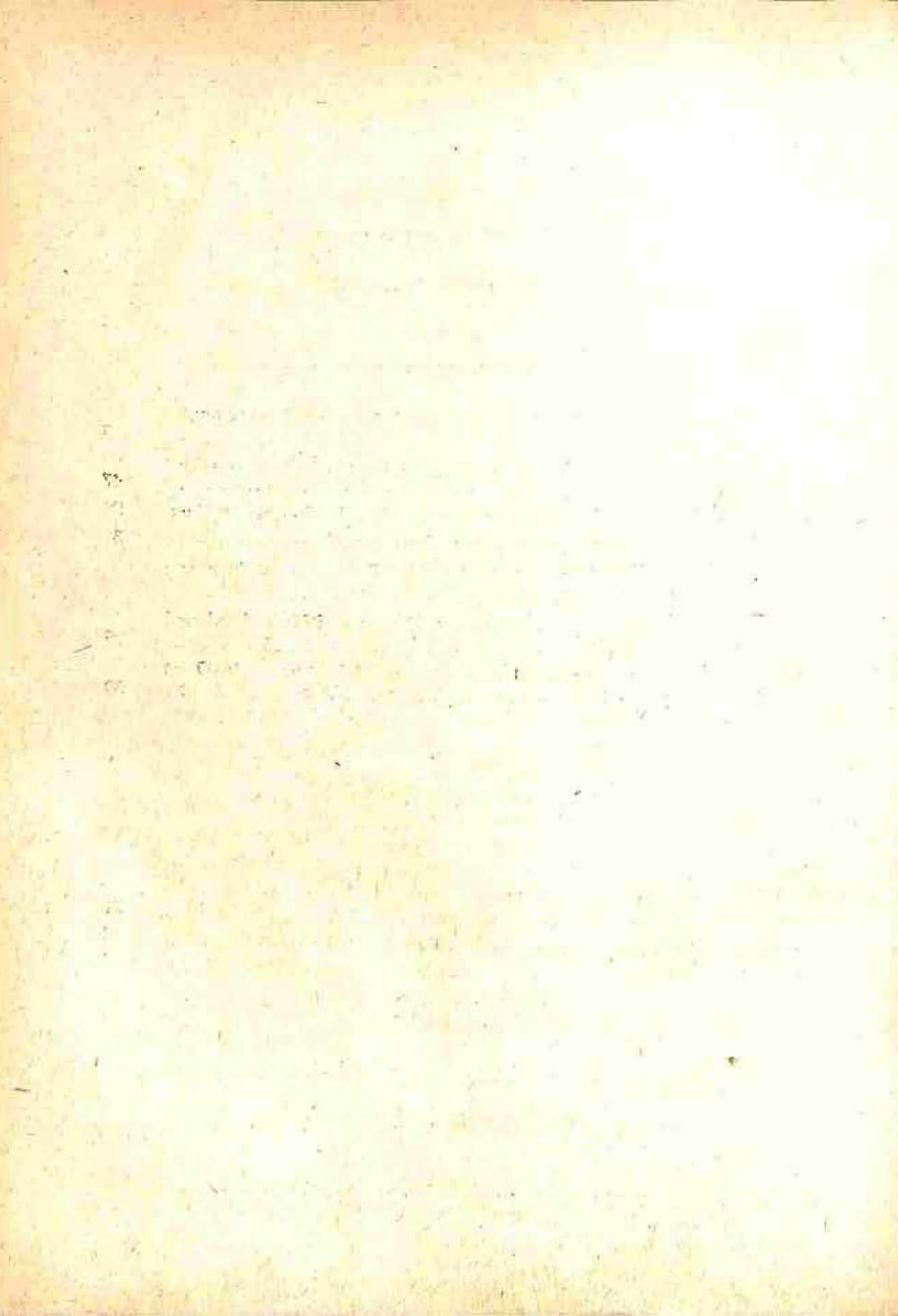
Z.A. NASR — La Théorie de l'Impérialisme chez les auteurs anglo-saxons	5
A.M. MAGUED — L'Organisation Financière en Egypte sous les Fatimides	47
A.F. SOROUR — Double Jeopardy compared with Non bis in idem.	59
M.A. RAGHEB — La Diffamation en Droit Musulman	81
A.M. EL TANAMLI — The role of Public Enterprise in Economic Development (in arabic)	5
M.Z. SHAFEI — International Economic Relations of Underdeveloped Countries (in arabic)	25
I.A. ISSAWI — Les opérations sur Valeurs Mobilières et le Droit Musulman (en arabe)	39

REVUE DES LIVRES

<i>Roepke, L'Economie Mondiale aux 19ème et 20ème siècles</i>	62
<i>Bauer and Yamey, The Economics of Under-developed Countries</i>	65
<i>Nevin, Capital Funds in Underdeveloped Countries</i>	68
<i>Nabagopal Das, The Public Sector in India</i>	71
<i>Ramanadham, The Structure of Public Enterprise in India</i>	74
<i>Schwank, Lord Keynes' Theorie</i>	78
<i>Peck Kolonialismus ohne Kolonien</i>	81
<i>Bostock, Management, Accounting and Profitability</i>	82

INFORMATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

Ouvrages reçus	99
Revue locale	103
Revue étrangère	108



LA THÉORIE DE L'IMPÉRIALISME CHEZ LES AUTEURS ANGLO-SAXONS

Z. A. Nasr

1. — La littérature économique d'expression anglaise ne compte qu'un nombre relativement restreint d'auteurs qui se soient penchés sérieusement sur la théorie de l'impérialisme, et ce malgré le fait que l'impérialisme et les problèmes de l'Empire ont toujours été au centre des discussions politiques en Grande-Bretagne.⁽¹⁾ Ceci mériterait à lui seul — eu égard au rang exceptionnel qu'occupe la pensée anglo-saxonne dans la science économique — une tentative d'explication qui ne s'en tiendrait pas à la boutade courante à ce sujet : les Anglais laissant aux autres le soin de deviser sur ce qu'eux, entre-temps, accomplissaient. L'entreprise serait intéressante, mais seul un chercheur au courant de l'ambiance académique britannique pourrait la mener à bonne fin.

Quoi qu'il en soit, constatons ici que l'apport principal des Anglo-Saxons à la théorie économique de l'impérialisme *fin de siècle* est le fait d'un seul auteur : J.A. Hobson. Nous commencerons donc par un examen assez détaillé des thèses de cet écrivain pour passer ensuite à un certain nombre d'auteurs moins importants : Ch. A. Conant, L.S. Woolf, Lionel Robbins et enfin W.W. Rostow.

Cet article ne traitera pas des auteurs marxistes ou marxisants auxquels nous nous proposons de consacrer une étude spéciale.

(*) Voir "L'Egypte Contemporaine" No. 307 Janvier 1962 pour le premier article de cette série.

(1) L'attitude des divers groupes politiques anglais sur l'impérialisme avant la première guerre mondiale a fait l'objet d'une étude récente: B. Semmel, *Imperialism and Social Reform-English Social-imperial thought 1895-1915*. London, 1960.

1. — J.A. HOBSON: CAPITALISME ET IMPÉRIALISME

2. — La théorie de l'impérialisme de J.A. Hobson a été maintes fois exposée, le plus souvent sous la forme d'une application particulière de ses thèses sur la sous-consommation, thèses qui lui ont valu chez les apôtres de la révolution keynésienne l'honneur d'être compté parmi les précurseurs. Pourtant il suffit d'une simple lecture de l'ouvrage classique : *Imperialism, a study*,⁽¹⁾ pour se convaincre que la construction que nous offre Hobson ne se borne pas à une élaboration de sa théorie sur la sous-consommation. On y retrouve, comme on n'a pas d'ailleurs manqué de le noter, les éléments d'un bon nombre des théories subséquentes de l'impérialisme, disons même de théories allant de l'extrême gauche à l'extrême droite.

Colonialisme et Impérialisme

3. — Remarquons tout d'abord chez Hobson une particularité terminologique qui diffère sensiblement de l'usage actuel. Le colonialisme pour l'auteur anglais est une manifestation légitime, naturelle, du nationalisme, une expansion territoriale qui prend la forme d'une transplantation de la vie nationale à l'étranger : des colons de souche métropolitaine s'installent dans un territoire peu peuplé d'outre-mer et y fondent une civilisation comparable à tous les égards à la civilisation de la métropole ; la race, la langue, les coutumes, les institutions... etc., sont les mêmes. Il s'agit donc, comme on le voit, de ce qu'on convient d'appeler "colonie de peuplement", les exemples classiques étant bien entendu l'Australie, le Canada et les Etats-Unis avant l'indépendance.

Par contre, il ne s'agit pas de colonialisme là où la grande majorité de la population du territoire conquis est de souche non-européenne, de "race inférieure", là où le pouvoir politique et économique appartient à une minorité de colons européens dépendant de la métropole ; dans ce cas c'est d'impérialisme qu'il faudra parler et non de colonialisme. Là encore nous reconnaissons ce que l'on a coutume d'appeler "colonies d'exploitation", le terme recouvrant en réalité tous les territoires dépendants de civilisation non-occidentale.

(1) Publié en 1902, révisé en 1938. Nos citations se basent sur l'édition de 1954 (Allen and Unwin, London). L'édition de 1938 contient une introduction importante qui n'est pas reproduite dans les éditions ultérieures.

Cette terminologie n'a plus cours aujourd'hui et l'on a tendance, semble-t-il, à employer les deux expressions — Impérialisme et Colonialisme — dans des sens voisins, la première désignant toute politique d'expansion externe, la seconde qualifiant tantôt une expansion ayant pour objet l'acquisition de colonies plus ou moins "exotiques", tantôt la domination politique et l'exploitation économique de peuples plus ou moins asservis.

Relevons ici que la question, même dans les limites de la sémantique, n'est plus de savoir si tel ou tel territoire est juridiquement dépendant ni de déterminer la nature ou le degré de la dépendance. L'usage terminologique fait intervenir, avec Hobson, une nuance "culturelle". On inclinera tout naturellement maintenant à parler de colonialisme là où deux civilisations s'affrontent; on hésitera à employer le terme dans les cas où l'assujettissement ne s'accompagne pas d'une différence marquée de culture ou de race. On ne parlera pas volontiers de colonialisme à propos des relations entre l'Allemagne nazie et certains pays d'Europe orientale, on préférera traiter d'impérialiste la guerre des Boers, mais on emploiera indistinctement impérialisme et colonialisme à propos des pays asiatiques, africains ou même sud-américains.

Reconnaissons pourtant que l'usage est flottant; la question mériterait une étude de linguistique comparative qui ferait ressortir les connotations conscientes ou inconscientes qui accompagnent l'emploi des deux termes.

Impérialisme et intérêt national

4. — Hobson commence sa démonstration par une réfutation de trois arguments souvent invoqués en faveur d'une politique impériale.

a) L'impérialisme n'est, selon l'auteur, d'aucune valeur commerciale pour la nation prise dans son ensemble. Il suffirait pour s'en convaincre de considérer la part modeste du commerce d'exportation dans l'ensemble du revenu national; cette part, qui varie entre $1/5$ et $1/6$, ne représente même pas la valeur nette du commerce extérieur pour l'économie nationale. Une perte des marchés étrangers ne signifierait point une réduction des revenus équivalente à la somme des exportations puisque les facteurs détournés des industries d'exportation trouveraient à s'employer dans les branches qui approvisionnent le marché interne. La baisse du revenu national se ramènerait en réalité à la réduc-

tion des revenus résultant du réaménagement de la structure économique du pays, les marchés internes étant probablement moins lucratifs que les marchés étrangers précédemment disponibles.

La perte subie par l'économie nationale est encore plus bénigne puisqu'une large partie du commerce extérieur, basée sur la division normale du travail, ne serait pas affectée par l'abandon de la politique impériale.

b) Pour Hobson le slogan célèbre "*Trade follows the Flag*" n'est pas corroboré par les faits du commerce extérieur de la Grande-Bretagne.

Citons à ce sujet quelques-uns des chiffres que l'auteur trouve significatifs ⁽¹⁾ :

Période	Importations*		Exportations*	
	Etranger	Commonwealth	Etranger	Commonwealth
1855-59	76,5	23,5	68,5	31,5
1875-79	77,9	22,1	67	33
1895-99	78,4	21,6	66	34

(*) Moyennes annuelles en pourcentage.

Très faibles variations donc dans la structure géographique du commerce britannique au courant de la seconde moitié du 19ème siècle : légère baisse des achats, légère hausse des ventes imputables aux relations impériales.

Les chiffres relatifs au commerce des possessions britanniques sont encore plus éloquentes ⁽²⁾ :

Période	Importations* destinées à la G.-B.	Exportations* en provenance de la G.-B.
1856-59	46,5	57,1
1876-79	41,7	50,3
1896-99	32,5	34,9

(*) Moyennes de quatre années en pourcentage.

(1) *Imperialism*, op. cit. p. 33.

(2) *Ibid*, p. 34.

Une étude plus détaillée de la structure du commerce inter-impérial montre que le volume des transactions entre la Grande-Bretagne et ses possessions vraiment "coloniales" — Indes, Afrique... etc., a été presque stationnaire (hausse de 1% environ pour les importations, de 12% pour les exportations entre 1889 et 1903),⁽¹⁾ comparé au commerce de la métropole avec les territoires autonomes — Canada, Australasie, Cap — durant la même période (hausse de 64% dans les importations, de 37% dans les exportations).⁽¹⁾

Si l'on ajoute à cela que le total du commerce britannique avec les territoires acquis à la fin du siècle en Afrique, en Asie et dans le Pacifique, ne dépasse pas 9 millions de livres sterling pour les exportations et 8 millions pour les importations (y compris le commerce indirect avec l'Extrême-Orient), il devient évident que la valeur commerciale du "nouvel" impérialisme, en termes de la part des profits réalisés dans le revenu national, est insignifiante. Ceci d'autant plus qu'il est nécessaire de prendre en considération tous les frais et sacrifices qu'entraîne une politique impériale (armements, expéditions, crises diplomatiques, blocage des réformes sociales... etc.).

c) Le troisième argument que Hobson s'attache à réfuter a trait à l'impérialisme en tant que solution du problème démographique : l'acquisition de colonies permettrait à un pays surpeuplé d'y exporter son excédent de main-d'œuvre. À cela l'auteur réplique que, en ce qui concerne l'Angleterre, le danger de surpopulation est illusoire, l'accroissement du nombre des habitants ayant été compensé par un accroissement encore plus grand dans les richesses et la capacité d'acheter à l'étranger les moyens de subsistance. En outre, même si la croissance économique se ralentissait, cela ne poserait pas de problème puisqu'il est raisonnable de supposer, d'après l'évolution des données démographiques, que la population de la Grande-Bretagne deviendrait stationnaire vers la moitié du 20ème siècle. Quoi qu'il en soit, Hobson note avec raison l'insignifiance du nombre des émigrés à destination des colonies et la préférence que ceux-ci accordent à l'Amérique du Nord, à l'Australasie, à l'Afrique du Sud. L'argument démographique ne serait donc en réalité qu'un des prétextes de la politique impériale.

(1) Chiffres calculés d'après les tables de la page 37.

5. — Que penser de ces réponses aux arguments impérialistes ? Nous pouvons, semble-t-il, tenir maintenant pour acquis que l'impérialisme moderne n'a jamais été une solution directe des difficultés démographiques ; nous avons l'embarras du choix pour illustrer cette vérité par des exemples, même en dehors des impérialismes "classiques".

Quant à la question de l'influence des liens coloniaux sur le commerce extérieur, il semble que les faits se présentent actuellement, et à partir de la première guerre mondiale, sous un aspect différent de celui que Hobson envisageait. L'adoption généralisée du protectionnisme et des préférences impériales, la formation de blocs monétaires, l'aggravation de la situation économique des pays capitalistes au courant des années trente, tout cela va à l'encontre de la thèse hobsonienne. Nous ne saurions reprendre ici l'élaboration statistique de cette question, la littérature du sujet est dense, qu'on nous permette d'y renvoyer le lecteur.⁽¹⁾

Quelques mots enfin au sujet des commentaires de Hobson sur l'importance du commerce extérieur dans la formation du revenu national. Remarquons d'abord qu'il ne suffit pas pour juger du rôle des exportations du simple calcul statistique d'une proportion ; pour une génération habituée à penser en termes de multiplicateur et de relations inter-industrielles, le problème paraît bien plus complexe. Constatons ensuite que le pivot de l'argumentation de l'auteur à ce sujet semble être la possibilité d'un réaménagement des ressources vers les branches travaillant pour le marché local, possibilité qui repose, comme on le voit, sur une hypothèse particulière, une hypothèse pré-keynésienne, dirions-nous en jargon académique, celle du plein emploi. Nous touchons là en réalité à un problème fondamental que nous retrouverons dans d'autres théories de l'impérialisme : la nécessité, réelle ou supposée, pour une économie capitaliste d'avoir recours aux marchés étrangers.

Hobson nous déclare à ce sujet :

"There is no necessary limit to the quantity of capital and labour that can be employed in supplying the home markets, provided the effective demand for the goods that are produced is so distributed that every increase of production stimulates a corresponding increase of consumption." (2)

(1) Citons particulièrement Corrado Gini, *Trade follows the flag in Weltwirtschaftliches Archiv*, 1938.
 (2) *Imperialism*, op. cit. p. 29.

Puis un peu plus loin :

"There is no natural and necessary limit to the proportion of the national product which can be sold and consumed at home." (1)

Ceci ne contredit pas évidemment la thèse centrale de Hobson concernant la sous-consommation, puisque l'auteur sous-entend ici (c'est ce qui explique les qualificatifs "necessary" et "natural") que certaines réformes judicieuses, que nous verrons plus loin, seraient capables de rétablir l'équilibre production-consommation dans les limites mêmes d'un système capitaliste.

Groupes d'intérêts et Impérialisme

6. — Mais alors, si l'impérialisme, selon Hobson, s'avère inutile et même préjudiciable aux intérêts de la nation, comment expliquer que des nations modernes, lucides et vivant sous un régime démocratique, acceptent de s'embarquer, souvent avec enthousiasme, dans des aventures impérialistes ?

La réponse de l'auteur anglais est nette :

"The only possible answer is that the business interests of the nation as a whole are subordinated to those of certain sectional interests that usurp control of the national resources and use them for their private gain. This is no strange or monstrous charge to bring; it is the commonest disease of all forms of government." (2)

Ces intérêts, ces groupes qui usurpent le contrôle des destinées nationales, ces "*parasites de l'impérialisme*" (3) lesquels sont-ils ?

1. — D'abord toutes les branches de l'industrie et du commerce qui trouvent leur compte dans une politique agressive : industries navales et militaires, transports, automobiles, équipement des troupes... etc.

2. — Les industries d'exportation pour lesquelles de nouveaux marchés signifient une demande supplémentaire de textiles, de machines, d'équipement nécessaire aux réseaux de chemins de fer, de canaux, de travaux publics, à la construction d'usines, à l'exploitation des mines, à l'amélioration des terres dans les territoires conquis.

(1) Ibid, p. 30.

(2) Ibid, p. 46.

(3) Le chapitre IV est intitulé "Economic Parasites of Imperialism".

3. — La bureaucratie, civile et militaire, les professions libérales, le clergé, couches sociales avides d'avancement et de postes alléchants que la métropole ne sait plus leur offrir.

4. — L'aristocratie et les classes aisées qui voient dans l'impérialisme un moyen de "caser" leurs enfants, ces "*articles superflus de l'époque moderne*", nous dit Hobson citant un fonctionnaire de l'Indian Civil Service.

La liste semble déjà, et de façon assez embarrassante, bien longue, mais l'auteur n'a pas encore dévoilé les vrais vilains de la pièce.

5. — Ce sont d'abord les placeurs de fonds, les rentiers. L'impérialisme moderne, ce n'est pas seulement des débouchés commerciaux mais encore et surtout un débouché pour les capitaux qui cherchent en dehors des frontières nationales des placements lucratifs et sûrs. Pour Hobson c'est là l'essence de l'impérialisme moderne qui le distingue des impérialismes antérieurs.

"The new Imperialism differs from the older... in the dominance of financial or investing over mercantile interests." (1)

"[its] essence consists in developing markets for investments, not for trade, and in using the superior economies of cheap foreign production..." (2)

La Grande-Bretagne, la France, l'Allemagne, les Etats-Unis, tous les pays du capitalisme moderne disposent d'un excédent d'épargne qui ne trouve pas à se placer à l'intérieur; cette pléthore de capitaux tend tout naturellement à pousser la politique nationale dans le sens d'une expansion impériale qui leur permettrait de ne plus chômer et qui les protégerait contre les risques auxquels s'exposent les investissements à l'étranger.

6. — Et ce sont, enfin et surtout, les membres de la "Haute Finance", les brasseurs de fonds, les banquiers, pour lesquels l'acquisition de valeurs mobilières n'est qu'un instrument de spéculation et non, comme pour le rentier, une source d'intérêts ou de dividendes. Ces financiers, ces banquiers, ces courtiers, ces fondateurs de société, ces émetteurs de titres, ce sont eux qui forment "*le ganglion central du capitalisme international*". Pour ce groupe tout ce qui accompagne l'adoption d'une politique agressive : gon-

(1) *Imperialism*, p. 304.

(2) *Ibid*, p. 318.

flement de la dette publique, accroissement des travaux publics, fluctuation des valeurs mobilières, rumeurs, paniques... etc., constitue une source de gains. Le rôle de ces harpies qui tirent profit de toute calamité frappant leurs concitoyens ou leur pays d'adoption, est d'autant plus grand que la presse est entre leurs mains, soit directement par l'appropriation des grands quotidiens, soit indirectement par l'entremise des dépenses publicitaires.

Hobson retrouve à ce sujet des accents qui rappellent une littérature autrement notoire. Ce monde de la finance, ce "*petit groupe de rois de la finance*" est contrôlé

"...so far as Europe is concerned, chiefly by men of a single and peculiar race, who have behind them many centuries of financial experience, they are in a unique position to manipulate the policy of nations." (1)

L'auteur n'est pas là un précurseur mais le continuateur d'une tradition qui devait atteindre son paroxysme dans les années trente. Car c'est porter de l'eau à ce moulin sinistre que d'insister sur cet aspect sans faire le contrepois en citant le rôle d'autres communautés qui, placées dans des conditions semblables, ont été aussi agressives et sans mettre en relief le contexte global de l'évolution historique du capitalisme.

7. — Groupes d'intérêts privés ? La liste précédente permet d'en douter. Hobson avait commencé par nous démontrer que l'impérialisme n'était pas dans l'intérêt de la nation, puis en se demandant *Cui Bono* ? nous voilà énumérant presque toutes les branches industrielles et presque toutes les classes sociales; d'autant plus que si l'on tient compte de l'interpénétration des secteurs, de l'interdépendance économique dans le meilleur et dans le pire, on est en droit de se demander quels sont au juste les groupes sociaux qui ne bénéficient pas d'une politique impériale menée par la métropole ?

Ceci soulève, à vrai dire, l'un des problèmes fondamentaux du socialisme occidental. Il faut, à notre avis, recourir à des arguments bien subtils ou invoquer je ne sais quel lointain idéal, pour nier que les classes ouvrières des pays impérialistes participent directement ou indirectement au butin colonial. Nous reprendrons ce problème en traitant de l'impérialisme dans la pensée social-démocrate. Bornons-nous à enregistrer ici que tant les arguments théoriques (comme la résorption du chômage, l'accumulation accélérée, l'exploitation commerciale) que l'observation empirique

(1) Ibid. p. 57.

(apathie parfois honteuse de la gauche dans la lutte anticoloniale) vont à l'encontre de la thèse hobsonienne : dans les limites d'une analyse purement économique, il semble permis d'affirmer que toutes les classes sociales participent aux avantages que procure une politique coloniale.

La théorie de la sous-consommation

8. — Une simple énumération des intérêts que sert une politique d'expansion ne constitue évidemment pas une théorie de l'impérialisme, aussi n'est-ce pas là à vrai dire l'apport principal de Hobson. Ces intérêts ne sont, selon l'expression de l'auteur, que les parasites de l'impérialisme, le dernier groupe surtout, la Finance, n'est que le "*pilote de la machine impériale*". Les "*racines*", le "*motif dominant*", en un mot l'explication du phénomène impérialiste, se trouve d'après Hobson dans un des caractères spécifiques du système capitaliste : la sous-consommation.

"It is admitted by all business men that the growth of the powers of production in their country exceeds the growth in consumption, that more goods can be produced than can be sold at a profit, and that more capital exists than can find remunerative investment." (1)

Dans l'introduction à l'édition de 1938 de son ouvrage, Hobson insiste sur l'importance décisive de ce facteur dans la théorie qu'il exposait en 1902 :

"...the dominant directive motive [of imperial expansion] was the demand for markets and for profitable investment by the exporting and financial classes within each imperialist regime. The urgency of this economic demand was attributed to the growing tendency of industrial productivity, under the new capitalist technique of machinery and power, to exceed the effective demand of the national markets, the rate of production to outrun the rate of home consumption." (2)

C'est bien là en effet la thèse centrale de l'auteur (3); elle mérite, eu égard aux diverses interprétations dont elle a fait l'objet, (4)

(1) Ibid. p. 81.

(2) p. V-VI.

(3) Centrale car Hobson reconnaît à d'autres facteurs un rôle dans l'explication de l'impérialisme. Il mentionne le besoin, accru par les progrès de l'industrie et des niveaux de vie, d'importer des matières premières et des denrées alimentaires, puis ne manque pas d'évoquer des facteurs "non-économiques" (ambitions, prestige, etc.). Tout cela cependant n'est qu'en marge.

(4) Voir à titre d'exemple: Keynes, *General Theory* (Chap. 23) — Klein, *The Keynesian Revolution* (Chap. V) — Nemmers, *Hobson and Underconsumption* (Amsterdam 1956) ainsi que la préface de M. Bronfenbrenner à cet ouvrage. — D. Hamilton, *Hobson with a Keynesian Twist* (Am. Jnl of Econ. and Sociology 1954).
Il va sans dire que la plupart des études sur l'impérialisme, sur les cycles ou sur les précurseurs de Keynes, font état de l'oeuvre de Hobson.

que nous l'exposons avec soin, d'autant plus que Hobson ne semble pas avoir jugé nécessaire de grouper dans un de ses nombreux ouvrages les aspects divers de sa pensée.

9. — Dans "*Imperialism*" le raisonnement de l'auteur se ramène à l'esquisse suivante : Depuis la révolution industrielle, dans des pays comme la Grande-Bretagne, la France, l'Allemagne ou les Etats-Unis, on assiste à une croissance rapide de la capacité de production ; à une phase de concurrence plus ou moins vigoureuse succède tôt ou tard un processus d'amalgamation, de cartellisation, de trustification, qui concentre une quantité énorme de richesses entre les mains d'un petit nombre d'industriels et de financiers. Et malgré le train de vie fastueux de ces derniers, malgré l'augmentation rapide d'une population habituée à un niveau de consommation sans cesse accru, on constate que le volume de l'épargne et de l'investissement dépasse considérablement les besoins de la consommation nationale des biens industriels. La capacité productive est supérieure à la demande, la surproduction et son corollaire, la pléthore des capitaux, deviennent des caractéristiques fondamentales du système. Menacés par la baisse des prix et des profits, par la crise, les magnats de l'industrie et de la finance ont alors recours à deux solutions : continuer à exploiter les capacités déjà installées, à y investir même leur épargne, et, tout en organisant le marché intérieur, déverser le surplus des produits sur les marchés extérieurs (politique du dumping) ou bien utiliser directement le capital pléthorique dans des placements à l'étranger. Les deux méthodes vont, comme il est facile de s'en convaincre, dans le sens d'une politique impériale :

"...Imperialism is the endeavour of the great controllers of industry to broaden the channel for the flow of their surplus wealth by seeking foreign markets and foreign investments to take off the goods and capital they cannot sell or use at home." (1)

Notons d'abord dans ce raisonnement la mise en relief du lien entre monopoles et impérialisme, entre le mouvement de cartellisation et de trustification et l'expansion externe. Cette tendance de l'économie capitaliste au monopolisme, qui procède d'ailleurs selon Hobson de la sous-consommation, occupe une place importante dans la pensée de l'auteur ; c'est même cet aspect, repris plus tard par les théoriciens de l'orthodoxie marxiste, qu'il se borne à

(1) Ibid. p. 85.

mentionner en traitant brièvement de l'impérialisme dans "*The Evolution of Modern Capitalism*".⁽¹⁾

L'argumentation de Hobson est, comme on le voit, principalement fondée sur le déséquilibre Production-Consommation, sur l'insuffisance de la consommation comparée à une production gonflée par l'accumulation des capitaux et le progrès technique. Il n'y a rien là jusqu'ici, du moins en ce qui concerne la sous-consommation, de bien original puisqu'on retrouve les mêmes idées chez nombre d'auteurs précédents; rien de bien persuasif non plus puisque la consommation n'est pas manifestement le seul débouché à la production et que l'investissement peut — étant donné un contexte favorable — combler l'écart production-consommation. Si la structure des biens produits correspond à la structure de la demande effective dans ses deux éléments (consommation et investissement), il n'y a pas de raison pour qu'une surproduction se manifeste; du point de vue purement logique, l'accumulation du capital, le progrès technique ou même la concentration exagérée des richesses, ne sont pas nécessairement des facteurs de déséquilibre entre offre globale et demande globale.

En fait, c'est à d'autres écrits de Hobson qu'il faut s'adresser pour donner plus de substance à cette partie de son raisonnement.

Le surinvestissement

10. — Dans le chapitre XI de l'"*Evolution du Capitalisme Moderne*"⁽²⁾ nous trouvons une étude détaillée de la relation quantitative entre la production et la consommation.

Une analyse du concept d'épargne permet tout d'abord à l'auteur de dépasser la notion purement monétaire, l'aspect financier de l'épargne en tant que dépôt bancaire ou simple thésaurisation.

"...a person who saves from the social as opposed to the individual point of view necessarily produces something which neither he nor any one else consumes at once — i.e., steam engines, pieces of leather, shop goods." (3)

(1) Voir § 10-11 du chap. X (The Financier).

(2) Dans ce chapitre, intitulé d'ailleurs "Machinery and Industrial Depression", Hobson parle à plusieurs reprises d'un lien causal direct entre technique moderne et crise, mais il affirme finalement que la responsabilité véritable est imputable à la sous-consommation, à l'épargne.

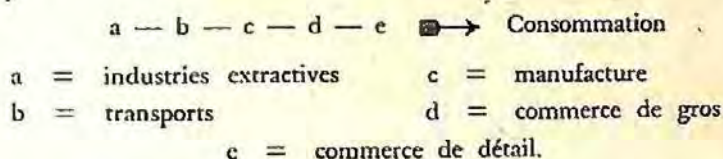
(3) *Evolution of Modern Capitalism* (1954 ed.), p. 295.

Hobson adopte en fait l'égalité $\text{Épargne} = \text{Investissement}$, tantôt dans un sens purement comptable basé sur l'identité $\text{Revenu} = \text{Production}$, tantôt dans le sens que toute épargne est investie.

"...every act of saving in a complex industrial society signifies making, or causing to be made, forms of capital which are essentially incapable of present consumption — i.e., future or productive goods." (1)

Mais alors en quoi consiste la sous-consommation dans la pensée de l'auteur ? Quelle est donc la nature du déséquilibre que désigne cette expression si toute production trouve un débouché, soit dans la consommation, soit dans l'investissement ?

Pour répondre à cette question Hobson se penche sur la structure du système économique : la consommation n'est que le dernier stade d'un processus compliqué qui comprend plusieurs stades antérieurs nécessaires à la production des biens consommés. Pour un produit donné l'on peut représenter ce processus par le schéma suivant :



A chacun de ces stades nous trouvons une certaine capacité productive installée, un certain capital technique (constructions, équipements, machines, etc.), nécessaire à l'activité de ce stade. Ce capital à son tour n'est que l'aboutissement d'une chaîne a-b-c-d-e analogue, chaîne dont les maillons à leur tour utilisent des capitaux productifs exigeant eux aussi des stades antérieurs... et ainsi de suite, dans un échafaudage complexe sur lequel Hobson revient à plusieurs reprises. (2)

De cette schématisation il est possible de déduire qu'une certaine correspondance doit normalement exister entre le volume de

(1) Ibid, p. 292. Hobson ne compte pas les biens de consommation dans son concept de capital mais cela ne change pas grand'chose puisqu'il finit par y inclure les stocks commerciaux. La question ne mérite pas l'importance qu'il lui donne, surtout que dans *"The Science of Wealth"* (1911), il trouve la vraie solution :

"Some hoarding of consumable goods may be classed under saving, but in a general sketch of the working of industry it may be disregarded." (p. 61).

(2) Voir le chap. XI de *"Evolution of Modern Capitalism"*. Les mêmes diagrammes se retrouvent dans le chap. IV de *"Science of Wealth"* intitulé "How the Industrial system works".

la consommation courante et les capacités installées dans les diverses branches de la production, vérité qui vaut tant pour chaque article consommé que pour l'ensemble des biens produits. Tout investissement qui dépasse les limites de cette correspondance ne représente qu'un excédent de capital inutile et, éventuellement, une quantité invendable de produits.

Hobson exprime clairement cette idée essentielle :

"Given the rate or quantity of consumption in the community, it is possible to determine exactly the quantity of stock and plant required under existing industrial conditions to maintain this outflow of consumptive goods, and any stock or plant in excess of this amount figures as waste forms of capital or over-supply." (1)

Aux critiques qui tendaient à minimiser le rôle décisif de la consommation dans le mécanisme du système en affirmant :

1) que la production limite et détermine la consommation, que l'épargne et l'investissement correspondant accroissent la consommation future, accroissement qui finit par justifier la formation du capital,

2) et que :

"More and more saving may be stored up in the shape of machines to make machines, and machines to make these machines, and thus the period at which the "saving" shall fructify in consumption may be indefinitely extended." (2)

Hobson répond d'abord par un appel aux faits qui montrent que, en temps normal, il y a chômage d'une partie des ressources, chômage d'ouvriers et de machines. C'est évidemment insuffisant, une réponse efficace devant nécessairement recourir à un outil que Hobson n'utilise pas, la théorie du multiplicateur ou la fonction de consommation : d'une injection permanente de pouvoir d'achat ne résulte qu'un volume donné de consommation.

Au second argument, sur lequel nous aurons d'ailleurs l'occasion de revenir, l'auteur réplique en faisant valoir les objections suivantes :

(1) *Evolution of Modern Capitalism*, p. 300. Cette idée se trouve très nettement d'ailleurs, comme l'a remarqué O. Lange, chez Malthus. Voir O. Lange, *The rate of interest and the optimum propensity to consume*. *Economica*, 1938.

(2) *Evolution of Modern Capitalism*, p. 304.

1. — Il n'est pas possible d'allonger indéfiniment la chaîne qui relie l'investissement à la consommation : tout investissement comporte des risques qui vont en grandissant avec le temps : l'usure matérielle, la dépréciation, les aléas inévitables, sont des faits qui limitent pratiquement la possibilité d'investir en vue d'une consommation éloignée dans le futur. Ceci d'autant plus qu'il est impossible de prévoir longtemps à l'avance ce que seront les méthodes de production ou les goûts des consommateurs.

2. — Une grande partie des investissements réalisés ne prend pas la forme de procédés techniques de plus en plus indirects, de machines servant à produire des machines qui produiraient d'autres machines, mais consiste simplement en une multiplication des capacités déjà installées, en une duplication des capitaux productifs.⁽¹⁾

C'est donc, en dernière analyse, le taux de consommation qui déterminerait selon Hobson le taux des investissements nécessaires. Or, que se passe-t-il en réalité ? Rien dans le système économique ne permet de restreindre l'investissement aux limites tracées par le taux de la consommation ; bien au contraire, chaque individu, chaque entreprise épargne, investit, sans se préoccuper des autres, sans même s'intéresser à la capacité de production déjà disponible s'il semble possible de s'approprier, d'une façon ou d'une autre, une partie du marché. L'épargne, insensible aux variations du taux de l'intérêt, est pour une large part automatique ; elle accroît le capital productif au delà des besoins de la demande des consommateurs. Dans la recherche de leur intérêt personnel les particuliers n'hésitent pas à sacrifier l'intérêt social et l'on aboutit alors à la pléthore des capitaux, à la surproduction, à la baisse des prix, à la crise et enfin aux aventures impérialistes.

En somme, selon cette interprétation de la pensée de Hobson, la sous-consommation ne serait qu'une autre expression pour le surinvestissement ; la responsabilité du déséquilibre serait imputable à l'anarchie des décisions d'investissement, à l'absence d'un frein qui réglerait le volume de l'investissement et l'adapterait au taux de la consommation. Il ne s'agirait donc pas chez Hobson d'une épargne qui viendrait, comme dans d'autres théories de la

(1) Hobson ajoute qu'il n'est pas dans l'intérêt de nos descendants de jouir d'une trop grande richesse sans fournir d'effort correspondant et qu'il n'est pas non plus de l'intérêt de la génération actuelle de fournir un effort dont le fruit serait trop différé. C'est là de la littérature.

sous-consommation, en déduction de la demande effective potentielle (puisque l'épargne chez l'auteur égale l'investissement); le déséquilibre serait plutôt un déséquilibre "structurel", issu d'une tendance inhérente au système : la formation anarchique de capitaux sans rapport avec le marché des biens de consommation.

La maldistribution des revenus

11. — La construction précédente se suffit à elle-même, aussi faut-il revenir à "*Imperialism*" pour retrouver un des éléments essentiels de la pensée de l'auteur socialiste anglais : la maldistribution des revenus. Se demandant pourquoi la consommation ne s'accroît pas automatiquement avec l'accroissement des capacités productives, pourquoi l'épargne dépasse le volume nécessaire, Hobson évoque le problème de la distribution des richesses dans les sociétés modernes.

Les données institutionnelles du système capitaliste font qu'une grande partie du pouvoir d'achat créé par la production se concentre entre les mains d'une minorité dont les désirs les plus superflus sont, par la nature des choses, satisfaits. Ce pouvoir d'achat est fait de rentes, de profits de monopoles, de revenus qui, ne procédant pas d'un labeur manuel ou cérébral, constituent un "*surplus*" qui n'a pas de raison d'être légitime et qui ne pousse pas à la compensation d'un effort fourni par une consommation correspondante. Ce sont ces revenus qui sont à l'origine de l'épargne excédentaire et qui limitent la capacité de consommation des masses populaires. Le déséquilibre production-demande, la sous-consommation, racine économique de l'impérialisme, s'expliquerait donc en dernière analyse par la maldistribution du revenu national.

Il y a là, semble-t-il, les éléments d'une autre théorie de la sous-consommation : celle-ci ne serait pas le résultat de l'anarchie d'investissements réalisés sans tenir compte des réalités du marché, mais bien le résultat d'une concentration des richesses qui force les uns à épargner et prive les autres de consommer.

Il n'y a évidemment aucune contradiction entre les deux variantes précédentes ; on peut même dire qu'elles se complètent et mettent en lumière des aspects différents, quoique liés, de l'économie capitaliste. La concentration des richesses, insuffisante par elle-même pour expliquer la sous-consommation, devient plus con-

vaincante quand on évoque la nécessité d'une correspondance quantitative entre consommation et investissement.

Quoi qu'il en soit, c'est à la maldistribution des revenus que s'attache particulièrement Hobson dans *"Imperialism"* et ce sans trop insister sur les détails de ce qui constitue au juste la sous-consommation. Aussi c'est dans la redistribution du revenu national, dans l'élimination du "surplus" que le réformiste Hobson trouve la solution au problème de l'impérialisme. Il préconise à ce sujet un relèvement des salaires et une ponction fiscale suivie d'une augmentation des dépenses publiques ; la hausse du niveau de la consommation qui en résulterait donnerait le moyen de traduire les besoins des classes populaires en demande effective et, par conséquent, permettrait d'écouler à l'intérieur des frontières nationales tous les biens produits et assurerait ainsi tant au capital qu'à la main-d'œuvre un plein emploi permanent et illimité.

En somme, quelques mesures sociales appropriées, quelques réformes qui s'en tiendraient au domaine de la répartition, suffiraient à extirper la mauvaise herbe impérialiste.

Une nation aurait, selon Hobson, le choix entre une croissance qualitative et une croissance quantitative : ou bien s'appliquer à développer son économie, sa technique, à parfaire son système d'éducation, en un mot s'engager sur la voie de la réforme sociale assurant par là à ses membres un confort sans cesse accru ; ou bien négliger tout cela pour la recherche de marchés médiocres, d'investissements spéculatifs en des coins exotiques, pour l'acquisition de territoires inassimilables. Seule l'abolition des "surplus" illégitimes, la tonte (!) des gros revenus, des ploutocrates, guideraient ce choix dans le sens de l'intérêt national.



Qui, la thérapeutique semble sans doute bien fade comparée à l'ampleur du mal : un rajustement des salaires, l'aggravation des impôts ? Etait-ce là vraiment un remède ? Il est difficile de juger si Hobson y croyait réellement. Nous ne le pensons pas.⁽¹⁾

Quoi qu'il en soit, l'évolution historique accélérée, les transformations profondes du capitalisme, le mouvement actuel de décolonisation, tout cela a rendu suranné les réformes timides de

(1) Voir plus loin (p. 26) la notion d'"*inter-impérialisme*" suggérée par Hobson et débarrassée de tout semblant réformiste.

l'auteur anglais. Par contre, son diagnostic, l'un des meilleurs sans contexte, demeure jusqu'à nos jours une source féconde d'inspiration.

Parmi ce flot insipide de traductions qui nous inonde, pourquoi n'a-t-on pas pensé à "*Imperialism*" ? Est-ce donc encore trop demander ?

2. — CH. A. CONANT : L'EXPORTATION DU CAPITAL

12. — Ecrivain mineur, surtout auprès d'un Hobson, mais que nous mentionnons pourtant parce qu'il semble avoir formulé ses thèses indépendamment de l'économiste anglais et que l'on s'est même demandé si ce dernier ne s'en était pas inspiré.

Conant note avec raison que :

"...the dominant note of modern economic life, since the beginning of the epoch of machinery and of negotiable securities, has been saving for investment." (1)

Le fait qu'une fraction du revenu national est épargnée ne contredit pas la loi des débouchés tant que cette épargne se transforme en investissements productifs, c'est-à-dire en dernière analyse tant que l'épargne se transforme en pouvoir d'achat permettant aux ouvriers employés dans le secteur d'investissement d'acquiescer des biens de consommation. Lorsque le rythme de l'épargne est adapté au rythme d'une demande de capitaux qui s'avère légitime et rentable, nous sommes en présence d'une croissance économique constante. Mais en fait trop souvent l'épargne ne sert qu'à augmenter inutilement le nombre des entreprises déjà installées ; cette multiplication des entreprises a pour effet d'inonder le marché de produits invendables même si toutes les ressources de la communauté étaient consacrées à la consommation. Ce surplus d'offre détruit les profits, ruine les placeurs de fonds, accule à la faillite de grands établissements devenus non rentables. Conant fait appel pour expliquer cet état de faits à une loi économique qu'il attribue à "l'éminent économiste autrichien Böhm-Bawerk" : la loi des rendements décroissants du capital.

Les doses additionnelles du capital seraient de moins en moins rémunératrices à mesure que le capital augmente et ce sont ces

(1) Ch. A. Conant, *The Economic Basis of Imperialism*, North American Review, September 1898.

doses additionnelles qui fixent le taux général du rendement des capitaux employés. En d'autres termes, nous déclare l'auteur, l'abondance du capital le rend moins rentable puisque, après une certaine limite, les emplois disponibles sont de moins en moins productifs. A cette congestion de capitaux qui ne trouvent plus d'emplois assez lucratifs, il est selon Conant quatre solutions :

a) Le socialisme qui aurait pour résultat la cessation de l'épargne et l'utilisation de la totalité des revenus dans la consommation. L'auteur ne s'arrête pas à cette solution qu'il ne croit pas possible dans l'état actuel des sociétés occidentales.⁽¹⁾

b) La création de nouveaux débouchés pour le capital à l'intérieur de l'économie nationale, solution maintes fois réalisée au courant de l'histoire et qui continuera vraisemblablement à jouer son rôle, quoique l'auteur hésite à croire que les "*nouvelles demandes*" puissent absorber un surplus de capitaux aussi considérable que celui qui se manifestait déjà à son époque aux Etats-Unis.

c) La guerre et la destruction des capitaux qui en résulte, ce qui n'est d'ailleurs qu'une autre forme de consommation.

d) Enfin, une dernière possibilité qui serait d'après Conant la base économique de l'impérialisme : le développement — pour employer un terme moderne — de nouveaux pays qui ont encore à équiper leurs économies, à construire leurs routes, à drainer leurs terres, à dompter leurs fleuves... etc. C'est cette solution que l'auteur recommande aux Etats-Unis, leur demandant, dans l'intérêt national, de prendre part à la course coloniale.

13. — C'est, comme on le voit, aussi net que sommaire. L'idée principale, la baisse du taux des profits, remonte pour le moins aux classiques ; elle continue jusqu'à maintenant à faire l'objet de controverses intéressantes.⁽²⁾ Que Conant ait choisi de se référer à ce sujet à Böhm-Bawerk dont l'analyse est essentiellement statique, montre bien que pour l'auteur il s'agit surtout d'imputer la congestion du capital à l'épuisement du progrès technique, à l'insuffisance des "*nouvelles demandes*" relativement à l'accumulation

(1) Mise à part la méprise manifeste concernant l'épargne dans un système socialiste, n'en sommes-nous pas encore, après plus d'un demi-siècle, au même point ?

(2) Voir particulièrement les discussions publiées récemment par la revue "*Science and Society*" (1959-1960).

des capitaux. Cette interprétation est confirmée d'ailleurs par la deuxième solution que mentionne l'auteur. Le sujet est sans conteste trop important, les développements que lui consacre Conant sont trop brefs, pour que nous puissions entreprendre ici son étude; celle-ci nous retiendra plus tard, comme on s'en doute, bien assez longtemps.

Reconnaissons pourtant que cet "*obscur écrivain américain*" (1) a été l'un des premiers à formuler nettement quoique sommairement une thèse sur l'impérialisme qui se fonde sur des aspects fondamentaux du système économique : l'accumulation du capital et la tendance à son exportation. (2)

3. — PROTECTIONNISME ET IMPÉRIALISME

14. — Chez les deux auteurs précédents l'impérialisme était directement rattaché à des caractères essentiels du système capitaliste. Cette interprétation ne devait plus être reprise que par des écrivains d'inspiration plus ou moins marxisante ; la lutte sur le front idéologique allait s'intensifier après la première guerre mondiale et bientôt parler de liaison entre capitalisme et impérialisme risquait de devenir un symptôme de contamination subversive. Cela ne signifiait pas pour autant le tarissement des analyses économiques du problème ; un courant puissant continuait à donner une interprétation économique de l'impérialisme sans pour cela mettre en cause les fondements même du système capitaliste. Dans la pensée anglo-saxonne les deux représentants principaux de cette tendance sont L.S. Woolf et Lionel Robbins.

A. — L.S. WOOLF

15. — Que l'impérialisme moderne procède de motifs essentiellement économiques, voilà qui semble à L. Woolf une vérité généralement admise en dépit des divers prétextes parfois invoqués. Une citation caractéristique de l'un des plus fervents et des plus célèbres impérialistes, J. Chamberlain, suffirait d'ailleurs à

(1) T. Brockway, *Economic Imperialism* in G. Hoover, ed., *Twentieth Century Economic Thought*. N.Y., 1950.

(2) K. Knorr, *British Colonial Theories 1570-1850* (1944), attribue la priorité à ce sujet à H. Brougham, *Inquiry into the Colonial Policy of the European Powers* (1803). L'argument est repris plus tard par un grand nombre d'auteurs.

dissiper les illusions que l'on pourrait encore entretenir à ce sujet.⁽¹⁾

Selon L. Woolf chaque nation européenne dépend pour son existence de marchés extérieurs lui assurant d'une part l'écoulement de ses produits et de l'autre son approvisionnement en matières premières. Cette dépendance ne constituait pas une menace tant que les courants de l'échange international étaient régis par un système de liberté.

Mais à partir de la période 1870-1880 on constate que les pays industriels adoptent de plus en plus des politiques protectionnistes rappelant à maints égards les vieilles conceptions mercantilistes ; chaque Etat s'entourait d'une barrière hérissée de tarifs et de mesures administratives analogues destinées à interdire l'accès du marché national. Ce système, inauguré dans les relations inter-européennes, n'avait pas tardé à s'étendre aux dépendances coloniales ; il risquait même d'englober tous les territoires non encore colonisés, surtout en Afrique sur laquelle les nations d'Europe se jetaient :

"...like a pack of snarling, tearing, quarelling jackals." ⁽²⁾

Un pays qui assisterait passivement à cette évolution vers un protectionnisme à outrance s'exposerait à se trouver un beau jour coupé de ses sources d'approvisionnement, évincé des marchés mondiaux. Par conséquent,

"...it was incumbent upon every State... to forestall other predatory and hostile States in Asia and Africa by staking out "spheres of influence" or by seizing territory, to be reserved as reservoirs of raw materials and markets for the products of the industry and commerce of its own citizens." ⁽³⁾

(1) "Give me the demand for more goods and then I will undertake to give plenty of Employment in making the goods; and the only thing, in my opinion, that the Government can do in order to meet this great difficulty that we are considering is to arrange its policy that every inducement shall be given to the demand; that new markets shall be created, and that old markets shall be effectually developed... I am convinced that it is a necessity, as well as a duty for us to uphold the dominion and empire which we now possess. For these reasons among others I would never lose the hold which we now have over our great Indian dependency... For the same reason I approve of the continued occupation of Egypt... and for the same reasons I have urged... the necessity for using every legitimate opportunity to extend our influence and control in that great African continent..." J. Chamberlain cité dans L. Woolf, *Empire and Commerce in Africa* — A study in economic Imperialism, London (n.d.).

Le problème de la demande n'a jamais cessé, comme on peut en juger, d'être un sujet de préoccupation, bien avant la "révolution" keynésienne.

(2) L. Woolf, op. cit. p. 43.

(3) Ibid, p. 323.

La peur du protectionnisme, voilà donc d'après L. Woolf le facteur décisif qui poussait les nations industrielles sur le chemin de l'impérialisme.

"No one knew when the shutter of a protectionist tariff might not descend and shut him off from some European market or from some essential raw material for his industry, and it was natural that the captains of trade and industry should seek to insure themselves against such European disasters by making their position secure in the markets, the mines and the forests of Asia and Africa." (1)

Evidemment, si tous les Etats industriels acceptaient d'agir de concert, de substituer la coopération à l'hostilité, une politique impériale agressive serait inutile. Mais en fait l'on était pris dans un cercle vicieux : chacun aggravant ses mesures protectionnistes et accélérant sa course aux colonies de peur qu'un autre ne le distance et ne prenne l'avantage à cet égard.

16. — La solution au problème de l'impérialisme serait, suggère L. Woolf, une politique véritablement "internationaliste" sous l'égide d'une organisation comme la S.D.N. On octroierait l'autonomie aux territoires évolués capables de se gouverner, avec l'aide éventuelle de techniciens européens ; pour les peuplades encore primitives, seule une application honnête d'un système de tutelle, confiée à un Etat mandataire ou à une commission internationale, pourrait les soustraire à la cupidité impérialiste.

On trouve parfois, il est vrai, chez l'auteur travailliste quelques sorties isolées contre "le capitalisme" et "l'esprit capitaliste" en tant que sources premières des politiques impériales, mais ce ne sont là que des à-côtés qui n'ôtent rien à la fadeur des solutions préconisées et qui surtout — et c'est là la grande faiblesse de L. Woolf — n'aboutissent à rien en ce qui concerne l'élaboration d'une théorie du protectionnisme. L'adoption par les pays industriels modernes d'un nouveau mercantilisme méritait à son tour une tentative d'explication plus substantielle que les quelques allusions timides à l'esprit capitaliste dont se contente l'auteur.

Le lien intime entre les politiques protectionnistes et l'expansion coloniale était, bien avant Woolf, l'un des lieux communs de la pensée économique de toutes nuances, mais de là à ramener tout simplement l'impérialisme des uns au protectionnisme des autres, c'est, semble-t-il, éluder le problème fondamental : l'interprétation de la transformation du capitalisme au courant de la seconde moitié du 19ème siècle en un système protectionniste et impérialiste.

(1) L. Woolf, *Economic Imperialism*, London 1920, p. 31.

B. — LIONEL ROBBINS

17. — Pour ceux qui, par conviction ou simplement par ignorance, estiment que la théorie de l'impérialisme appartient aux bas-fonds de la pensée économique, le nom du très orthodoxe et très académique Professeur L. Robbins réserve probablement ici une surprise. Certes, on ne saurait compter l'éminent économiste britannique parmi les théoriciens de l'impérialisme, ce serait aller trop loin et, pour employer une expression favorite, semble-t-il, de l'auteur, perdre "all sense of proportions". Il reste pourtant que l'ouvrage *"The Economic Causes of War"*, publié en 1939, constitué, du moins dans la pensée anglo-saxonne, l'une des études les plus averties de la question qui nous occupe.

Une citation de E.M. Forster que l'auteur reprend à son compte au début du livre, montre bien d'ailleurs l'esprit dans lequel le travail a été entrepris.

"Bourgeois born and in my fifties, I feel that communism will submerge all the things I have learnt to love. But I am deeply impressed by the communist argument which ascribes war to the capitalist system and I feel that the hysteria which prevents people from examining this argument... is most discreditable." (1)

18. — Le Professeur Robbins commence donc par se pencher assez longuement sur les théories marxistes de l'impérialisme, particulièrement sur Rosa Luxemburg, Kautsky et Lénine, témoignant par là d'un intérêt d'habitude exceptionnel dans les milieux académiques anglo-saxons ainsi que d'une information honnête en ce qui concerne l'état des controverses au début du siècle.

Tout en admettant la cohérence logique des thèses léninistes, l'auteur doute néanmoins de leur réalisme ; l'exagération du rôle joué par le monde de la finance le laisse sceptique :

"...indeed, as one reads the literature of the theories of economic imperialism, one is sometimes tempted to ask whether its authors have ever so much as seen an animal of the species, banker." (2)

Toute l'analyse en termes de groupes d'intérêts organisés lui semble anachronique ; elle conviendrait plutôt à l'époque mercantiliste ou féodale, lorsqu'une puissante oligarchie, nobiliaire ou marchande, dominant l'appareil étatique, pouvait le mettre au service de ses ambitions expansionnistes. Oui, il arrive parfois qu'un

(1) *The Economic Causes of War*, London 1939, p. 17.

(2) Ibid. p. 57.

Etat moderne estime opportun d'intervenir afin de protéger ses ressortissants, ses rentiers, contre la corruption ou la cupidité d'un pouvoir étranger, surtout si les risques encourus ne sont pas trop grands, mais ce sont là, selon Robbins, des cas exceptionnels.

19. — Une interprétation convaincante de l'impérialisme moderne se doit d'après l'auteur de rattacher le phénomène à des intérêts engageant la nation tout entière et non seulement quelques groupes. Or, ces intérêts véritablement nationaux existent en fait, contrairement à ce qu'un Hobson, par exemple, soutenait; ils sont même parfois absolument fondamentaux et l'Etat qui se charge de les défendre n'est nullement victime d'une illusion.

Mais ces intérêts, lesquels sont-ils ? Une politique de pacte colonial pourrait évidemment fausser les termes de l'échange en faveur de la métropole et faire des territoires dépendants un objet d'exploitation commerciale ; mais Robbins ne croit pas que ce soit là un facteur important dans un monde où l'échange est relativement libre et où des limites, politiques et sociales, sont tracées à l'exploitation coloniale. L'intérêt national d'une politique impériale est ce qu'on peut appeler, nous déclare Robbins, un "*intérêt défensif*" : si l'Angleterre confiait ses colonies à une organisation internationale les pertes qu'elle subirait seraient bénignes ; quelques groupes seulement, des entrepreneurs de travaux publics, des bureaucrates, en pâtiraient. Mais si ces colonies tombaient entre les mains d'une puissance rivale et que celle-ci y applique une politique de restrictions dirigée contre le commerce ou l'immigration étrangère, le mal serait bien plus grave, il porterait atteinte aux intérêts légitimes de la nation anglaise dans son ensemble. C'est donc par la crainte du protectionnisme des autres, la crainte d'être écarté par des rivaux, que l'auteur explique la politique coloniale.

"So far as the modern period is concerned, we have found reason to believe that with the growth of national restrictionism, there existed for the different nations, genuine defensive interests going far to justify the diplomatic struggle for power." (1)

20. — Jusque là le Professeur Robbins n'ajoute rien, comme on le voit, à la thèse soutenue quelque vingt ans auparavant et avec autant sinon plus de netteté par L. Woolf. Il est même assez surprenant de ne trouver dans "*The Economic Causes of War*"

(1) Ibid. p. 86.

aucune référence au collègue travailliste.⁽²⁾ Ce dernier avait pourtant fondé toute son argumentation sur le lien entre protectionnisme et impérialisme ; mais il s'en était tenu là, comme nous l'avons constaté, sans tenter de remonter plus loin dans l'interprétation du phénomène. Robbins au contraire, dans un chapitre intitulé "La cause ultime des conflits internationaux" (chap. V), entreprend de déterminer les motifs du protectionnisme, de ce qu'il appelle le "*nationalisme économique*". L'auteur mentionne à cet égard trois facteurs :

1. — La pression exercée sur l'Etat par des intérêts "*sinistres*", c'est-à-dire des intérêts qui ne sont pas ceux de la nation dans son ensemble. Il n'y a pas là, malgré les apparences, contradiction avec ce que l'auteur pense de la théorie des groupes d'intérêts. D'abord parce que le rôle joué par les intérêts sinistres est, d'après Robbins, indirect : ils poussent les pouvoirs publics à adopter des mesures restrictionnistes et ce sont ces mesures qui provoquent les politiques coloniales. Ensuite parce que les intérêts envisagés par l'auteur ne sont pas des intérêts de groupes sociaux ou de classes mais les intérêts de secteurs économiques, de branches industrielles ou commerciales, comprenant des éléments disparates : entrepreneurs, capitalistes, ouvriers... etc.

"It must be noticed that the sectional interests involved by our theory are not usually the interests contemplated by the Marxians. The interests which we find to be active are not class interests in the Marxian sense, they are sectional interests having common prospects of monopoly gains in the market." (1)

2. — Des impératifs d'ordre militaire, l'approvisionnement de la nation en matières premières et en denrées alimentaires en période de guerre.

3. — Enfin et surtout l'avantage, en vérité temporaire, d'une politique protectionniste dans la lutte contre le chômage.

(2) Il ne s'agit pas ici aussi de priorité puisque les mêmes idées se retrouvent déjà chez des auteurs de la moitié du 18ème siècle. En 1899 un député libéral, J. Lawson Walton, exprimait nettement l'argument protectionniste :

"We are an industrial community, maintained largely by our trade with the world. Where our capital and enterprise have created highways for our commerce, they must not be closed by hostile tariffs; where we have secured markets for our goods we must retain our access by the 'open door'. Appropriation of the unoccupied portions of the earth's surface would be morally justifiable and may be economically wise if the step be necessary to avert the exclusive grasp of trade monopoly." J. Lawson Walton, *Imperialism* (Contemporary Review 1899).

(2) *The Economic Causes of War*, p. 92.

Comme élaboration d'une théorie du protectionnisme c'est, avouons-le, assez maigre, même pour 1939. Certes, on ne peut pas tout dire à la fois mais eu égard aux controverses qui entourent le problème de l'impérialisme et que le Professeur Robbins connaît bien, la question méritait, à notre avis, des développements plus substantiels. En somme le progrès sur L. Woolf n'est pas, semble-t-il, bien grand.

La solution : le fédéralisme

21. — Aux problèmes posés par la guerre en général et par l'impérialisme en particulier, Robbins offre un remède. Ce n'est pas le socialisme puisque même sous un système socialiste les restrictions aboutiraient à des conflits. C'est la fédération des Etats, la création d'un super-Etat fédéral, peut-être pas à l'échelle mondiale — ce serait trop utopique — mais du moins à l'échelle de quelques blocs supra-nationaux dont naturellement les célèbres Etats-Unis d'Europe.

A l'originalité douteuse du diagnostic correspond, comme on le voit, une thérapeutique non moins banale puisque les projets de fédération européenne défrayaient la chronique des années 1939-1940. En ce qui concerne les problèmes de l'impérialisme et des colonies, ces projets ne dépassaient guère, bien au contraire, le célèbre "*inter-Impérialisme*" que Hobson, de guerre lasse, se résignait à nous proposer une quarantaine d'années auparavant.

"Holding, as we must, that any reasonable security for good order and civilization in the world implies the growing application of the federation principle in international politics, it will appear only natural that the earlier steps in such a process should take the form of unions of States most closely related by ties of common blood, language, and institutions, and that a phase of federated Britain or Anglo-Saxondom, Pan-Teutonism, Pan-Slavism, and Pan-Latinism might supervene upon the phase already reached... Christendom thus laid out in a few great federal Empires, each with a retinue of uncivilized dependencies, seems to many the most legitimate development of present tendencies and one which would offer the best hope of permanent peace on an assured basis of inter-Impérialism." (1)

Que nous sommes enfin loin de tout cela, de ces fédérations impériales, de ces super-Etats entourés de vassaux, de ce féodalisme colonial d'un autre âge, de cette désespérance à laquelle tous, Fabiens, Libéraux et Conservateurs, savaient si bien nous réduire.

(1) Hobson, *Imperialism, a study*. London 1902, p. 332.

4. — W. W. ROSTOW : LES ÉTAPES DE LA CROISSANCE ÉCONOMIQUE

22. — De Hobson à Robbins le cheminement de la théorie anglo-saxonne de l'impérialisme n'a pas été, comme on a pu le constater, particulièrement rapide ; à l'analyse hobsonienne des structures sociales et économiques s'est substituée en fait une référence plus ou moins insuffisante au protectionnisme comme source exclusive de l'expansion coloniale.

Avec l'auteur vers lequel nous nous tournons maintenant, la pente subit brusquement une chute verticale. Les péripéties de l'affaire Rostow sont bien connues : publication (en résumé) de l'ouvrage *"The Stages of Economic Growth"* par l'"Economist" ⁽¹⁾ traduction quasi-immédiate en diverses langues, réfutation par la "Pravda" ⁽²⁾... etc., tout cela a mis pour un temps en vedette le nom du professeur d'histoire économique au M.I.T. L'accueil réservé parmi nous au *"Manifeste Non-Communiste"* n'a pas été moins enthousiaste qu'ailleurs : publication de larges extraits dans l'un de nos plus grands quotidiens, traduction arabe (libanaise) préfacée par l'un de nos économistes les mieux appréciés, éloges divers et protestations d'admiration, l'incident est certes divertissant et mérite qu'on s'y arrête.

Quelle est donc au juste cette "théorie de Rostow" ? Qu'on nous permette d'en tracer ici d'assez près les aspects essentiels puisque le rapprochement grossit les choses et que ce ballon continue encore à flotter dans nos cieux dégarnis.

La théorie des étapes

23. — Le professeur Rostow nous présente son œuvre comme une tentative d'interprétation de l'histoire, une manière d'étudier l'évolution sociale, destinée — comme le sous-titre l'indique et comme l'auteur le répète à plusieurs reprises — à supplanter le marxisme, doctrine dont les ravages dans la pensée académique occidentale sont, nous déclare-t-il, bien plus profonds qu'on ne le pense. ⁽³⁾

La construction de l'auteur se ramène essentiellement à une typologie ou, si l'on préfère, à une périodisation de l'évolution historique qui comprend cinq étapes :

(1) August 1959.

(2) Voir l'"Economist" du 7 novembre 1959 pour un résumé de l'article de Y. Zhukov ("Pravda", 19 octobre) et la réponse de Rostow dans l'"Economist" du 6 février 1960.

(3) W.W. Rostow, *The Process of Economic Growth*, Oxford, 1960, p. 9.

1. — *La société traditionnelle* dont la caractéristique économique fondamentale est un niveau technique et scientifique borné qui limite les possibilités de croissance en ce sens que, malgré les changements et l'évolution des structures sociales et économiques de ce type de société, malgré la possibilité d'un accroissement de la production et du commerce, malgré l'extension des surfaces cultivées, malgré quelques innovations techniques souvent très efficaces, malgré la croissance de la population, le revenu moyen est incapable de dépasser une certaine limite due au retard technologique. Cet état de faits a pour corollaires un certain nombre de caractères distinctifs : prédominance de l'agriculture, fatalisme, concentration du pouvoir entre les mains d'une classe de propriétaires fonciers et de leur suite, civile ou militaire, importance des dépenses improductives (monuments, guerres, train de vie des maîtres... etc.). Rostow groupe sous cette première rubrique ce qu'il appelle le monde "pré-Newtonien" : les civilisations chinoises, levantines, méditerranéennes, le Moyen-Age et en plus les sociétés contemporaines qui sont restées en marge du progrès moderne.

La disparité profonde de ces exemples n'inquiète pas outre mesure l'auteur puisque, nous dit-il, il s'agit seulement de préparer le passage aux sociétés post-traditionnelles. Il faut bien commencer par un commencement.

2. — *Le prélude au démarrage* est une étape transitoire pendant laquelle se développent les conditions nécessaires à la transformation sociale ; étape nécessaire puisqu'il faut du temps pour qu'une société traditionnelle apprenne à exploiter les bienfaits de la science, à surmonter les rendements décroissants, pour jouir des fruits de "l'intérêt composé".⁽¹⁾

L'auteur mentionne à cet égard un grand nombre de facteurs : l'application des découvertes scientifiques à l'agriculture et à l'industrie, l'expansion géographique du marché mondial, la concurrence internationale, tout ce qu'on cite d'habitude à l'occasion de la fin du Moyen-Age en Europe occidentale. La Grande-Bretagne fait figure ici de pionnier grâce à une conjonction d'éléments particulièrement favorables : situation géographique, ressources na-

(1) Rostow entend par là que la croissance procède normalement selon une progression géométrique, comme un compte d'épargne auquel s'ajoutent les intérêts.

The Stages of Economic Growth — A non-communist Manifesto. London 1960 (p. 2). L'image est admissible si l'on tient à tout prix à une originalité (et c'est beaucoup dire) verbale, elle est fautive si l'on entend par là que la croissance suit un rythme constant.

turelles, structure politique et sociale, possibilités du commerce. Mais en ce qui concerne l'histoire moderne la gestation n'est pas endogène mais exogène : un choc provenant d'une société plus évoluée qui déclenche une réaction et secoue les fondements de la société traditionnelle. Rostow consacre à cette étape tout le chapitre III de son livre. Evoquons-en les idées maîtresses :

a) Une société où les trois-quarts de la main-d'œuvre sont consacrés à l'agriculture, évolue vers l'industrie, le commerce et les services ; des économies régionales plus ou moins autarciques s'orientent vers une entité nationale ; l'attitude envers la procréation se transforme et réduit le taux de la natalité ; les revenus, concentrés auparavant dans la propriété foncière, se déplacent vers d'autres couches sociales qui consacrent leurs dépenses à la formation du capital social (routes, communications, écoles, usines...).

b) Le milieu physique n'est plus considéré comme une donnée naturelle immuable mais comme une réalité susceptible d'être transformée dans le sens du progrès.

c) L'essence de la transition se manifeste par ce que l'économiste appelle une hausse du taux d'investissement à un niveau qui dépasse considérablement le taux d'accroissement démographique.

d) Le prélude au démarrage, à l'industrialisation pour appeler les choses par leur nom, implique une transformation radicale dans deux secteurs non-industriels : dans l'agriculture d'abord, dans le capital social ensuite.

Une condition essentielle à la réussite de l'étape transitoire est l'augmentation de la productivité du secteur agricole ; celui-ci doit pouvoir nourrir une population accrue, approvisionner les centres urbains qui se développent rapidement, fournir les devises nécessaires aux importations. L'agriculture joue un rôle important du côté de la demande puisqu'elle constitue un débouché pour les produits industriels de consommation ou d'investissement (machines, engrais... etc.).

Si nous ajoutons à cela que seul un accroissement des revenus agricoles permet de financer sans dangers les projets gouvernementaux ainsi que les entreprises du secteur moderne, il est facile de se convaincre que c'est le taux du progrès dans l'agriculture qui domine le rythme de la modernisation de l'économie pendant cette période. D'autre part, une partie des investissements est consacrée durant le "prélude" au capital social et notamment au réseau des transports. Ces investissements sont par leur nature

même du ressort des pouvoirs publics qui assument par là un rôle primordial dans la préparation de la société au démarrage.

e) Le prélude exige, conjointement aux aspects économiques précédents, des transformations sociologiques : l'apparition d'une élite qui supprime l'aristocratie foncière et s'attelle à la modernisation de l'économie nationale, l'élargissement de l'horizon intellectuel de la population qui prend conscience des possibilités qui lui sont offertes : longévité accrue, niveaux de consommation, nouvelles techniques... etc.

f) Le facteur politique constitue enfin l'un des éléments essentiels de la période transitoire. D'après Rostow le "*nationalisme réactif*", issu de l'humiliation provoquée par l'ingérence de sociétés plus avancées et nourri par un idéal de grandeur nationale, est l'un des moteurs les plus puissants de la modernisation d'une société traditionnelle. Dans les colonies, la pénétration des puissances impérialistes provoque une transformation dans la pensée, les attitudes, les institutions et le capital social, transformations qui poussent la colonie à son tour sur le chemin du modernisme. Des coalitions nationalistes formées d'intellectuels mus par des valeurs humanitaires, de marchands à la recherche de débouchés assurés, de militaires rêvant de gloire, émergent et engagent la lutte contre la puissance coloniale et les couches traditionnelles.

Il est permis de se demander ce qu'il y a dans tout cela de remarquable ; tous ces aspects que l'auteur mentionne se retrouvent presque *ad nauseam* dans la littérature antérieure et — hâtons-nous de le dire — il n'en sort certainement pas ici une construction nouvelle.

Plus encore : Rostow groupe sous la même rubrique deux phénomènes historiques qui, malgré quelques ressemblances évidentes, sont profondément distincts : le réveil de l'Europe médiévale et celui du monde colonial.

Quant au premier, les généralités auxquelles se tient l'auteur sont banales et évitent soigneusement de toucher aux problèmes vraiment intéressants : cette révolution agricole, pré-condition du démarrage, cette transformation du capital social, comment s'expliquent-elles ? Sont-elles réellement antérieures à la période d'essor économique ? N'en constituent-elles pas plutôt des aspects ? Cette élite créatrice, ce progrès intellectuel, procèdent-ils donc d'une parthénogenèse ? Questions grandioses, il est vrai, mais

que d'autres ont au moins tenté de résoudre, questions qu'il fallait poser en toute honnêteté même s'il ne nous est pas donné de pouvoir y répondre.

Quoi qu'il en soit, notons ici que Rostow choisit d'ignorer complètement les célèbres controverses ⁽¹⁾ sur la transition du féodalisme au capitalisme (c'est bien le même problème) pour se contenter d'une série d'affirmations insuffisantes.

Quant au réveil des peuples coloniaux, nous savions depuis longtemps ce que tous les manuels enseignent de nos jours : que la pénétration étrangère forme nécessairement des couches nationalistes qui, tôt ou tard, prennent la tête d'un mouvement de libération nationale, que certains éléments choisissent de se compromettre avec la puissance coloniale, que la lutte est menée sur plusieurs fronts, économique, culturel, politique... etc. Il n'y a vraiment rien là que Rostow puisse nous apprendre, même en pillant les brochures marxistes.

3. — *Le démarrage ou "take-off"* : Le terme est entré, définitivement semble-t-il, dans le jargon économique.⁽²⁾ Par "take-off" Rostow entend tout simplement :

"...the transition of a society from a preponderantly agricultural to an industrialized basis, or more generally, a sustained rate of increase in output per capita." ⁽³⁾

Débarrassée de toute la phraséologie qui entoure ce terme, de tous les développements qui ne s'attachent en vérité qu'à des aspects du phénomène, le take-off n'est en somme que l'industrialisation, la période où l'économie passe du stade agricole au stade industriel, avec tout ce que cela implique comme transformations économiques et sociales. Rostow choisit comme caractéristiques fondamentales, comme "conditions" du take-off :

a) une hausse du taux d'investissement (de 5% ou moins à plus de 10% du revenu national);

b) le développement d'un ou de plusieurs secteurs industriels à croissance rapide;

(1) Voir particulièrement les contributions publiées sous le titre *"The Transition from Feudalism to Capitalism"* par Science and Society en 1956.

(2) La littérature française semble employer de préférence le mot "démarrage" ou "décollage" ou même "take-off". Il ne nous appartient pas de donner à ce sujet des conseils, mais qu'est-il advenu de "essor" ?

(3) W.W. Rostow, *The Process of Economic Growth*, London 1953, p. 17, No. 1.

c) un cadre politique, social et institutionnel capable d'exploiter les possibilités de croissance et donnant à celle-ci un caractère permanent.⁽¹⁾

L'auteur constate qu'il est difficile de généraliser au sujet du take-off vu la grande variété des exemples historiques, mais l'on peut, semble-t-il, relever les aspects suivants :

— Un déplacement important dans la structure des revenus en faveur des nouvelles couches dirigeantes (classe d'entrepreneurs ou pouvoirs publics) et ce au moyen de mesures confiscatoires, de l'impôt ou de l'inflation.

— Réinvestissement des profits réalisés dans les secteurs en croissance rapide.

— Importations de capitaux en provenance de pays plus avancés, facteur décisif en général sauf pour l'Angleterre et le Japon.

— Apparition d'une élite non-conformiste aspirant à un prestige impossible à acquérir par les sentiers traditionnels.

— Essor d'un certain nombre de secteurs d'avant-garde qui adoptent une technique nouvelle et qui provoquent une réaction en chaîne dans d'autres branches et assurent à l'économie nationale les avantages des "économies externes". Exemples : les textiles en Angleterre, les chemins de fer en France, en Allemagne..., les industries de guerre en Russie, au Japon et en Allemagne, les industries agricoles au Danemark, etc.

Contentons-nous à ce sujet de donner la parole à l'auteur :

"This view of the take-off is, then, a return to a rather old-fashioned way of looking at economic development. The take-off is defined as an industrial revolution, tied directly to radical changes in methods of production, having their decisive consequence over a relatively short period of time." (2)

Après cette énorme littérature de toutes nuances que nous avons sur la révolution industrielle, ce que Rostow nous offre n'est pas, il faut le dire, bien édifiant.

(1) *Stages of Economic Growth*, p. 39.

(2) *Ibid.* p. 57.

4. — *La maturité* : Grâce au take-off l'intérêt composé est devenu un élément intégrant de la vie économique nationale ; environ soixante ans après en général — bizarre, mais vrai, note l'auteur — commence la quatrième ou, si l'on veut, troisième étape : la maturité. C'est la période dans laquelle la société a effectivement appliqué la gamme de la technique moderne à la majeure partie de ses ressources. Cette définition n'est encore qu'une approximation, un à peu près, puisque même dans les pays les plus évolués d'énormes régions sont encore en retard : le Sud des Etats-Unis, la province de Québec, l'agriculture en Russie que freinent les desseins machiavéliques du Kremlin. Durant cette période nous assistons à ce qui suit :

a) Création de nouveaux secteurs d'avant-garde : industries navales, chimiques, électriques..., etc. Cela varie suivant les pays en fonction de la technique, des ressources, de la politique.

b) Changements dans la structure et l'occupation de la classe ouvrière : l'agriculture n'absorbe plus que 20% de la main-d'œuvre, importance accrue des techniciens et des professionnels, création d'organisations ouvrières.

c) Transformation de l'élite par la disparition des "barons" de l'industrie et leur remplacement par des bureaucrates aussi prudents qu'efficaces.

d) Enfin, l'ennui : les gens commencent à s'ennuyer (!) et perdent leur foi dans le mythe industriel du progrès. Un Marx, un Shaw, la social-démocratie, le fabianisme... sont l'expression de ce phénomène qui trouve son pendant dans les protestations du public soviétique que les romans à tracteurs font bâiller.

Laissons l'"executive" pressé ⁽¹⁾ s'extasier devant a, b et c que l'on trouverait partout et contentons-nous de méditer le message contenu dans d et tels romans notoires contemporains consacrés au thème ressassé de l'ennui.

5. — *L'ère de la consommation en masse* : Ennuyés et déçus par la civilisation industrielle, les esprits se voient confrontés par le choix entre trois objectifs :

a) la conquête de nouveaux mondes, la puissance et le prestige à l'extérieur.

(1) Voir l'"Economist" du 7 novembre 1959.

b) le "Welfare State" où les pouvoirs publics s'appliquent à réaliser la réforme sociale, redistribution des revenus, services sociaux, semaine de 40 heures... etc.

c) l'accroissement du niveau de la consommation et particulièrement l'acquisition des "gadgets" modernes : voitures, radios, réfrigérateurs, machines à laver... etc.

Les choix se départagent entre ces trois objectifs, nous déclare l'auteur, en fonction du contexte historique : géographie, culture, ressources, politique, leadership... etc. En d'autres termes le problème resterait entier. Mais en fait s'agit-il véritablement — métaphore banale mise à part — d'un choix ? Les objectifs que mentionne l'auteur ne s'excluent guère, ni logiquement ni historiquement. Le "Welfare State" et la hausse du niveau de la consommation ne sont tous deux que des manifestations simultanées du progrès social, de la croissance industrielle. Quant à l'expansion extérieure, il semble pour le moins fantaisiste de l'opposer à un industrialisme plus poussé ou à une amélioration des niveaux de vie dans la métropole.

6. — *Au delà de l'ère des "gadgets"*: Pris par son élan, Rostow projette sa vision dans le futur : quelle sera la nature de l'étape suivante ? Que réserve l'avenir aux Etats-Unis qui ont choisi la consommation, à l'Europe qui est actuellement sur la même voie ? Rassasiés, abrités, climatisés, roulant voiture, vers quoi se tournera-t-on ? Comment fuir l'ennui qui guette les hommes (pas les femmes puisqu'elles s'occupent des enfants) ? Problème angoissant que seuls le danger d'une conflagration nucléaire et le problème des pays sous-développés permettent de remettre à plus tard.

L'armature analytique des étapes

24. — Voilà, c'est bien ça la célèbre théorie de Rostow : une simple classification, une périodisation de l'histoire, un autre exemple, ni brillant ni original, ni même érudit, de ces Stufentheorien chères à l'école allemande. A part quelques chapitres supplémentaires,⁽¹⁾ l'ouvrage de Rostow ne dépasse pas l'esquisse que nous venons de tracer.

(1) Le chapitre VII compare l'évolution russe et américaine, le chapitre VIII est consacré au problème de l'agression que nous verrons plus loin ; le chapitre IX traite de problèmes politiques et de la paix, le dernier du marxisme.

Si, nous oublions le principal ou du moins ce qui aurait dû être le principal.

"These stages are not merely descriptive. They are not merely a way of generalizing certain factual observations about the sequence of development of modern societies. They have an inner logic and continuity. They have an analytic bone-structure, rooted in a dynamic theory of production." (1)

Cette théorie flexible, dynamique, désagrégée, nous affirme modestement l'auteur, n'occupe dans *"The Stages of Economic Growth"* que trois pages. Inutile de dire à quel point nous sommes là dans l'opaque et le sibyllin. Rostow nous y renvoie à vrai dire (cinq fois) à deux de ses travaux antérieurs : un assez gros volume publié en 1952 (2) et une contribution à un colloque. (3) Mais c'est que nous avons — naïvement — pris la chose au sérieux et tenté de dégager cette théorie, flexible, dynamique... etc., qui constitue selon l'auteur l'armature logique des étapes de croissance. En vain malheureusement, puisque nous en sommes encore à nous demander ce qu'est au juste cette théorie. Que la production dépend de deux variables : le travail et le capital ? Que ces deux variables sont fonctions à leur tour d'un nombre de sous-variables ? Que la quantité et la qualité du travail dépendent des taux de natalité et de mortalité, du statut des femmes et des enfants, de l'habileté et de l'effort ? Que la quantité et la qualité du capital (entendu dans un sens large) se déterminent par les rendements des investissements, par l'importance des ressources consacrées à la science, par la quantité d'innovations acceptées, par le volume de l'investissement et enfin par le niveau de la consommation désirée ? Qu'il faut envisager les problèmes de la croissance sous l'angle de trois "*propensités*" (4) la propensité à rechercher le progrès matériel, la propensité à consommer, la propensité à procréer, et ce, quel que soit le sens que l'auteur entend donner au terme "*propensité*" ?

Qu'il est possible de définir des positions d'optimums sectoriels déterminées du côté de la demande par le revenu, le nombre des habitants, les goûts et l'élasticité et du côté de l'offre par la

(1) *Stages of Economic Growth*, p. 12-13.

(2) *The Process of Economic Growth*, Oxford 1953.

(3) *Trends in the Allocation of Resources in Secular Growth in Economic Progress*, L.H. Dupriez (ed), Louvain 1955.

(4) L'auteur en cite à vrai dire six mais ne se lasse pas de répéter qu'il est possible de les ramener à trois.

technique et la qualité de l'entreprise ? Qu'une hypothèse "empiriquement extrêmement importante" est celle de l'évolution logistiquedes secteurs ? Que la réalité diverge des positions optimums par suite de l'intervention publique, des guerres et des imperfections de l'investissement privé ? Que les taux de croissance sont variables de secteurs en secteurs ? Qu'il faut tenir compte des motivations non-économiques et ne pas s'en tenir comme Marx à la maximisation strictement économique ? Qu'il est possible de tracer des courbes que l'auteur se garde de tracer et d'élaborer une analyse formelle qu'il prend soin de ne pas élaborer ? Que le tout dépend, comme on s'en doutait depuis toujours, d'un réseau complexe de relations réciproques entre forces économiques, sociales et politiques ? De tout cela ensemble ? Mais comment ? Comment se rattachent ces éléments épars les uns aux autres pour former une construction cohérente ? Par quel artifice peut-on donner à tout cela cette unité logique qui seule nous permettrait d'embrasser utilement la matière et justifierait le titre prétentieux de théorie flexible, dynamique... etc ? L'auteur nous renvoie encore une fois à un autre de ses ouvrages, B.E.N.C.,⁽¹⁾ où il distinguerait, dit-il, entre facteurs à très long terme (géographie, climat, ressources), à long terme (technique et distribution de la main-d'œuvre) à moyen terme, puis enfin facteurs à court terme associés aux cycles, aux fluctuations des récoltes... etc., le tout formant, paraît-il, une structure complexe qui comprend en outre des éléments sociologiques et politiques. Mais là nous nous sommes refusé à le suivre : ce que Rostow nomme pompeusement "théorie" n'est qu'une série d'énumérations et d'affirmations qui n'a même pas le mérite d'être systématique. Le reste n'est que néant.

La théorie de l'impérialisme

25. — Nous nous sommes laissé entraîner assez loin mais il le fallait pour une appréciation judicieuse de la contribution de Rostow à la théorie de l'impérialisme.

"...if this system [of thought] is to challenge and supplant Marxism as a way of looking at modern history it must answers, in its own way, the question posed under the rubric of "imperialism" by the Marxist analysis, as elaborated by Marx's successors." (2)

(1) W.W. Rostow, *The British Economy of the Nineteenth Century*, Oxford, 1948.

(2) *Stages of Economic Growth*, p. 106.

L'auteur commence, ce qui est déjà inquiétant, par une donnée extérieure à son "système" : la souveraineté nationale, conception héritée de l'époque "traditionnelle" et qui se réduit, déclare-t-il, au

"droit ultime d'une nation — droit sanctionné par la loi, la coutume et ce que des hommes honnêtes considèrent légitime — de tuer les sujets de nations étrangères dans le but de défendre ou de réaliser ce qu'on juge être l'intérêt national." (1)

C'est cette conception issue des sociétés traditionnelles qui est à l'origine de toutes les guerres ; celles-ci sont donc en dehors du processus même de la croissance, en ce sens qu'elles ne s'expliquent nullement par des caractères propres à l'une des étapes de la transformation d'une société traditionnelle en une société moderne.

Affirmation surprenante ! Quoi ? La guerre, ce phénomène fondamental de l'histoire, échapperait donc à ce "système de pensée" destiné à supplanter le marxisme ? En sommes-nous déjà réduits à expliquer la guerre par la souveraineté nationale, c'est-à-dire, d'après la définition de l'auteur, par le droit de faire la guerre ? C'est, semble-t-il, un peu trop demander, aussi Rostow affirme-t-il qu'on peut, néanmoins (!), utilement "relier" les caractères distinctifs des divers types de guerre à la théorie des étapes. Il distingue à ce sujet entre : (2)

1) Les guerres coloniales qui comprennent à leur tour trois sortes de conflits : l'intrusion d'une puissance coloniale dans une société traditionnelle, la tentative de transférer une colonie d'une puissance à une autre, et enfin, les guerres d'indépendance.

2) Les agressions régionales qui s'expliqueraient par l'exubérance d'Etats nouvellement constitués au nationalisme exacerbé par le souvenir d'humiliations passées et l'espoir de grandeur et de gloires futures.

3) Les conflagrations mondiales du vingtième siècle, centrées, nous, déclare l'auteur, sur les problèmes de l'équilibre eurasiatique des forces.

(1) Ibid. p. 107.

(2) Ibid. p. 107-108.

Le colonialisme

26. — Les conquêtes coloniales de l'Europe à partir du 15ème siècle s'expliqueraient selon l'auteur par les considérations suivantes :

1) La concurrence des nations européennes sur les marchés d'outre-mer ; cette concurrence ne pouvait pas être pacifique parce que ces nations s'affrontaient, de par leur histoire (dynasties, successions, balance des forces), en tant que rivales sur le plan militaire et politique. L'acquisition de colonies, comme la puissance économique en général, n'était qu'un moyen de promouvoir les intérêts nationaux, positivement mais encore négativement en soustrayant une source de puissance au voisin.

2) Des raisons de stratégie militaire : bases, sources d'approvisionnement... etc.

3) La colonisation s'expliquerait souvent, non par un intérêt de politique nationale, mais par le désir de remplir un vide, le désir de certains groupes d'adapter la colonie, société traditionnelle, aux exigences du commerce, à l'exportation et à l'importation.

4) Certaines puissances participent à la course coloniale par simple souci de prestige, comme symbole de leur maturité :

"...certain non-colonial powers came, as a matter of prestige and style, to desire colonial possessions as a symbol of their coming of age. For example, nothing in the capital markets of the Atlantic world or in their trading patterns justified much ado about colonies, on strictly economic grounds, from, say, 1873 to 1914." (1)

La rivalité entre puissances n'était donc essentiellement qu'une question de "*nationalisme compétitif*".

Tout cela est très bien et se contente de répéter, entre des reminiscences schumpetériennes, des banalités qui ont cours dans la théorie non-économique de l'impérialisme : puissance, prestige, stratégie, importance du facteur économique dans l'ancien colonia-

(1) Ibid. p. 110. Rostow ajoute en note que le facteur économique avait plus d'importance au 17ème et au 18ème siècle que vers la fin du 19ème, alors que la révolution technologique permettait aux nations industrielles de se procurer, par les exportations ou par la substitution de produits de remplacement, les biens d'importation.

lisme mais déclin de son rôle à partir du 19^{ème} siècle... etc., mais que vient faire là-dedans la théorie des étapes, le "système de pensée" de l'auteur ?

"So far as colonial wars are concerned, then, the stages of growth offer only a partial and limited insight." (1)

C'est encore trop dire en vérité puisqu'il s'agit tout simplement d'une vague référence à l'impuissance des colonies, qualifiées de sociétés traditionnelles, à organiser efficacement le commerce.

Et c'est là ce que l'auteur d'un compte-rendu estime être "*des pages pénétrantes sur le colonialisme*". (2)

Les agressions régionales

27. — Les exemples que Rostow mentionne à ce sujet comprennent les visées des Etats-Unis sur le Canada, les guerres de l'Allemagne bismarckienne, la conquête de la Corée par le Japon, l'expansion russe en Manchourie et même les guerres de la Révolution française. Nous ne discuterons pas de la question de savoir lesquels de ces exemples disparates constituent des manifestations de l'impérialisme dans le sens que nous adoptons dans cette étude. Il nous suffira de constater que l'auteur ramène ce type d'agression au "*nationalisme réactif*", aux coalitions nationalistes qui supplantent les couches dirigeantes de la société traditionnelle et qui, historiquement, ont été tentées de se lancer dans des aventures dirigées contre des territoires voisins des frontières nationales. Ce sont là des objectifs accessibles et relativement peu coûteux qui servent à cimenter la cohésion nationale. Il s'agit donc, en substance, d'un nationalisme "réactif" tenté par l'aventure en vue de préserver la cohésion nationale.

Comment, pourquoi, en vertu de quelles circonstances les "coalitions nationalistes" sont-elles amenées à "choisir" l'expansion territoriale comme instrument d'une "cohésion nationale" menacée par l'on ne sait quels facteurs, le soin de répondre à ces questions est tranquillement laissé au lecteur et Rostow se contente de formules qui, en réalité, peuvent tout recouvrir.

Les guerres mondiales

28. — L'auteur s'attelle ici en fait à l'interprétation de la période allant de 1914 à nos jours. C'est la faiblesse des pays

(1) Ibid, p. 111.

(2) H.J. Habakkuk, "Economic Journal", September 1960, p. 606.

d'Europe orientale et de la Chine, sociétés de l'étape transitoire, qui, jointe à l'exubérance de trois puissances arrivées à la maturité (Allemagne, Japon, Russie), expliquerait, selon l'auteur, les deux guerres mondiales et même la guerre froide actuelle. Il s'agissait et s'agit encore de préserver l'équilibre des forces dans le continent eurasiatique : la France, l'Angleterre, alliées aux Etats-Unis, s'opposaient aux visées expansionnistes de l'Allemagne, du Japon et de la Russie. Mais, pourrait-on encore demander, pourquoi ces dernières puissances ont-elles été amenées à choisir l'expansion et l'aventure ? Pourquoi n'ont-elles pas choisi de tourner leur énergie vers le relèvement des niveaux de vie ? Le Kaiser et son entourage, les maîtres du Japon, Staline, voilà, selon Rostow, les responsables dont les origines et les motivations remontent, encore, à la période du "nationalisme réactif".

C'est bien maigre, bien banal, bien fade pour un "système de pensée", dira-t-on, mais Rostow nous rétorque imperturbablement que sa théorie ne prétend pas tout expliquer (!) et qu'il nous avait bien dit que les facteurs économiques n'étaient pas le moteur principal de l'histoire (!)

"The stages of growth do, then, throw some light on — but they do not pretend to explain fully — the great power struggles of the twentieth century. But that, after all, is one of the major conclusions of this book — that economic forces and motives are not a unique and overriding determinant of the course of history." (1)

Nous sommes là, à vrai dire, en pleine débandade : la théorie des étapes, censée être une réponse à l'interprétation économique de l'histoire, une réfutation des doctrines attribuant un rôle déterminant aux facteurs économiques, cette théorie n'explique pas tout parce que les facteurs économiques ne sont pas le déterminant unique de l'histoire !



Oui, on est tenté de se frotter les yeux : est-ce là ce qui a tant fait de bruit ? Est-ce là, comme ne cesse de le répéter Rostow, ce qui est censé supplanter le marxisme ? (2) N'est-ce pas là plutôt, par l'absurde, un manifeste de propagande marxiste ?

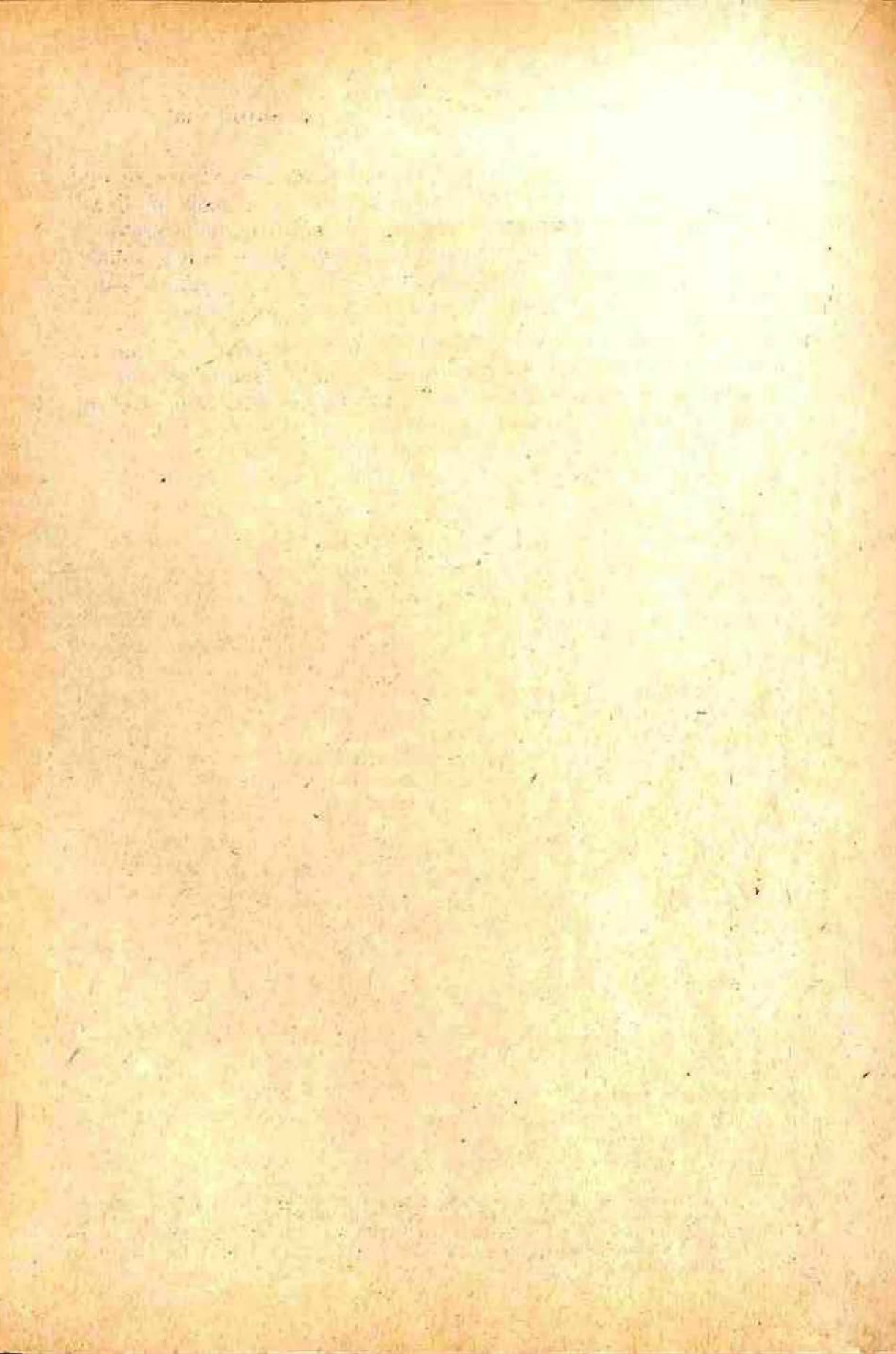
(1) *Stages of Economic Growth*, p. 121.

(2) Il n'entre pas dans notre propos de relever les nombreuses sorties de Rostow contre le marxisme ; cette série de méprises manifestes confirme ce que nous disons dans le texte.

Devons-nous croire que la pensée académique anglo-saxonne en est réduite à nous offrir cet étiquetage, ce mélange de banalités, d'originalités purement verbales et d'affirmations gratuites ? Nous ne le pensons pas puisque la grande majorité des commentaires académiques a évité et même ironisé les transports journalistiques, mais qui lit donc les commentaires académiques ?

Cléopâtre avait, disait l'autre, beaucoup d'amants... Que vous disais-je ? Même par les réminiscences qu'il évoque le manifeste de Rostow est bien une brochure subversive probablement crypto-marxiste ! (1)

(1) Il ne s'agit pas tout à fait d'une plaisanterie puisqu'il est notoire que les ravages du marxisme dans les milieux intellectuels, ce dont se plaint Rostow, s'expliquent en grande partie par l'ineptie de la plupart des critiques adressées couramment au système marxiste dans la littérature anglo-saxonne.



L'ORGANISATION FINANCIERE EN EGYPTES SOUS LES FATIMIDES

par

Dr. A. M. MAGUED (*)

Sous les Fatimides, l'Egypte devint un vaste Empire totalement indépendant, aux ressources financières considérables. Par l'originalité de son organisation, cette administration servit de modèle aux services des finances, dans la suite et surtout sous les Mamelouks. Cette organisation devint de plus en plus complexe et compliquée sous la dynastie fatimide. Certains services, embryonnaires au début, devinrent très importants.

Au début du règne fatimide, c'était une administration simple, dont le titulaire, nommé "Mutawalli al-Kharâdj" était chargé de la gestion des finances publiques et du contrôle des recettes et des dépenses de toute nature.

Puis, cette administration prenant de l'importance, devint plus complexe. Elle groupa plusieurs bureaux "dawâwîn" qui furent placés sous l'autorité du chef du "contrôle des bureaux" ou "Nazar ad-dawâwîn". Ce bureau fut chargé de la direction des finances publiques du pays. Son chef avait droit de regard sur tous les autres bureaux. La complexité de l'administration des finances exigea la création d'un nouveau "diwân at-Tahqîq" ou "bureau d'examen" chargé de la révision du travail des autres bureaux. Il dépendait du chef "du nazar ad-dawâwîn". Ces deux bureaux, créés pour la première fois en Egypte (nous ignorons la date exacte de leur création), se chargeaient du contrôle général des revenus et des dépenses.

Les revenus de l'Etat étaient les mêmes que ceux de l'époque pré-fatimide, et de l'époque post-fatimide. Ils provenaient de plusieurs sources.

(*) Professeur Adjoint à l'Université d'Ain Chams.

Il y avait d'abord, l'impôt foncier, le plus important de tous les impôts, appelé en arabe : "Kharâdj", terme d'origine grecque. Il portait sur la superficie des terres. Il comprenait les sommes perçues annuellement sur les terres cultivées, ainsi que des redevances en nature : grains, palmiers, vignes, fruits, moutons, poulets, gâteaux et autres produits de campagne.

La terre d'Egypte présentait un problème qui souleva de nombreuses discussions. Le problème provenait de la différence de nature établie à l'origine de la conquête. L'Egypte avait-elle été conquise par traité ou de vive force ? Quoi qu'il en soit, les souverains fatimides étaient propriétaires de la terre d'Egypte, à la façon des souverains pharaoniques.

Cette terre fut louée à perpétuité aux habitants du pays, à titre de garants "Dummân" ou "Mutaqabilûn". Ces fermiers étaient évidemment de puissants patrons, reconnus comme propriétaires fonciers, et s'engageant à verser une somme déterminée. L'affermage se faisait par voie d'enchères (tazâyud), pour quatre ans afin de permettre une certaine compensation dans le cas de mauvaises récoltes. Quant aux paysans eux-mêmes, ils étaient attachés à la terre. Sous les Fatimides, la lutte se poursuit contre la fuite de ces colons. Ce système d'affermage remettait pratiquement la terre, en la possession de l'Etat.

Cependant, à côté de cette terre affermée, nous avons la preuve formelle de l'existence de terres réservées aux feudataires fatimides. Les fiefs étaient désignés par le terme "iqtâ'ât" et leurs titulaires sont appelés "muqta'ûn". Les feudataires fatimides fournissaient principalement les soldats ou les émirs et recevaient, en échange de leurs obligations militaires, des fiefs de superficie variable, suivant leur grade. Selon les remarques de Maqrîzî, ces fiefs étaient de faible étendue. Néanmoins, vers la fin de l'époque fatimide, la prédominance des militaires porte à croire que ces fiefs étaient, au contraire, d'une certaine importance. Ces dotations devinrent plus importantes sous les successeurs de l'Etat fatimide.

Le terme fief n'évoquait pas, alors, le sens d'esclavage. Ce n'est qu'à l'époque mamelouk qu'il prit cette signification. D'après Maqrîzî, les petits fiefs étaient la ruine de leurs propriétaires. Ils ne rapportaient pas assez, ce qui poussa le vizir Batâ'hî.

à supprimer les redevances (al-Bawâqî) dues à l'Etat. Par contre, les grands fiefs des émirs étaient prospères. Les contrats d'affermage de ces fiefs furent donnés en 501/1107-8 pour trente ans.

Enfin, il existait des propriétés privées "Amlâk". Selon Maqrîzî, elles appartenaient, en proportion restreinte, aux grands de l'Etat. Leurs propriétaires pouvaient librement les louer ou les vendre.

L'impôt foncier était en général de deux sortes, partie en espèces, partie en nature. Il variait selon les régions, la fécondité plus ou moins grande de la terre, les époques, le mode de culture et même la crue du Nil. Les chroniqueurs égyptiens ne manquaient jamais de signaler les années de disette, qui apportaient, évidemment, un grand trouble dans le prélèvement de cet impôt, et l'économie générale. Une liste fournie par Abu-Sâlih indique la variété de cet impôt dans les différentes régions du pays. En Haute-Egypte, l'impôt se prélevait en nature, surtout en céréales et plus particulièrement en blé. Maqrîzî nous révèle que l'impôt en nature correspondait en général à trois ardeb sur chaque feddan. En Basse-Egypte, l'impôt prélevé en espèces s'élevait à trois dinars et demi pour chaque feddan. Ibn Hawqal rapporte que Jawhar avait fixé cette taxe à sept dinars.

Le prélèvement de cet impôt se modifia et évolua. Il occupa plusieurs bureaux dont l'existence n'est pas certaine, du moins aux débuts de l'Etat fatimide. Il nous est permis de penser que ces bureaux furent créés au cours du temps. Toutefois, la compétence de ces bureaux n'était pas bien définie, elle s'étendait peut-être à d'autres branches.

Qalqachandî mentionne que deux départements se chargeaient de contrôler le prélèvement de cet impôt, l'un chargé de la Haute-Egypte, "dîwân aṣ-Ḥa'îd", et l'autre de la Basse-Egypte "dîwân Asfal al-Ard". A la tête de chacun d'eux, était un chef inspecteur ou "Muchârif".

D'autre part, il y avait un département pour les fiefs, dénommé : "Le bureau de dotation" (Dîwân al-Iqtâ'). Ce bureau se chargeait d'accorder des fiefs aux militaires.

A l'époque du calife al-'Amir, un nouveau département apparaissait, signalé seulement par Maqrîzî. Il était chargé d'enregistrer la somme à laquelle s'élevait l'impôt. On l'appelait "le bureau particulier" ou (dîwân al-Khâss).

A côté de ces bureaux, on signale des agents subalternes qui fixaient l'impôt ou le prélèvement. Ces agents devaient être plus nombreux encore dans les services financiers chargés de l'administration des revenus de l'Empire. La plupart d'entre eux étaient des Coptes. Parmi ces agents, citons le "kâteb" ou scribe qui mesurait les terrains avant et après la culture; le témoin "Adl" qui, en contact avec les affermés et le gouvernement, accompagnait souvent le kâteb dans ses voyages; l'inspecteur qui exerce au temps fatimide une surveillance vigoureuse: il s'appelait "Châdd" ou "Muchârif" c'est-à-dire qui fait rentrer les produits prélevés à titre d'impôt au trésor public. De même, à côté du "Muchârif" il y avait le "Nâzir" ou "Chef"; fonctionnaire chargé du contrôle. La présence d'un "Muchârif" et d'un "Nâzir" était une pratique byzantine qui se maintint plusieurs siècles durant, à l'époque même des Fatimides, et plus tard encore. Enfin, on trouvait les militaires pour percevoir l'impôt, car le prélèvement exigeait la crainte de la force.

Les droits d'importation et d'exportation constituaient le deuxième élément important des revenus de l'Etat, après l'impôt foncier. Ils consistaient en une foule de taxes établies successivement. Ces droits avaient, en effet, à cette époque plusieurs noms tels que: douane ou "Maks", dîme "Uchr", quint "Khums" et littoral "Sawâhil". Tous les quatre étaient prélevés sur les produits et non sur la superficie de la terre, comme l'impôt foncier.

Le premier, douane ou "Maks", est l'un des impôts les plus caractéristiques de cette époque. Au sens restreint du mot, c'est effectivement un droit douanier s'appliquant à l'importation et à l'exportation; localisées normalement dans les ports. Mais dans une acception plus générale, il indique un tribut, une imposition indirecte, prélevés sur certaines denrées à leur entrée en ville. Le mot "Maks" au sens d'impôts indirects n'est connu qu'à l'époque fatimide. Avant l'arrivée des Fatimides, cet impôt était connu surtout sous le nom de lunaire ou "Hilâlî", car on le prélevait selon le mois lunaire et non solaire, contrairement à l'impôt foncier, prélevé suivant l'année solaire ou l'année copte. On nommait aussi ces impôts indirects "Marâfiq" ou "assistance"; "Ma'âwin"

ou "aides". Mais à l'époque fatimide on le désigna surtout par le terme "Maks". Ils s'appliquaient à toute marchandise. Selon Maqrîzî, l'air seul était épargné, et demeurait libre. Cela prouve évidemment la rigueur avec laquelle tout était imposé; pâturages, eaux, pêche, marchandises en transit ou en magasinage, abattage des animaux, marchés d'esclaves, industries diverses, poteries, et vins et même pèlerins. Le taux appliqué à chaque sorte de marchandise, variaient entre 10% et 25% du prix de la chose imposée. En général, cet impôt était impopulaire, et les écrivains sunnites savaient exploiter cette impopularité dans leurs attaques contre les Chi'ites. En effet, ce droit n'était pas prescrit par le canon. C'est pourquoi, Saladin jugea nécessaire de l'abolir. Les califes pieux tels qu'al-Hâkim, en firent de même, ou tout simplement l'allégèrent. Cette taxe fournissait une somme annuelle de 100.000 dinars. Qalqachandî signale un bureau particulier "le bureau de l'impôt lunaire "diwân al-Hilâlî".

Quant à la dîme "Uchr", c'était une aumône légale imposée sur les marchandises musulmanes. Naqir i Khusrau nous dit qu'elle était perçue à 'Aidhâb sur les marchandises provenant d'Abyssinie, de Zanzibâr et du Yémen. Cet impôt, prélevé autrefois par le calife 'Omar, était légal au contraire de "Maks", qui était un impôt illégal.

Le droit du cinquième "Khums", imposé surtout sur les marchandises étrangères, venues par voie maritime, est mentionné plusieurs fois au chapitre des recettes de l'Etat. Ce droit s'élevait parfois de 35 à 100 dinars. Quelquefois, il n'atteignait pas vingt dinars. Maqrîzî rapporte que certains marchands grecs payaient le dixième au lieu du cinquième de la valeur totale de leur cargaison. Cet impôt se percevait parfois en nature.

La taxe du littoral, "as-Sawâhil" est mentionnée plusieurs fois dans les recettes de l'Etat, bien qu'aucun renseignement ne nous soit fourni sur sa nature. Nous savons seulement que son prélèvement s'effectuait dans les ports frontières tels qu'Alexandrie, Damiette, Nastarû, Burullus, Farma. Qalqachandî mentionne un bureau particulier, le bureau des ports ou "diwân at-Thughûr".

La troisième source de revenus, selon Maqrîzî, était une taxe personnelle "al-gawâlî" ou "capitation", versée par les non-musulmans. Cette taxe, au temps du calife al-Amir, s'élevait à 1 1/3.

et atteignait parfois deux dinars. Nous n'en savons pas exactement le chiffre. Cependant Maqrîzi l'évalue à 130.000 dinars pour l'an 587/1191, c'est-à-dire vingt ans après le déclin des Fatimides. Quant au prélèvement de cet impôt, ac-Chaïzarî nous dit qu'il appartenait au Muhtasib "préposé au marché". Qalqachândî signale qu'il existait aussi un bureau réservé à ce tribut, appelé "diwân al-gawâhî", ou le "bureau de la capitation".

D'autres ressources secondaires, mais néanmoins importantes, grossissaient le trésor public. Signalons le monopole de l'alun, du natrûn en Haute-Egypte. Ces matières étaient vendues, souvent, aux commerçants grecs, moyennant une somme de 77.500 dinars par an.

De même, la frappe de la monnaie et les variations du dinar procuraient aux Fatimides de fortes sommes d'argent.

D'autres revenus provenaient de divers impôts, tels que "l'aumône" ou "Zakât", "Amwâl al-Mu'minin" ou "œuvres des croyants" impôts payé par les initiés de la secte fatimide, "Fitra" payé à l'occasion de la fête de rupture du jeûne, "Nadjwa" impôt de la propagande, dit secret, apparemment facultatif, mais obligatoire au dire d'an-Nu'mân. Ce dernier impôt rapportait, d'après Maqrîzi, des sommes considérables. Ces impôts étaient considérés comme un devoir moral et surtout religieux, et non point comme de simples impôts.

Nous devons nécessairement faire une différence entre les revenus versés au trésor public, et ceux fournis aux caisses particulières, tels que les biens en déshérence "Mawârith hachriyya". Les Fatimides ont institué un bureau pour ces biens en déshérence, dénommé : "diwân al-Muwârith al-Hachriyya". Son chef était obligatoirement un témoin constitué.

De même, signalons les biens de main-morte ou "Ahbâs", confiés à la surintendance du grand juge, et destinés à assurer l'entretien des édifices religieux et les gages des agents attachés au service des mosquées. Il y avait un bureau chargé de ces biens de main-morte : "diwân al-Ahbâs".

Enfin, nous signalerons les revenus personnels du calife. En effet, l'entretien d'une cour brillante, et le faste des trésors du palais, qui provoquaient l'étonnement de tous et qu'à plusieurs reprises les écrivains ont décrits, nécessitaient, pour le calife, des revenus personnels importants, qui ne pouvaient se confondre avec

les revenus ordinaires de l'Etat. Les chroniqueurs mentionnent le bureau du conseil : "diwân al-Majlis" chargé surtout de la cassette du prince. De même, un fonctionnaire appelé l'intendant des dépenses de la cour ou "Sâhib ad-daftar" s'occupait spécialement, comme son nom l'indique, des dépenses de la cour. Des termes spéciaux étaient aussi employés pour désigner certains services financiers de la cour. Ainsi la caisse particulière "Khizânat al-Khass", ou le bureau particulier "diwân al-Khâss". Mais ces dénominations, d'ailleurs mal définies, ne sont pas souvent confirmées.

Nous savons grâce à Naçir i Khusrau, que ces revenus personnels du souverain provenaient de nombreuses sources. Le calife possédait des domaines privés, dont une partie était située sur les bords du canal "Khalidj" où se trouvaient trois cent soixante villages.

Le même Naçir i Khusrau rapporte que des propriétés immobilières, situées au Caire ou à Miçr, comptaient vingt mille maisons, appartenant au calife, et étaient mises en location. Il a noté, de même, que vingt mille boutiques, propriété du calife, étaient pour la plupart louées moyennant dix dinars par mois. Il fait également allusion aux caravansérails, aux bains et autres édifices, en si grand nombre, qu'il est difficile d'évaluer tous ces biens, propriétés personnelles du calife (Sultan). Il est permis de penser que la richesse incroyable des Fatimides provenait surtout du commerce et de l'industrie. Naçir i Khusrau, dans ses récits, signale que les califes fatimides possédaient aussi un grand nombre de navires. Mille navires, amarrés à Tinnis, appartenaient en partie à des marchands, mais le plus grand nombre constituaient la propriété du calife. Le calife profitait, dans une large mesure, du commerce avec l'Inde. Les bateaux qui se rendaient dans le monde entier, devaient faire escale dans les ports califiens d'Egypte. L'industrie était aussi florissante. Elle prenait tout son essor dans la production des ateliers califiens (Tirâz). Naçir i Khusrau remarque aussi la situation agréable et avantageuse des ouvriers travaillant dans ces ateliers.

Les ressources qui constituaient les revenus personnels du calife, permettaient à ce dernier une vie luxueuse, et l'entretien d'une suite nombreuse et d'une cour brillante.

Entre le trésor public "Baït al-Mâl" et la cassette royale, mal définie à cette époque, il est cependant difficile d'établir une différence catégorique. Mais, tous les revenus se trouvaient groupés

en fait, au palais. Le trésor public était surveillé par un intendant nommé "l'intendant du trésor public" "Çahib Baït al-Mâl", choisi parmi les grands intendants du palais. Les revenus, de toutes sortes, n'allaient pas entièrement aux caisses publiques ou particulières. Mais il était prévu, dans les finances de cette époque, que chaque revenue serait spécialement affecté à une dépense particulière de l'Etat. Le trésor public et la cassette royale ne servaient seulement qu'à encaisser les excédents de recettes et les réserves. D'après ces dispositions, l'impôt foncier "Kharâdj" devait subvenir aux dépenses des officiers de l'Empire, des fonctionnaires civils et des soldats. Un bureau spécial "le bureau de la solde" ou "dîwân ar-Rawâtib" se chargeait de payer la solde "atâ" aux soldats et autres fonctionnaires.

Les fonctionnaires de l'Etat fatimide recevaient ponctuellement leur traitement. Ikhchid, le premier avait eu l'idée de fixer ce traitement en Egypte. Les traitements des fonctionnaires et les soldes militaires étaient, parmi les dépenses de l'Etat, celles qui grevaient le plus lourdement le budget.

Les revenus fournis par les taxes d'exportation et d'importation devaient couvrir une partie des traitements. L'impôt nommé "Nadjwa" était destiné aux besoins de la propagande.

Quant à la somme globale des revenus de l'Etat, des chiffres très différents nous sont donnés. Nous pouvons cependant affirmer qu'ils étaient considérables. Il appartenait au dîwân du contrôle "an-Nazar" et du dîwân d'examen "at-Tahqiq" d'établir une balance entre les revenus et les dépenses. C'est là un principe qui fut institué à cette époque : le budget de l'Etat devait être présenté par écrit, afin que l'on pût connaître exactement le total des sommes perçues et dépensées. L'établissement obligatoire du budget s'effectuait d'après l'année solaire, car l'impôt foncier, qui en constituait la plus grande partie, était prélevé selon l'année copte ou solaire. Pour l'Egypte, la balance est répartie de la manière suivante :

200.000 dinars pour les terrains incultes ou improductifs par suite du décès ou de la fuite des fermiers.

300.000 pour les soldats et les fonctionnaires.

100.000 pour l'achat des grains nécessaires aux palais.

200.000 pour les dépenses du palais.

100.000 pour les constructions et les frais d'hospitalité envers les voyageurs.

100.000 restaient déposés dans le trésor.

Malgré la précision des détails, nous ignorons les dépenses et les recettes de chaque diwan. L'établissement d'un budget était quelque chose de courant dans les Etats musulmans de cette époque.



En rapport étroit avec le trésor public, le système monétaire, d'une conception originale, fera le sujet du présent chapitre.

Avant les Fatimides, l'Egypte, conquise par les Musulmans, dut soumettre son type monétaire à l'approbation des califes sunnites. Il faut faire exception, cependant, pour un laps de temps fort limité, pendant lequel, l'Egypte fut quasi indépendante. Sous les Tûlûnides et les Ikhchîdides, elle connut des dinars, frappés au nom des nouveaux souverains. Citons, par exemple, les dinars émis au nom d'Ahmad b. Tûlûn et appelés Ahmédîs.

Lorsque, venus d'Afrique du Nord, les califes fatimides qui ne relevaient de personne que d'eux-mêmes, s'installèrent en Egypte, ils firent frapper de nouvelles monnaies en leurs noms avec leurs titres et leur cachet. Frapper la monnaie à ses noms et devises, dans un pays que l'on domine, fut de tous temps l'affirmation de la souveraineté et du régime qu'on y instaure. Les Fatimides étant Chi'ites, la monnaie égyptienne devait porter une empreinte chi'ite. Aussi la nouvelle dynastie régnante proclama-t-elle par ce moyen encore son avènement au pouvoir, son autorité plénière et sa foi religieuse. Et par là même, la mise en circulation de cette monnaie marque le déclin et la fin de ses adversaires vaincus, les Abbassides.

Les espèces monétaires, sous les Fatimides et même dans tout le monde islamique, étaient connues sous le nom d'as-sikka. Ce mot, selon Ibn Khaldûn, désignait le morceau de fer, sur lequel on battait les différents types monétaires; de là le nom as-sikka donné aux espèces monnayées et celui de "dâr as-sikka" à l'institut d'émission, ou encore "dâr ad-darb", l'institut de frappe.

Dès l'avènement des Fatimides, l'Egypte devint le siège de la frappe fatimide. Les instituts de la frappe se trouvaient en différentes villes : au Caire et à Miçr, à Alexandrie et à Tinnis.

Dans l'Empire même, ces instituts se multipliaient, il y en eut à Tyr, Askalon, Tibériade, Damas, en Sicile, à al-Mahdiyya, et à Mançûriyya.

D'une haute importance, l'administration de la frappe fut confiée au grand juge. La surintendance des ateliers relevait de lui. Il inspectait lui-même le travail qui s'opérait dans l'atelier de la capitale, assistant à son ouverture, ainsi qu'à sa fermeture.

Nous pensons que les types monétaires fatimides, ressemblaient à ceux de tout le monde islamique de cette époque. Le dinar et le dirhem existaient déjà, mais dès leur arrivée, les Fatimides abolirent les anciennes petites monnaies d'Egypte, telles que le "Mithqâl" et les "Quita" ou coupures. Maqrîzi signale, avec raison, que l'Egypte, dans les espèces monétaires émises, adopta le bimétallisme, établi sur le double étalon or et argent. Les espèces en cuivre "Félûs" étaient souvent considérées comme hors-la-loi.

Cependant les inscriptions sur les espèces en or et en argent étaient caractéristiques de l'époque fatimide, dont elles révélaient le cachet politique et religieux. La formule pieuse des pièces devint conforme à la doctrine sectaire des Fatimides. Ce qui confirme une fois de plus la lutte acharnée que se livraient Chi'ites et Orthodoxes. Sur l'une des faces de la pièce de monnaie on pouvait voir inscrit le credo fatimide : "Il n'y a qu'un seul Dieu. Dieu unique, Mohamed est l'envoyé de Dieu, et 'Alî l'ami de Dieu." Sur l'autre face se lisait le nom de l'Imam. Quelquefois le nom du vizir y était mentionné, particulièrement celui du vizir du sabre. On y inscrivait le nom de l'héritier présomptif, "Walî l'ahd". La date et le lieu de la frappe, y étaient indiqués. Mais le trait le plus caractéristique de ces monnaies résidait dans un terme indiquant la qualité de la pièce. En effet, les mots "âll" (bon) ou "all-ghâya" (très bon) y étaient gravés. C'était le type "alâma", qui attestait le titre de bon aloi imité par les Ayyoubides et par les Croisés.

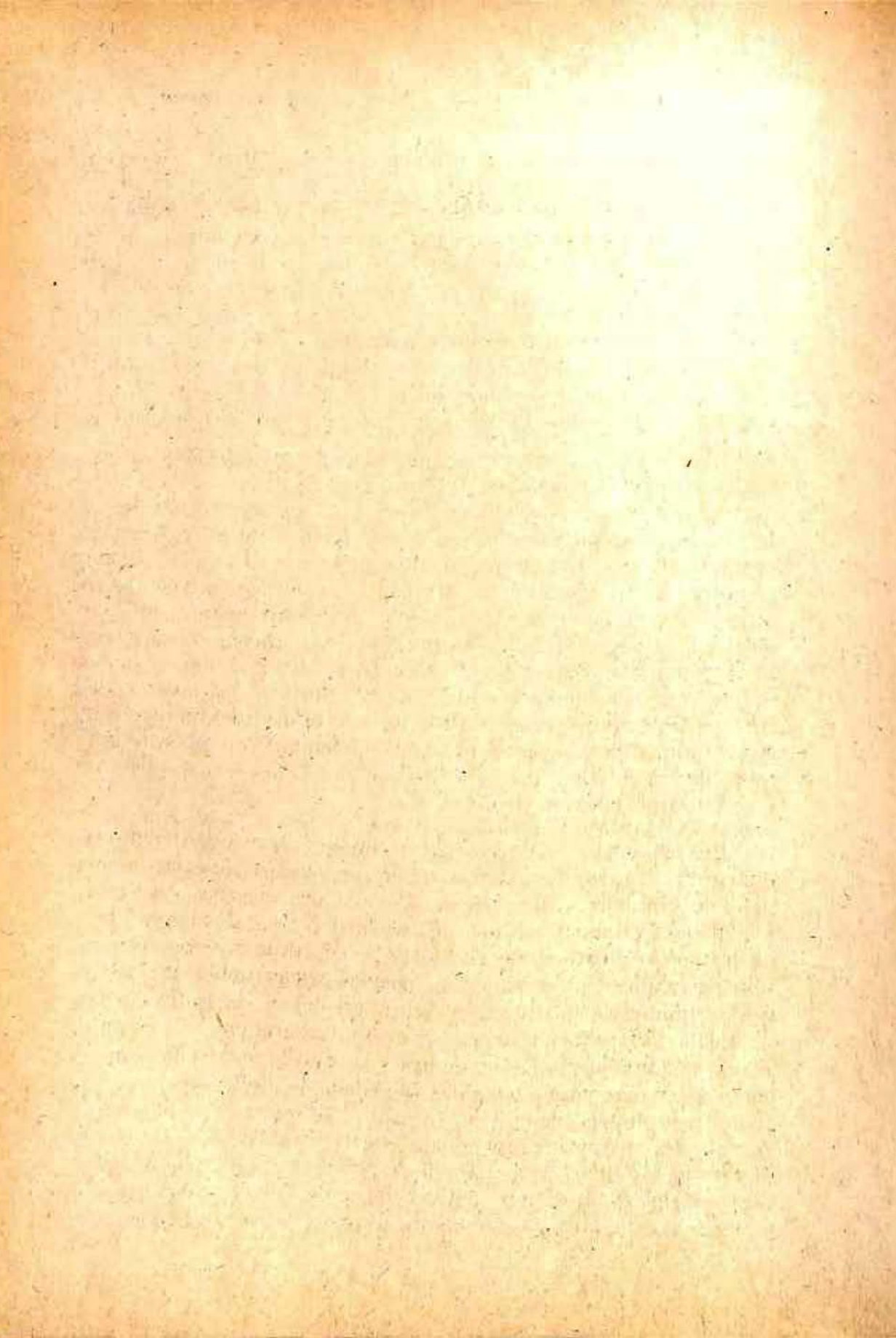
Toutefois, les Fatimides n'avaient pas aboli entièrement les types de monnaies sunnites. Ils avaient conservé, par exemple, le dinar Râdî, destiné au calife abbasside ar-Radî, le dirhem rubâ'î "quart" frappé à l'époque du calife abbasside al-Ma'mûm. Il existait même un dinar blanc mis en circulation sous les Ommeyyades.

Mais les Fatimides instituèrent aussi de nouveaux types de monnaie, auxquels ils donnèrent cours. Ils exigèrent que la libé-

ration des impôts se fit en espèces fatimides. Parmi les espèces monétaires fatimides, signalons le dinar Mu'izzî, du nom du calife al-Mu'izz, ainsi que le dinar maghrebî, introduit, semble-t-il, par les Fatimides du Maghreb. Nous remarquons, que les divers types monétaires devaient leur nom, bien souvent, à un calife; on frappait aussi des pièces de monnaie d'une certaine élégance, à l'occasion de dates particulières. On frappait ainsi des pièces nommées caroube (Kharrûba) à l'occasion du jeudi des lentilles, de dimension réduite, équivalant au huitième des pièces ordinaires. De même, au commencement de l'année de l'Hégire, on émettait de nouvelles pièces du même genre que les précédentes.

L'émission et les modifications (maqâdir) de ces types fatimides étaient réglementées par les décisions du calife. Les pièces devaient être égales en valeur et en poids au dinar et au dirhem légaux. Suivant le témoignage des écrivains arabes et des chroniqueurs francs, en Egypte, cet argent émis, était pesé et non compté. Le rapport entre le dinar et le dirhem oscillait entre 1: 15 1/2 et 1: 36. En raison de l'afflux des numéraires, en circulation, et de l'altération des mutations des rognages des pièces, le taux variait fréquemment, et ces variations se répercutaient sur le prix des objets vendus. Il était difficile, parfois, de distinguer la bonne monnaie (al-Khaliss) de la mauvaise (al-bahrag). Aussi pour fixer les prix préalablement établis, on interdisait la mise en circulation du type de monnaies discréditées, et l'on émettait une nouvelle monnaie.

Des changeurs (aṣ-Ḥayārifa) retiraient cette monnaie discréditée de la circulation, et remettaient en échange, une autre monnaie de bon aloi. Maqrîzî signale que des changeurs se trouvaient dans "Rahbat aṣ-Ḥayārifa" ou "marché des changeurs", près de la mosquée cathédrale de Miṣr. Ils constituaient une corporation particulière, et étaient des éléments indispensables de la banque fatimide. La loi interdisait aux Musulmans, le trafic de l'argent; aussi ce monopole appartenait-il aux Chrétiens et aux Juifs. Ainsi, la circulation du numéraire, entre Le Caire et les autres centres commerciaux, tels que Bagdad, était-elle soumise aux tractations de ces banquiers. L'achat et la vente des valeurs sur l'un de ces marchés commerciaux variaient suivant les cours du dirhem et du dinar. Il est permis de penser que Le Caire devint le centre d'une banque importante à cause de l'activité de l'Egypte, à cette époque, en tant que centre d'exportation et d'importation.



DOUBLE JEOPARDY COMPARED WITH NON BIS IN IDEM (*)

by

Dr. AHMAD FATHY SOROUR

INTRODUCTION

No doubt it is very hard to choose an available topic among American criminal law subjects to be compared with other laws. Two factors induced me to choose the present topic. First: Its importance, and the complicated problems which are involved during its application. Second: Double jeopardy immunity represents one of the important American safeguards which imply a deep approach towards individual protection and social security. It will be very useful to know what is the approach of other countries in such a problem.

After we chose the topic, we faced another problem: What are the laws which apply the doctrine opposite to Non bis in idem and with which it might be compared? No doubt that we have to start with the common law and the English tradition. Three factors induced me to choose, with English law, the laws of France, Germany, India, Japan and the United Arab Republic. 1) The Japanese Constitution provides the clause of Double jeopardy, and the Supreme Court of India has held that the Double jeopardy doctrine is applied in India. It will be very important to know the real position of those two laws. 2) Each of the French and German system represents a high standard in codification of criminal procedure under a different doctrine, in general. 3) The United Arab Republic system, even though it has been affected by the French doctrine, still has its independent doctrine, a doctrine which has been improved by our Supreme Court.

We have to notice that a research like this, under my broad comparison plan, must be limited by the important problems

(*) This study has originally been submitted to the Law School of the University of Michigan in 1960-61.

which represent the real fact of all of these different systems. Moreover, it is impossible to cover all the doctrines of fifty American States. We have adopted the accepted ideas in general, and put stress on the Federal, California, Missouri, New York and Model penal code doctrines.

— I —

DOUBLE JEOPARDY AND NON BIS IN IDEM IN GENERAL

We shall discuss in this chapter the fundamental ideas of Double jeopardy and Non bis in idem to get a good background for analysing the major outlines of our topic.

Double trial and double punishment :

Each of the Double jeopardy and Non bis in idem rule protects the defendant against multiple trials and double punishment for the same offence.⁽¹⁾ It is designed to prevent multiple punishments as well as to prohibit another trial for the same offence, whether the defendant in the first trial is acquitted or convicted and whether the first punishment is executed or not. However, we shall see how the meaning of double trial shall be applied in different ways according to the characters of Double jeopardy or Non bis in idem. We have to be aware that the legislator may prevent double punishment according to his own policy and not in virtue of Double jeopardy or Non bis in idem rule.

As the prosecution is a means to inflict the punishment against the defendant, the protection against multiple prosecutions therefore depends on the protection against multiple punishment.

Double punishment :

It is clear that when the legislator incriminates a certain act, it intends to punish the offender with the punishment provided for committing it, and no more. In other words the legislature measures the culpability of the offender and determines for its degree a certain punishment. But we have to be aware that the Double jeopardy clause or Non bis in idem rule is not a limita-

(1) 11 Stanford L. Rev. 733 (1959) (The protection for multiple trials, unsigned); A.L.I. Draft of model penal code (1956), p. 62.

tion upon the legislator in dividing specific conduct into several offences and punishing the defendant for each offense,⁽²⁾ but there is a limitation on the judiciary, forbidding it from inflicting double punishment for the same punishable offence.⁽³⁾ In other words, the court is forbidden from transgressing the penal policy which the legislator has drawn. The Supreme Court of the United States held in *Gore v. U.S.*⁽⁴⁾ that since Congress had only a single purpose, no matter how numerous the violations by an offender, of the specific means for dealing with this unitary purpose, the desire should be attributed to Congress to punish only as for a single when multiple infractions are committed through a single sale of narcotic. Such an issue involves some difficulty in determining the legislative intent to make a single conduct several offences. No doubt it refers to the considered test in determining the meaning of identity of offences. In such a case we have to notice if the meaning of identity of offences is the same in either the protection of double punishment or the protection of double trial.

Double jeopardy and Non bis in idem :

We have found that the two rules have a unique end to reach, that is protection against trial and double punishment. Each of the two rules is applied as a consequence of a previous action : previous jeopardy or previous final judgment.

The previous jeopardy, as we shall discuss, does not require a final judgment to be rendered, but only that the defendant has been put in a step of proceeding which endangers him to be convicted. On the contrary, the Non bis in idem rule presumes that something has been decided finally, and for such a reason it is prohibited to return once more to the matter. This matter which has been decided finally is called "res judicata".

Therefore, the application of the Non bis in idem rule presumes a previous "res judicata", while the application of Double jeopardy requires a previous "jeopardy".

(2) Statutory implementation of double jeopardy clauses, 65 Yale L. Rev. 339, 363 (1956); Consecutive sentences in single prosecution, 67 Yale L. Rev. 216, 920 (1918).

(3) 11 Stanford L. Rev. 733, 739, 740 (1959).

(4) 357 U.S. 386 (1958).

(5) 355 U.S. 184, 78 S. Ct. 221 (1957).

Basis of the Double jeopardy rule :

The Supreme Court of the United States in *Green v. U.S.*⁽⁵⁾ has well indicated the basis of the Double jeopardy rule, stating that the philosophy underlying the fifth Amendment "is that the state with all its resources and power should not be allowed to make repeated attempts to convict an individual for an alleged offence, thereby subjecting him to embarrassment, expense and ordeal and compelling him to live in a continuing state of anxiety and insecurity, as well as enhancing the possibility that even though innocent he may be found guilty."

We believe that the substantial policy of this protection is to realize what we call "the juridical security". The law must secure to the people a convenient life under the law by determining in advance when their actions will fall under its provisions, the punishment inflicted for committing the offences and the procedures which will be acted from the moment of committing the offence to the execution of the sentence. This security, in our opinion, is inconsistent with endangering the defendant with multiple trials and punishment. The people must feel that their offences will expose them to only one danger of trial and punishment, and when such peril is terminated they must feel that they can live in a convenient life and begin acting lawfully without any expectation of a new jeopardy.⁽⁶⁾ The model penal code (1956) has realized a great security to the defendants in providing the compulsory joinder of charges (section 1.08). According to this principle the state must prosecute in a single prosecution all the offences committed in one transaction and other circumstances specified in the above section. The penalty for the failure to do so is that the state shall be thereafter barred from subsequently prosecuting for any such offence.⁽⁷⁾

Basis of the Non bis in idem rule :

It has been held that the doctrine of *res judicata* rests upon the ground that the party to be affected has litigated or had an

(6) Comment, 65 Yale L.J. 339, 340, 341.

(7) A.L.I. Tentative draft No. 5, p. 34.

opportunity to litigate the same matter in a former action, and that public policy and the interests of litigants alike require that there be an end to litigation.⁽⁸⁾

It has been held in France and the United Arab Republic that the Non bis in idem rule is in the nature of public policy.⁽⁹⁾ It is said that the criminal judgment is pronounced in the name of the community and for its public interest. Moreover, the Supreme Court of the United Arab Republic has held that this rule is not only in the nature of public policy, but is even superior to it!⁽¹⁰⁾

In our opinion, juridical security is the basis of such a rule, as well as the Double jeopardy rule. It is for the sake of juridical security that there must be an end to litigation. Without this end, the law would not realize its function of securing justice to the people. Juridical security is based on the following considerations. 1) Continued relitigation acts as a drain upon the finances, time and energy of the individual party.⁽¹¹⁾ 2) Ending of litigation in one action or in one issue shall secure to the defendant the opportunity to plan his life free of the possibility to be tried and punished again. 3) Relitigation may result in conflicting decisions of courts in the same litigation, and that may lessen the feeling of respect due to the judges and belief in their justice.

Conclusion :

Although the basis of the Non bis in idem rule and the Double jeopardy is the same we have to notice the difference of the means which realize such a basis in these two rules. The main point of this difference is the procedural act which must put an end to litigation. The Non bis in idem rule depends on an objective view to reach the end of its policy, that is the finality of the judgment. In other words the question is when the litigation will be decided in a perfect way? The answer is when the judgment becomes final (res judicata).

(8) *Panos v. Great Western Packing Co.*, 21 Cal. 2d 630, 637 (1943). *Lipscomb v. U.S.*, 273 F. 2d 860 (1960); *Lipscomb v. U.S.*, 226 F. 2d 812, cert. denied, 350 U.S. 971, 76 S. Ct. 445 (1955); *U.S. v. Rangel*, 179 F. Supp. 619 (1960). See Schmidt: *Res Adjudicata in criminal cases*, 26 Cal. State Bar Journal 366, 367.

(9) *Donnedieu De Vabres* (1947), p. 881, No. 1550, *Neufchâtel en Brat* (Déc. 14, 1956), *Gaz. Pal.* 1957 1-280; *Crim. Feb. 20, 1931*, *Gaz. Pal.* 1931-1-699.

(10) April 21, 1959, 10 Sup. Ct. 470 No. 102, Dec. 20, 1939, 4 *Omar reports* 120 No. 129.

(11) *Mayes and Yarbrough: New trials and successive prosecutions*, 74 *Harvard L. Rev.* 1, 31 (1960).

The Double jeopardy rule, on the contrary, depends on a subjective view to reach its end, that is when the defendant will be in peril of conviction. It looks to the defendant more than the *Non bis in idem* rule in order to give him more individual protection. It does not depend on the act which is considered to be a title of reality, but to the moment in which the defendant shall be in jeopardy.

Essence of Double Jeopardy and Non bis in idem rules :

We have found that the previous jeopardy or *res judicata* protects the defendant against double trial or double punishment. We have to determine the juridical essence of this protection. In other words what is the juridical basis of the prohibition of double punishment and double trial in one offence.

The state has a power to punish criminals and apply the penal code to their crimes. Some authors maintain that such a power is not created except after the judgment of conviction.⁽¹²⁾ This view is unsound because the judgment of conviction has no creative nature in respect of the offence committed or the offender who committed it, but is merely a means to declare the power of the state to punish such an offender. As a consequence of this rule, the time limitation does not run except from the day of committing the offence, not the day of the judgment, and the period of detention before the judgment may be accounted as a credit to the convicted defendant⁽¹³⁾ under certain codes.

Moreover, the acquittal does not mean that the state has no power of punishment, because this power has been created before, when the offence is committed, and such power will not be abolished if the prosecution has been acting towards other persons than the defendant or if the prosecutor cannot obtain sufficient evidence against the defendant.

Some authors suggested that the power of the state to exercise the criminal action is too different from its power to punish the defendant. It is true that the theory of separation between "right" and "action" in the civil procedure doctrine is the adopted doctrine,⁽¹⁴⁾ but we do not agree to apply such a doctrine

(12) Delogu: *La loi pénale et son application*, cours de doctorat, Le Caire, 1957, p. 154, 155.

(13) See sect. 450 of the German code of criminal procedure, sect. 495 of the Japanese code of criminal procedure and article 482, 483 of Egyptian code of criminal procedure. Article 483 gives the acquitted defendant a credit for the period of the detention and provides that such period shall be deducted from the punishment of any crime committed or investigated during his detention.

(14) See Morel: *Traité Élémentaire de procédure civile*, 1949, p. 26.

to the criminal action, as a result of its exclusive characters. In our opinion the power of the state to punish the offender is incorporated in its power to prosecute the criminal, or in other words the two powers represent the two faces of the same coin, or the double aspects of one fact. In criminal procedure law the state has no power to prosecute the defendant except if it has a power to punish the criminal. There is no criminal action without a power of punishment. It would be of no benefit to the state if it had a power of punishment without a power of criminal action or vice versa. Therefore, we cannot separate the power of action from the power of punishment.

The bar of another prosecution as a result of previous jeopardy or *res judicata* means that the state has no power to prosecute the defendant in these cases. When the first jeopardy or *res judicata* attaches such power is terminated. As the prosecution cannot prosecute the defendant until the state has a power to punish and prosecute, if this power has been terminated the bar of another prosecution must be held.

In conclusion, the essence of protection against double punishment and double trial is — in our opinion — the termination of the power of the state to punish the defendant and prosecute him.

Double jeopardy under the Constitution :

The Fifth Amendment of the American Federal Constitution provides that "...nor shall any person be subject for the same offence to be twice put in jeopardy of life or limb."

All but five states — Connecticut, Maryland, Massachusetts, North Carolina and Vermont — have a constitutional provision against a second trial for the same offence. There is nothing in any Constitution which indicates what is "jeopardy" or what is the "same offence".

The Supreme Court of the United States held that the clause of double jeopardy provided in the Fifth Amendment is not directed towards the states under the clause of Due Process of law. It held in *Polko v. Connecticut* ⁽¹⁵⁾ that the exclusion of the immunity

(15) 302 U.S. 319, 58 S. Ct. 149 (1937). See *Brook v. North Carolina*, 344 U.S. 424, 73 S. Ct. 349 (1953).

from Double jeopardy is not arbitrary or casual. It declared: "We reach a different plane of social and moral values when we pass to the privileges and immunities that have been taken over from the earlier articles of the federal bill of rights and brought within the Fourteenth Amendment by a process of absorption. These in their origin were effective against the federal government alone." According to this principle, the due process clause of the Fourteenth Amendment does not prohibit the type of Double jeopardy resulting from a state statute which permits the state to take appeals in criminal cases and authorizes a new trial of the defendant if the appellate court finds error prejudicial to the state in the first proceeding.⁽¹⁶⁾

The statute which conflicts with the clause of Double jeopardy provided in the Constitution is held to be unconstitutional. It was held that statutes authorizing an increased punishment for offences subsequent to a first offence are not in violation of Double jeopardy clause, as the increased punishment for the later offence is no part of that for the first,⁽¹⁷⁾ and the statute providing for amending information to charge prior conviction is not invalid,⁽¹⁸⁾ and raising an offence to the grade of felony because of conviction in a prior felony is not unconstitutional.⁽¹⁹⁾

There was a discussion in earlier American law about whether the Constitutional protection against Double jeopardy applies to misdemeanors, but there is no doubt now that this protection covers misdemeanors as well as felonies.⁽²⁰⁾

Article 39 of the Japanese Constitution (1946) provides that no person shall be placed in Double jeopardy. But we shall prove afterwards that the Japanese Constitution in fact does not mean the exclusive Anglo-American Double jeopardy, but it rules such a provision to express the constitutionality of the Non bis in idem rule. Therefore, we shall discuss the Japanese position under the issue concerning the constitutionality of Non bis in idem.

(16) Kauper: 'Constitutional law, 1960, 966. Comment, 37 Mich. L. Rev. 103 (1938).

(17) *People v. Ysabel*, 28 Cal. App. 2d 259; *State v. Long*, 324 Mo. 205; *People v. Gowasky*, 244 N.Y. 451; *People exrel. v. Kaiser*, 246 N.Y.S. 303, 230 App. Div. 646, affirmed 177 N.E. 149, 250 N.Y. 581, cert. denied, 284 U.S. 631, 52 S. Ct. 16.

(18) *People v. Wilson*, 101 Cal. App. 376.

(19) *People exrel. v. Wilson*, 293 N.Y.S. 178, 161 Misc. 421.

(20) Note, 7 Buffalo L. Rev. 462 (1958). *Clauvans v. Rives*, 104 F. 2d 240 (1939); *People v. Matiaevich*, 12 Cal. App. 2d 759 (1936).

Non bis in idem under the Constitution :

Germany. — Section 103 (3) of the German Basic Law provides that "No one may be *punished* for the same act more than once on the basis of the general criminal laws."

Although this section merely prohibits that a person be punished more than once for the same act, the law is well settled that a subject of litigation disposed by final judgment may never again be subject to a further litigation. In other words, the final judgment bars any further criminal proceeding in the same matter, and not only further punishment.

France. — There is no constitutional protection of Non bis in idem rule in France in its Constitution (1958). This protection is provided in the French code of criminal procedure and improved by the doctrine and jurisprudence. However, article 66 (2) of the French Constitution provides that the judicial power shall guard individual liberty and ensure the respect of this principle in the conditions provided in law.

India. — Article 20 (2) of the Indian Constitution (1949) provides: "No person shall be prosecuted and punished for the same offence more than once." The Supreme Court ⁽²¹⁾ held, in commenting this article, that "The Fundamental Right which is guaranteed in Art. 20 (3) enunciates the principle of "autrefois convict" or "double jeopardy". The roots of that principle are to be found in the well established rule of the Common law of England that where a person has been convicted of an offence by a Court of competent jurisdiction the conviction is a bar to all further criminal proceedings for the same offence." We have to declare first that this decision does not recognize well the characters of the Indian clause of Article 20 (2) of the Constitution, and that it does not mean at all the Double jeopardy rule known in England and the United States. We shall see thereafter that it is merely the protection of the Non bis in idem rule.

The principle embodied in Article 20 (2) of the Constitution has been applied by the code of criminal procedure in section 403 and section 26 of the general clauses act, 1897. We have to notice that section 403 of the criminal procedure code rules that a person who has once been tried and *acquitted*, cannot again be

(21) *Maqbool Hussain v. State of Bombay*, 1953 Cr. L.J. 1432 (1953).

tried for the same offence. But under article 20 (2) of the Constitution the prohibition is against a person being subject to *punishment* twice for the same offence.

The Supreme Court⁽²²⁾ commented on article 20 (2) that it incorporated the plea of "autrefois convict" as known to the British jurisprudence or "the plea of Double jeopardy" as known to the American Constitution but circumscribed it by providing that there should be not only a prosecution but also a punishment in the first instance in order to operate as a bar to the second prosecution and punishment for the same offence.

This means that there is no constitutional bar to a legal provision under which a trial after the previous acquittal is permissible. In other words if section 403 of the Indian criminal procedure code does not prevent such a trial, we can imagine a law under which, notwithstanding the previous acquittal of a person in regard to an offence, a fresh trial of such person in regard to the same offence is permissible, such a law would not be ultra vires, because such a law would be within the sanction of the Constitution.⁽²³⁾

But we have to notice that section 403 of the criminal procedure code does not cover all the implications of the lack in the Constitution of the principle of autrefois acquit. Section 26 of the general clauses act (1897) provides: "Where an actor mission constitutes an offence under two or more enactments, then the offender shall be liable to be prosecuted and punished under either or any of those enactments but shall not be liable to be punished twice for the same offence." Sect. 403 of the criminal procedure code provides in sub-sect. (5) that nothing therein shall affect the provision of sect. 26 of the General clauses act. Under the scope of what is provided in section 403 (5), it has been held that this sub-sect. (5) does not cover the acquittal, under section 26 of the general clauses act. Therefore, where the same act constitutes an offence under two or more enactments and a person is tried for the offence under one of the enactments first and is acquitted, there is no bar to his being tried again for the offence under the other enactment and punished for that offence under such an enactment.⁽²⁴⁾ The important result of the failure of

(22) Maqbool case, *supra*, 1432.

(23) Chitaley and Appu Rao: A.I.R. Commentaries on the Constitution of India, V. 1, p. 486.

(24) See Prabhu v. Emperor (Madras High Court) 46 Cr. L.J. 194 (1943); Chitaley and Appu Rao, *supra*, p. 487.

the Constitution to cover the prohibition of a second trial after a previous acquittal, is not to consider section 26 of the general clauses act unconstitutional.⁽²⁵⁾

Japan. — Article 39 of the Japanese Constitution (1946) provides that "No person shall be held criminally liable for an act... of which he has been acquitted, nor shall he be placed in *double jeopardy*."

This article has held the constitutional protection of Non bis in idem rule, notwithstanding the misleading term used in this article. We have to notice that the Japanese tradition before the new Constitution has settled the Non bis in idem rule without any constitutional protection, and that the new Article 39 does not add something different.⁽²⁷⁾ Our conclusion concerning the Japanese position between Double jeopardy and Non bis in idem will be discussed thereafter clearly.

United Arab Republic. — There is no constitutional protection of the Non bis in idem rule. However, this rule is considered one of the fundamental principles of justice and the code of criminal procedure provides such immunity in article 454 and 455.

United States. — We shall see now how the rule of Non bis in idem has been applied in the United States in some aspects as collateral estoppel. It is clear that the constitutional protection against Double jeopardy is limited by this notion, so that we cannot extend it to other similar opinions. The Supreme Court of the United States has held in *Hoag v. New Jersey*, that it entertains grave doubts whether collateral estoppel can be regarded as a constitutional requirement, and that it has never held such rule.⁽²⁸⁾

Exclusive characters of the Double jeopardy rule :

We have to determine the characters of the Double jeopardy rule which distinguish it from the Non bis in idem rule. Although the basis is the same in the two rules, that does not affect the

(25) Chitaley and Appu Rao, *supra*, p. 487.

(26) Professor Dando, in an article about constitutionality of appeal by the prosecution in the Japanese review (1 *Hosô Jikô*) (1949), interpreted to me by Mr. Suzuki, prosecutor in Tokyo.

(27) *Atena Life Ins. Co. v. Board of Commerce*, 117 F. ed. 82, 88 (1902).

(28) *Hoag v. New Jersey*, 356 U.S. 464 (1958).

difference in the ways adopted to realize their ends and the corresponding diversity in the degree of the protection secured.

We have said that jeopardy is based on a subjective basis. No doubt that this basis is a result of the approach of Anglo-American doctrine towards individual protection. In discussing the American pattern of jeopardy as understood in general, we shall see that this protection is not based at all on the notion of the judgment which puts an end to the litigation. What is important in the American view? The main issue is whether the defendant has been put in peril of conviction or not, and the problem is when such danger does attach. It does not look at all to the moment in which the case is decided, in order to bar a new prosecution, but only to the moment of jeopardy.

As a result of this approach we conclude that the moment of attachment of jeopardy is considered a main distinguishing character of the Double jeopardy rule. Moreover, the State is prohibited under Double jeopardy doctrine from appealing against the defendant. Such an appeal is considered a new danger. This result is considered an exclusive character of the Double jeopardy rule which is not known under the *Non bis in idem* doctrine. However we have to notice that some American cases bases the denial of the state's appeal on the ground that such right is not known in common law and statutes. The ground of denial of common law of such a right does not lessen the exclusive character of jeopardy, because this common law denial of the state's appeal is based on Double jeopardy doctrine. But stating that the statute does not provide the right of the state to appeal may destroy the exclusive character of jeopardy. Under this ground the judgment of acquittal will bar another prosecution not on the ground of Double jeopardy rule, but in accordance that the judgment becomes final because the room of appeal by the state is closed. In such a case finality or *res judicata* of judgment will be confused with the notion of jeopardy. The exclusive character of Double jeopardy denies the right of the state to appeal the acquittal judgment because such an appeal is another jeopardy, not because the statute does not provide such a right. In other words, the appellate trial is prohibited because it is considered a second jeopardy in one case, not on the ground that the judgment of acquittal is final (because the state has no right to appeal).

We shall see, thereafter, that the identity of offences requirement has been construed in most cases under the same evidence test. But notwithstanding this principle we do not consider the identity of offences under such a test an exclusive character of the Double jeopardy rule. The meaning of such identity is based on the doctrinal interpretations by the jurisprudence and does not touch at all the fundamentals of the notion of jeopardy. Moreover, we shall see how some American cases applied other tests under the Double jeopardy rule.

In conclusion, the exclusive characters of Double jeopardy rule in our opinion are: 1) Its approach towards individual protection. 2) Jeopardy attaches before the final judgment. We shall discuss in detail this character. 3) The denial of the right of the state to appeal.

However, although the majority of cases under the Double jeopardy rule interpret the identity of offences under the same evidence test, this tradition does not reflect an exclusive character.

Outlines of the difference between Double jeopardy and Non bis in idem:

After we have determined the exclusive characters of Double jeopardy rule, it is easy to draw the outlines of the difference between it and Non bis in idem, as follows:

1) The basis: Double jeopardy is based on a subjective basis, in contrary to Non bis in idem which is based on objective considerations. Therefore, the former represents an approach towards the individual's protection, the latter gives the public welfare more protection.

2) Attachment of jeopardy and res judicata: Jeopardy attaches in a phase of proceeding which exposes the defendant to conviction. In the old English tradition and in the United States jeopardy attaches when the jury are empaneled and sworn. If the trial is without a jury jeopardy attaches when the judge begins hearing the evidence. According to the modern English tradition jeopardy does not attach before actual conviction or acquittal.

In contrary res judicata does not exist until a final judgment has been rendered.

3) Appeal by the state against the defendant is prohibited under the Double jeopardy clause on the ground that it would be a new jeopardy. On the contrary appeal by the prosecution against the defendant is allowed under Non bis in idem, because *res judicata* does not exist before the termination of the appellate review. An appellate trial in accordance with the state's appeal or a trial after appeal is a continuation of the same proceeding.

4) The previous jeopardy bars another jeopardy, but the previous *res judicata* bars another prosecution and, moreover, stops the litigation on the same issues decided by the first final judgment. However, the collateral estoppel aspect of Non bis in idem rule is not generally adopted in all laws, as we shall see.

The two rules presume identity of parties. Such a requirement is an essential element in the two rules and does not involve exclusive problems under one of them.

We have noticed that most of the Anglo-American cases applied the same evidence test, but as we have said before, this tradition is not considered as an exclusive character of Double jeopardy because it is not based on the notion of jeopardy or the protection against Double jeopardy. This tradition is contrary to the tradition of courts — in general — under the Non bis in idem rule which applies the single transaction test.

Position in India and Japan :

We have found before, that the Indian Supreme Court and the Japanese Constitution have indicated that the Double jeopardy rule is applied in India and Japan. As a matter of fact, analysis of their system shows that they apply the Non bis in idem rule.

In India, as we shall discuss thereafter, only the final judgment bars another prosecution (sect. 403 of criminal procedure code), and the state has the right to appeal against the defendant (sect. 417 of criminal procedure code). In such a case, we cannot say that the Indian Constitution holds the Double jeopardy clause.

The same position is held in Japan. The code of criminal procedure requires finality of judgment to bar another prosecution on the same offence (article 337), and allows the prosecution to appeal against the defendant (article 351).

In conclusion, each of the Indian and Japanese code of criminal procedure requires a *res judicata* by judgment to bar another prosecution. Hence it is not true to say that they apply the Double jeopardy rule.

Aspects of Non bis in idem:

We have pointed that the application of the *Non bis in idem* rule presumes the finality of judgment, or in other words its *res judicata*. The effect of this rule — in general — seems to bar another new prosecution or in a collateral estoppel to urge new issues which has been decided before. It has been held that where the second suit relates to the same cause of action and between the same parties the judgment in the former is conclusive in the latter as to *every question which was or might have been presented and determined in the former*, and when the second suit is based upon a different cause of action, but is between the same parties the judgment in the former action operates as an estoppel in the latter as to every point and question which was *actually litigated and determined in the first action*, but it is not conclusive as to other matters which might have been, but were not, litigated or decided.⁽²⁹⁾

The normal application of *Non bis in idem* operates as a bar. We have to distinguish between *res judicata* as a bar and collateral estoppel in two points:

1) It is necessary in the plea of *res judicata* as a bar that the judgment of the first suit be rendered on the same offence and between the same parties as in the second. However, the identity of offences is not required to operate the judgment as an estoppel.

2) If the judgment has *res judicata*, all the matters which were might have been presented and determined in the former — whether so litigated or not, are barred. But such a judgment if used as estoppel will be applied only to those points and issues actually decided in the former case which are also involved in the second case.⁽³⁰⁾ It has been said that while *res judicata* as a bar precludes a man from averring the same thing twice over in successive litigation, estoppel prevents him saying one thing at one time and the opposite at another.⁽³¹⁾

(29, 30) Gene T. Stone, 27 Texas L. Rev. 231, 233 (1948-19493). George Schmidt: 26 Cal. State Bar Journal, 366, 370 (1951).

(31) 8 Encyclopedia of the general acts and codes of India (1935), p. 43. See *Cassamally v. Currimbhoy*, Indian Law Reports (I.L.R.) 36 Bombay 214 (1911); *Bhagisatli v. Baleshwar*, I.L.R. 41 Calcutta 69 (1913).

However, usually the term *res judicata* covers the meaning of two terms: *res judicata* (in its strictly use) as a bar, and collateral estoppel.⁽³²⁾

Application of Non bis in idem in Anglo-American doctrine:

England. — The *Non bis in idem* rule was first discussed in England in the *Duchess of Kingston's case*.⁽³³⁾ She was arraigned before the House of Lords on a charge that, being lawfully married to one Hervey, she married the Duke of Kingston, a charge to which she pleaded not guilty. Before any evidence was offered on behalf of the prosecution, she offered in evidence, as a bar, a record showing that she had brought a suit in the ecclesiastical court against Hervey for boasting and claiming that they were married, to which he appeared and answered affirming his claim, and she put in evidence that there were a trial on the merits with a finding and judgment that his claim was unfounded. After a long argument, the Lords put these questions to the judges, namely:

1) "Whether or not a sentence of the spirit court against a marriage in a suit for jactitation of marriage is conclusive evidence, so as to stop the Counsel for the Crown from proving the marriage in an indictment for polygamy?"

2) "Whether or not, admitting the sentence to be conclusive upon the indictment, the Counsel for the Crown may be admitted to avoid its effect by proving it to have been obtained by fraud or collusion?" The Court of Common Pleas, answered the first question in the negative, and the second in the affirmative. Although the court rejected *Non bis in idem* in this particular criminal case, it did not hold the doctrine inapplicable to all criminal cases. Rejection was based on grounds that prohibit the operation of *Non bis in idem* in civil cases to day: the parties were

(32) 26 Cal. State Bar Journal, 366, 369, 370 (1951). It has been held that, "In applying the doctrine the cases recognize a distinction between the effect of a judgment operating by way of estoppel in a later action upon a different cause of action and one operating by way of bar against a second action upon the same cause of action. This distinction entails important consequences in the determination of what matters were adjudicated by the former judgment, and the failure to observe it has been the occasion of confusion and error" (*Panos v. Great Western Packing Co.*, 21 Cal. 2d 637 (1943)).

See Arlo Smith: *Res judicata* in California, comment in 4 Cal. L. Rev. 412, 413 (1952).

(33) 20 Howell's State Trials, 355.

different, the king being unable to intervene in suits in the ecclesiastical courts; and it appeared that the former judgment might not be final.

However, the doctrine of collateral estoppel has been applied in civil and criminal cases. It has been noticed ⁽³⁴⁾ that in appraising the English cases there are two kind of difficulties: The first is concerning jurisdiction with special statutory powers even they seem to have made considerable use of "res judicata", but the offences which in the competence of those courts apparently never rise above a misdemeanor punishable on information, felonies and indictable misdemeanors falling within the jurisdiction of higher courts. The second difficult is about terminology, for the English courts confused between the term of "double jeopardy" and res judicata".

Moreover, the English tradition does not allow the application of collateral estoppel against the Crown.⁽³⁵⁾ This tradition is against the rule that estoppels ought to be reciprocal.⁽³⁶⁾

United States. — The Non bis in idem rule has been applied in the United States in two respects: 1) Collateral estoppel. 2) Pre-trial decisions, before attachment of jeopardy.

The Supreme Court of the United States has well held in the leading case of *U.S. v. Oppenheimer* ⁽³⁷⁾ the application of Non bis in idem on criminal cases in pre-trial decisions. Upon an indictment for conspiracy to conceal assets from a trustee in bankruptcy, the defendant interposed a defense of prior adjudication — that in a previous trial for the same offence the court had dismissed the indictment on the ground that it was barred by the statute of limitations. The government proposed that the doctrine of "res judicata" does not exist for criminal cases except in the modified form of the Fifth Amendment about the protection against Double jeopardy. The Supreme Court discussed the issue and held that: "It cannot be that the safeguards of the person, so often and so rightly mentioned with solemn reverence, are less than those that protect from a liability in debt. It cannot be that a judgment of acquittal on the ground of the statute of limitations

(34) Gene G. Stone, Comment in 27 Texas L. Rev. 231, 234, 235 (1948).

(35) *Queen v. Delme*, 88 Eng. Rep. 692 (1714).

(36) Everest and Stroode: *The Law of estoppel*, p. 8 (1923).

(37) 242 U.S. 85 (1916).

is less a protection against a second trial than a judgment upon the ground of innocence, or that such a judgment is any more effective when entered after a verdict than if entered by the *Government's consent before a jury is empaneled*; or that it is conclusive if entered upon the general issue (citation), but if upon a special plea of the statute, permits the defendant to be prosecuted again. We do not suppose that it would be doubted that a judgment upon a demurrer to the merits would be a bar to a second indictment in the same words..." (38)

The draft of the model penal code (1956) has provided the application of *Non bis in idem* to pre-trial determination after it was refused in 1932.⁽³⁹⁾ It provides in section 1.09 (2) that the prosecution shall be barred by former prosecution for the same offence when "(2) The former prosecution was terminated, after the information had been filed or the indictment found, by a final order or judgment for the defendant, which has not been set aside, reversed, or vacated and which necessarily required a determination inconsistent with a fact or a legal proposition that must be established for conviction of the offence." It is clear that the cadre of the application of *Non bis in idem* is separate from the cadre of Double jeopardy, because in our case it is assumed that any final order or judgment, meeting the other requirements of the subsection, ought to constitute a bar even though entered prior to trial and thus prior to attachment of jeopardy. The comment of the American Law Institute illustrated the pre-trial determinations which will bar a subsequent prosecution for the same offence as follows :

- a) A determination that the statute of limitations has run (*State v. Oppenheimer*);
- b) A determination that the defendant has been previously convicted or acquitted of the offence (A.L.I. Code of Crim. Proc. (1930) sect. 210 (1) (F.), 219).

(38)' The Supreme Court declared that it adopted the statement of a judge of great experience in criminal law: "Where a criminal charge has been adjudicated upon by a court having jurisdiction to hear and determine it, that adjudication, whether it takes the form of an acquittal or conviction, is final as to the matter so adjudicated upon, and may be pleaded in bar to any subsequent prosecution for the same offence. In this respect the criminal laws in unison with that which prevails in civil proceedings" (*The Queen v. Miles*, 24 Q.B.D. 423, 431).

(39) 10 Proceedings of the A.L.I. (1932), p. 118.

- c) A determination that the defendant has been granted immunity by law from prosecution for the offence (A.L.I. Code of Crim. Proc. 210 (1) (i), 219). It is noticed that the application of Non bis in idem in such cases is restricted by previous decisions which are in favor of the defendant.

Moreover American criminal jurisprudence has applied the collateral estoppel as an aspect of Non bis in idem as well as civil courts. It has been said that the restrictive judicial treatment of Double jeopardy, by depending on the "same evidence" test to determine the meaning of identity of offences, has permitted the conception of collateral estoppel to arise in the criminal field.⁽⁴⁰⁾ Since the Openheimer case the doctrine of collateral estoppel has been established in criminal cases — in general.⁽⁴¹⁾ The Texas court of criminal appeals is one of the few state courts which rejected the doctrine of estoppel in criminal cases. In the leading case *Spannel v. State*⁽⁴²⁾ it refused to apply that doctrine in accordance with article 372 of the Texas code of criminal procedure (1911)⁽⁴³⁾ which provides that the only special pleas which can be heard for the defendant are former acquittal and former conviction. This decision was criticized as a departure from the established test of former acquittal under the Texas law.⁽⁴⁴⁾

- (40) *Daniel Mayers: New trials and successive prosecutions*, 74 *Harvard L. Rev.* 1,30 (1960).
- (41) U.S. — *U.S. v. Carlisi*, 32 F. Supp. 479 (1940); *U.S. v. Halbrook*, 36 F. Supp. 345 (1941); *U.S. v. Dockery*, 49 F. Supp. 907 (1943); *Sealfon v. U.S.*, 332 U.S. 575 (1948); *Wilson v. U.S.*, 166 F. 2d 527 (1948); *U.S. v. Kradt*, 171 F. 2d 600 (1949); *Williams v. U.S.*, 179 F. 2d 644, affirmed 341 U.S. 70 (1950); *U.S. v. Bower*, 95 F. Supp. (1951); *Cosgrave v. U.S.*, 224 F. 2d 146 (1955); *U.S. v. Watkins*, 127 F. Supp. 97, *U.S. v. Salvatore*, 140 F. Supp. 470 (1960); *Yawn v. U.S.*, 244 F. 2d 235 (1955); *U.S. v. Rangel-Perez*, 179 F. Supp. 619 (1960).
- Cal. — *People v. Main*, 75 Cal. App. Rep. 471 (1925); *People v. Blackmore*, 78 Cal. App. 222 (1927).
- Mo. — *State v. Humphrey*, 210 S.W. 2d 1002; 357 Mo. 824 (1948).
- N.Y. — *People v. Rice*, 8 N.Y.S. 2d 87 (1939); *People v. Martine*, 103 N.Y.S. 2d 85, reversed 105 N.Y.S. 2d 673, affirmed 103 N.E. 2d 897, (1951); *People v. Gorney*, 103 N.Y.S. 2d 75 (1951); *Wilk v. Grifory*, 169 N.Y.S. 2d 473, *People v. Langford*, 170 N.Y.S. 2d 515.
- (42) 83 Tex. Crim. Rep. 418, 203, S.W. 347 (1918).
- (43) New article 508, Tex. Code of Crim. Proc. (1925).
- (44) See comment, 17 *Texas L. Rev.* 81 (1938); Comment 27 *Texas L. Rev.* 246 (1948) and the cases assigned in these comments. It was said that the court of criminal appeals did not consider the doctrine with respect to its availability under the plea of not guilty, and if the *Spannell* case is authority against such use, it seems it should be overruled in view of article 521, Texas Code of Crim. Proc. which provides that the plea of "not guilty" shall be construed to be a denial of every material allegation in the indictment or information.

*Collateral estoppel in France, Germany, Japan, India
and the United Arab Republic :*

Although the doctrine of collateral estoppel is considered one of the aspects of *Non bis in idem* which depends on the *res judicata* of the judgment, it is not applied in the French, German, Japanese and United Arab Republic systems, which are governed by *Non bis in idem* doctrine. The reason for this is that the exclusive requirements of collateral estoppel conflict with the considered effect of the judgment's grounds. The rule is that a judgment itself, notwithstanding its grounds, acquires *res judicata* when it becomes final. This *res judicata* does not extend to the grounds of the judgment. These grounds are out of application of *Non bis in idem*. Although it may be useful to look to the grounds in order to determine the meaning of the judgment or to complete a lack in it, it is a settled matter that the grounds will not acquire any *res judicata*, any force or any effect. As the doctrine of collateral estoppel depends on the determination by the court of one of the substantial issues in the litigation, and as this determination represents the ground of the judgment, hence such determination will not reach the *res judicata* of the judgment. As an example, if the court had accepted the alibi of the defendant in a certain case it might ignore its finding in another case between the parties of the first case. However, we find a decision of the Egyptian Supreme Court in which it applied the doctrine of collateral estoppel. It held that if the defendant was acquitted from perjury on the ground that his testimony about the validity of the document was true, the court cannot convict him afterwards for forgery of this document. It based its conclusion upon the ground that the issue of forgery had been decided in the first case in favor of the defendant, and so the court cannot contradict the first termination by convicting the defendant for forgery.⁽⁴⁵⁾

The same rule has been held in India. It was held that a remark in the judgment in a previous criminal case against the accused is inadmissible in a subsequent case against him.⁽⁴⁶⁾ The Madras High Court held that where there is a previous prosecution in which a person is convicted for encroaching upon a piece of land belonging to the Municipality and there is a sub-

(45) Oct. 29, 1934, 1st Sup. Ct. Cr. Digest 74, No. 480.

(46) *Monir: Law of Evidence*, V. 1 (1956), p. 334.

sequent prosecution of the same person for refusing to demolish a structure built upon that encroached land, the previous judgment will not operate in favour of the prosecution to show that there is an encroachment, which has to be proved by separate and independent evidence.⁽⁴⁷⁾

In conclusion, such laws which apply the rule of Non bis in idem, do not apply the collateral estoppel aspect which depends on identity of issues notwithstanding the diversity of offences. However, we shall see thereafter how the French and the United Arab Republic doctrines apply the criminal collateral estoppel rule in civil cases. In other words the criminal judgment, according to the French and Arabic doctrines has a collateral estoppel effect before the civil courts.

Identity of parties :

The identity of parties is considered as a requirement for applying each of the Double jeopardy or Non bis in idem rule. As this requirement does not involve any considerable difficulty we prefer to discuss it in this general chapter.

It has been held that where two or more persons are jointly indicted but separately tried, the first trial does not constitute a former jeopardy as to the accused subsequently tried, and the acquittal of one cannot be pleaded by the other as a bar to his subsequent trial.⁽⁴⁸⁾ Moreover, where two persons are charged with the same crime but tried separately, conviction of one does not exonerate the other.⁽⁴⁹⁾

The same rule has been held in the Non bis in idem maxime.⁽⁵⁰⁾

However, this rule cannot be applied strictly where there is a mutual dependence of the guilt of each of several persons. In such case the acquittal of one may be pleaded in bar to the subsequent trial of the others. As an example the conspiracy being

(47) In re K. Bamachandriah, 50 Cr. L.J. 21 (1948).

(48) U.S. — Pankratz Number Co. v. U.S. 50 F. 2d 174 (1931), U.S. v. Ward, 168, F. 2d 236.

Cal. — People v. Courtney, 132 Cal. App. 195.

N.Y. — People v. Simon, 218 N.Y.S. 297.

(49) Hale v. Commonwealth, 102 S.W. 2d 330, 267 Ky. 375; Stumpff v. State, 239 N.W. 212, 122 Neb. 49; Waterhouse v. State, 265 S.W. 553, 98 Tex. Cr. 255.

(50) Faustin Hélie: Traité d'instruction criminelle. Tome 2, Paris, 1866, p. 591; Mahmoud Moustafa, Criminal procedure, 1960-1961, Cairo, p. 125, No. 113; A.I.R. Commentaries on the Indian Code of criminal procedure, 1956, sect. 403 No. 12.

a combination between two parties it necessary follows that there must be two or more parties, and if one is charged with conspiring with the other, the acquittal of this other party would necessarily have resulted in the acquittal of the defendant.⁽⁵¹⁾ In application of the same opinion the Egyptian Supreme Court held that if the grounds of acquittal implied the acquittal of the co-defendant, if he were tried with the acquitted defendant in the same prosecution, the judgment would be inconsistent if it convicted the co-defendant and acquitted the first; in such a case the co-defendant must be acquitted if he were prosecuted alone after the acquittal of the defendant.⁽⁵²⁾ Some authors in France suggested that if the principal of the crime is acquitted for objective grounds, the accessory and the co-principal must be acquitted also.⁽⁵³⁾ It has been held in India that in determining the question whether there is sufficient ground for proceeding against a person, the fact that another person accused of the same offence and on the same facts has been acquitted may be taken into consideration.⁽⁵⁴⁾

(to be continued)

(51) England-Duguid (1906), 75 L.J.K.B. 470. See Williams; Criminal law, General part (1953), London, p. 518, No. 156. State v. Smith, 117 Ark. 384, 175 S.W. 392; Commonwealth v. Atland, 79 Pa. Super. 43.

(52) April 27, 1942, Omar reports 648 No. 392; November 17, 1941, 5 Omar reports 579 No. 305, June 5, 1939, 4 Omar reports 571 No. 404.

(53) Faustin Hélie, *supra*, p. 589-594.

(54) Subal Chandra Namadas v. Ahadullah Sheikh and others, 27 Cri. L.J. 788 (Calcutta High Court, 1926).

LA DIFFAMATION EN DROIT MUSULMAN (*)

par

Mtre M.A. RAGHEB

NOTE INTRODUCTIVE DU TRADUCTEUR

Le système des peines en Droit Musulman a un caractère qui le distingue des autres systèmes suivis dans les législations contemporaines. Les infractions en Droit Musulman sont classées en deux catégories :

1°) La première catégorie comprend les infractions dont le châtimeut est déterminé par les textes fondamentaux (le Coran et la Sonna du Prophète); ces infractions sont connues d'une manière limitative, et la peine édictée pour chacune d'elle est précise.

La peine qu'on fait subir aux auteurs de l'une de ces infractions s'appelle "le 'had'" (au pluriel: 'hudoud). Ces peines ne comportent aucune individualisation. Elles sont appliquées d'une manière identique et immuable, de sorte que le juge n'a aucun pouvoir d'appréciation dans ce domaine. Il ne peut ni atténuer, ni augmenter la peine. Il doit la prononcer telle qu'elle est édictée sans aucune modification ou substitution.

2°) La deuxième catégorie d'infraction englobe tout acte illégitime, exception faite des infractions comprises dans le groupe précédent. La peine qu'on doit administrer aux infractions de cette deuxième catégorie est entièrement laissée à la discrétion du juge.

C'est le juge, en effet, qui détermine la peine dans ce cas d'après les circonstances et les coutumes prédominant dans chaque milieu, tenant compte de l'état du coupable et de la victime, de la gravité de l'infraction, et des conditions dans lesquelles elle a été commise. Ce système, connu sous le nom de "taa'zir" (qui signifie: correction) constitue en réalité la base du droit pénal musulman, étant donné que la première catégorie ne comprend qu'un nombre limité d'infractions. Ce système de l'indétermination de la peine par le législateur, donne au juge la liberté d'apprécier pour chaque infraction le châtimeut qui lui convient, et réalise ainsi l'individualisation de la peine de la manière la plus parfaite.

(*) Cette traduction est un résumé de l'article paru en arabe dans le numéro 307 de l'"Egypte Contemporaine" (Janvier 1962).

La diffamation en Droit Musulman est une infraction grave qui rentre dans la première catégorie, mais alors elle revêt un caractère spécial, en ce sens que la diffamation ne peut entraîner la peine déterminée (le 'had) que dans le cas où l'allégation qu'elle comporte a pour objet l'une de deux choses: soit d'imputer l'adultère à la victime, soit de nier son attribution à son père. Si l'accusation porte sur n'importe quelle autre imputation qui touche à l'honneur de la victime, elle n'en est pas moins considérée comme infraction, mais elle rentre alors dans la deuxième catégorie des infractions.

On voit ainsi que la diffamation en droit musulman ne diffère pas, quant à son contenu ou à sa nature, de la conception admise en droit moderne à l'égard de cette infraction. Toute la différence réside dans le châtement qu'on doit appliquer, et qui varie d'après l'objet de la diffamation.

A cette différence de châtement, on peut rattacher la différence des éléments et des modes de preuve suivant la catégorie d'infractions dans laquelle on fait rentrer l'accusation calomnieuse.

Il est digne de remarquer que si la diffamation de la première catégorie est punie d'une manière rigoureuse et pré-déterminée, cela tient à ce que l'accusation qu'elle comporte touche à la pudeur et à l'honneur des familles. Or, le Droit Musulman prend soin de garder intacte la généalogie et réprime toute atteinte calomnieuse susceptible d'y mettre le doute ou qui tend à semer l'immoralité dans la société musulmane à cet égard.

Mais le législateur exige alors la certitude pour appliquer la peine, étant donné que les peines déterminées ('houdoud) sont d'une rigueur qui implique la prudence dans leur application, de sorte que la peine doit être exclue en cas d'incertitude ou d'imprécision.

L'auteur de l'article dont on reproduit ici la traduction y traite de la diffamation dans son sens étroit, c'est-à-dire l'infraction comprise dans la première catégorie. Il étudie d'une manière détaillée: les éléments de l'infraction, les moyens de preuve, et termine en exposant la peine édictée pour cette infraction, ses modalités et ses effets.

Cette traduction n'est qu'un résumé de l'article; nous nous sommes permis de donner, dans les limites les plus étroites, quelques éclaircissements sur les termes techniques propres au Droit Musulman; là où nous l'avons jugé nécessaire, tout en nous gardant de commenter ou de modifier les éléments du travail de l'auteur, conservant ainsi à l'article son intégrité.

Il convient, à propos de cet article, d'attirer l'attention des lecteurs sur un exposé de la notion de la responsabilité pénale en Droit Musulman, publié dans les "Travaux de la semaine internationale de Droit Musulman" tenue à Paris au mois de Juillet 1951, sous les auspices de l'Institut de Droit comparé de l'Université de Paris (Sirey 1953).

MOHAMED EL HUSSEINI HANAFI

Chargé du cours de Droit Musulman

à la Faculté de Droit (Université Aïn Shams).

INTRODUCTION

La diffamation en Droit Musulman a un sens spécial qui diffère de celui qu'on lui donne en Droit positif moderne. C'est une infraction grave, réprimée par le Coran, la Sunna (tradition) et par l'unanimité des juristes musulmans (idjmaa').

Définition de la diffamation :

La diffamation a été définie de plusieurs façons dans les différents rites musulmans, mais l'idée commune à cet égard nous permet de la définir comme suit :

C'est le fait d'accuser une personne d'avoir commis l'adultère, ou de nier son attribution à son père, à condition que l'auteur de ce fait soit majeur, sain d'esprit, libre de ses actes, et sachant que ce fait est prohibé.

Eléments de l'infraction :

Les éléments de la diffamation sont les suivants :

1°) l'allégation adressée par l'auteur à la victime et qui consiste dans l'accusation d'adultère ou la négation de filiation. C'est l'élément matériel de l'infraction.

2°) les parties de l'infraction : c'est-à-dire le diffamateur et le diffamé.

3°) l'intention criminelle.

Nous allons traiter chacun de ces trois éléments :

— I —

L'ELEMENT MATERIEL DE L'INFRACTION

L'élément matériel de l'infraction consiste à déclarer, d'une manière expresse ou tacite, qu'une personne déterminée a commis l'adultère, ou que l'attribution de cette personne à son père est fausse, et ce tout en étant incapable de prouver l'allégation, même si celle-ci était vraie ; le droit musulman exige de celui qui allègue un fait ou une qualité, de prouver l'exactitude de son allégation.

Si l'accusation porte sur un fait autre que l'adultère ou la négation de filiation, on n'inflige pas au diffamateur la peine déterminée (le 'had) mais on laisse au juge la liberté de le punir de la manière qu'il estime convenable (taa'zir). Cela arrive si l'auteur de ce fait accuse quelqu'un injustement d'avoir commis, par exemple, un vol ou une trahison.

Seulement, il y a des cas où l'accusation paraît, d'une façon certaine, invraisemblable, comme si l'auteur accuse sa victime d'être vache ou cochon, par exemple, et alors certains auteurs enseignent qu'il ne faut appliquer aucune peine.

D'autres ont estimé, au contraire, que pareil fait doit quand même entraîner une peine, dont la détermination appartient au juge (taa'zir). L'argument est que la qualité attribuée à la victime, tout en étant irréaliste, n'en lui cause pas moins un dommage moral. Le critère qu'on doit suivre à cet égard est la coutume ou l'état des mœurs de la société.



La majorité des auteurs considère que l'accusation de sodomie vaut l'accusation d'adultère. Mais une opinion contraire, soutenue par certains auteurs illustres, dont Abou Hanifa, considère que la sodomie sort du domaine de la diffamation réprimée par la peine édictée (le 'had), mais peut être châtiée d'une peine opportune, dont la détermination appartient au juge (taa'zir).

L'auteur de l'article adhère à la deuxième opinion et soutient que le 'had a pour but de protéger la généalogie contre les fausses accusations, chose qui ne se réalise pas en matière de sodomie. Il suffit donc de réprimer l'accusation dans ce cas par une peine indéterminée.



Certains auteurs soutiennent que la diffamation comprend aussi l'accusation d'avoir commis le fait sexuel avec une créature non humaine (un animal), parce que ce fait est considéré par eux comme un adultère. C'est l'opinion de certains juristes du rite chaféite et du rite hanbélite.

D'autres auteurs sont d'avis contraire et se contentent d'appliquer le système du "taa'zir" à cette sorte d'accusation, c'est-à-dire de laisser au juge la détermination de la peine opportune. Cette dernière opinion paraît la plus raisonnable.

Si on accuse quelqu'un d'avoir commis un fait sexuel qui n'arrive pas au degré de l'union lui-même, on ne doit pas infliger à l'accusateur, s'il s'avère diffamateur, la peine édictée (le 'had), mais on le soumet au régime du "taa'zir".

La même solution s'applique dans le cas d'accusation adressée à une femme d'être lesbienne, et dans le cas d'accusation soumise à un terme ou à une condition suspensive.



L'accusation réciproque n'entraîne pas compensation de peines. Au contraire, elle comprend deux infractions, entraînant l'application de la peine aux deux parties.



Formes de la diffamation : La diffamation peut être expresse ou tacite.

Elle est expresse quand la phrase qui constitue l'élément matériel de l'infraction ne peut être interprétée dans un autre sens que l'accusation.

La diffamation tacite se réalise par l'emploi de mots équivoques, ou d'une métaphore. Cela arrive, par exemple, quand on dit à une femme qu'elle a fait pousser des cornes à son mari.

Cette dernière sorte de diffamation a soulevé une controverse dans la doctrine : Certains auteurs ont stipulé à cet égard que le sens tiré de la phrase doit être appuyé par une présomption objective (c'est-à-dire qui découle des circonstances de fait). D'autres se contentent de présomptions subjectives (dites verbales). Certains auteurs, enfin, ont exigé l'aveu du diffamateur qu'il avait voulu par sa phrase attribuer l'adultère à la victime.

Dans les cas où la diffamation, au sens spécial, est exclue, en raison de l'ambiguïté de la phrase, on s'est demandé si l'on doit soumettre pourtant l'auteur au régime du "taa'zir" ; on trouve ici deux opinions. Il semble que la punition de l'auteur d'un pareil fait, dépend toujours des circonstances et des coutumes suivies dans le milieu social.



La diffamation peut-elle se réaliser par une interprétation à contrario de la phrase adressée à la victime ? par exemple, si l'on dit : Ce n'est pas moi qui aie commis l'adultère.

La majorité des auteurs ne fait pas rentrer ce cas dans le cadre de la diffamation punie par le 'had, parce que la probabilité qui résulte d'une telle déduction constitue au moins un doute ou une incertitude qui exclut l'application de la peine édictée.

Certains auteurs admettent au contraire que la diffamation peut se réaliser dans ce cas, et s'appuient, pour soutenir leur opinion, sur certaines traditions citées d'après l'Imam Ali.

L'auteur de l'article adhère à la première opinion, suivant en cela le principe général en droit musulman qui exclut la peine en cas de doute.

En Droit positif contemporain, l'élément matériel dans le délit de diffamation est constitué par toute allégation ou imputation d'un fait déterminé qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne ou qui entraînerait, si elle était vraie, sa punition d'après la loi. Peu importe que l'imputation soit expresse ou tacite, verbale ou écrite, sûre ou douteuse, tant qu'elle laisse à croire que le fait prétendu est conforme à la réalité. Les juristes égyptiens, contrairement à la doctrine belge, admettent que la diffamation peut se réaliser même si elle était hypothétique. Mais on exige toujours, en Droit positif, que la diffamation soit publique.

— II —

LES PARTIES DE L'INFRACTION

Les parties de l'infraction sont : le diffamateur et le diffamé. Chacune de ces deux parties doit réunir certaines conditions :

(A)

CONDITIONS RELATIVES AU DIFFAMATEUR

Le diffamateur doit être majeur, sain d'esprit, libre de ses actes, ayant connaissance de la prohibition du fait qu'il commet. Il faut aussi qu'il soit soumis aux règles du Droit Musulman, soit qu'il soit un Musulman, ou un infidèle tributaire (Zimmi).

Il n'est donc pas nécessaire qu'il soit Musulman. L'état de liberté, la virilité, et la chasteté (ihsan) ne sont pas comptés parmi les conditions requises à l'égard du diffamateur.

Si le diffamateur était muet, ses gestes peuvent-ils suffire à constituer la diffamation ? Il y a ici deux opinions opposées, mais la

plus raisonnable est celle qui considère que le mutisme entraîne le doute, et en conséquence exclut la peine édictée (le 'had).

La peine édictée peut-elle aussi être infligée pour la diffamation adressée par une personne à l'un de ses descendants ?

La plupart des juristes musulmans n'admettent pas que la diffamation puisse avoir lieu dans ce cas, et invoquent à cet égard une règle, bien connue en Droit Musulman, qui empêche de punir les ascendants pour les infractions qu'ils commettent à l'égard de leurs descendants.

Cette règle, appliquée dans le cas de meurtre, doit l'être a fortiori pour la diffamation. En conséquence, dans le cas de la diffamation du mari à son épouse, leur fils ne peut pas porter plainte contre son père. Mais si cette femme avait un fils d'un autre lit, celui-ci peut demander la punition de son beau-père, étant donné que l'entrave, qui empêche le fils de demander la punition de son père, n'existe pas dans ce cas.

Certains auteurs optent pourtant pour la solution contraire, et admettent la plainte portée par le fils même dans l'hypothèse précitée. Leur argument est que le texte concernant la diffamation est général, et doit être appliqué sans réserve ni exception. Mais ce dernier avis semble contraire à la logique.

A l'inverse, on est d'accord sur la répression de la diffamation qui émane du descendant contre l'un de ses ascendants.

□ □ □

Le diffamateur doit être, en outre, soumis à la loi musulmane. Par conséquent, l'infidèle tributaire (qu'on appelle "zimmi"), considéré comme un sujet local dans les pays islamiques, par le fait du paiement du tribut annuel de sa part, doit être puni pour la diffamation par lui commise. Cela tient à sa situation juridique dans le pays islamique : être tributaire signifie soumission aux règles du Droit pénal musulman.

Mais le non-musulman, résidant provisoirement dans un pays islamique, et qu'on appelle "musta'men", soulève un différend parmi les juristes musulmans.

Certaines écoles (hanafite et hanbélite) enseignent que l'autorisation de résider dans les pays islamiques, qui le protège de toute infraction, doit de même protéger les autres de toute violation à la loi qui viendrait de sa part.

L'école chaféite, au contraire, n'admet pas la punition du "résident" parce qu'il n'est pas soumis à la loi musulmane.

Mais cette dernière opinion doit être écartée, vu que toute infraction est sujette à répression, quel que soit son auteur.



L'application des conditions sus-mentionnées entraîne l'exemption de la peine si le diffamateur était fou, mineur, somnambule, ou s'il ignorait la prohibition légale de la diffamation, parce qu'il vivait dans un milieu d'ignorants, ou s'il était un nouveau musulman.

Ces cas constituent de véritables excuses qui empêchent l'application de toute peine. On est en effet d'accord que l'auteur du fait échappe alors, non seulement à la peine légale (le 'had), mais également à la correction judiciaire (le taa'zir).

(B)

LES CONDITIONS RELATIVES AU DIFFAMÉ

Première condition :

Tous les juristes enseignent que le diffamé doit jouir d'une qualité spéciale que la loi exige dans ce domaine. On exprime cette idée en disant que le diffamé doit être "moh'scan". Nous allons voir par la suite quel est le sens propre et spécifique de ce terme, mais on peut dire dès maintenant que c'est une sorte d'immunité ⁽¹⁾ que la loi musulmane s'occupe de protéger.

Quoi qu'il en soit, cette condition est édictée par le texte même du Coran relatif à cette matière.

Si le diffamé ne jouit pas de cette qualité, on n'applique pas au diffamateur la peine légale, mais on peut, s'il y a lieu, lui administrer une correction judiciaire suivant l'appréciation et la détermination du juge.

La qualité de "moh'scan" ne peut-être attribuée au diffamé que si les conditions suivantes se trouvent réunies :

(1) Le mot "ih'scan" est de la même famille que le mot "haçana" qui signifie "immunité". On l'appelle aussi "horma" qui a le même sens. Certains auteurs disent que le diffamé n'a pas de "horma" s'il n'est pas "moh'scan".

1°) le diffamé doit être musulman. En effet, l'infidèle n'est pas moh'scan, d'après les paroles du Prophète.

2°) il doit être sain d'esprit, car le fou ne peut avoir honte s'il était accusé d'avoir commis l'adultère.

3°) il doit être chaste. Si donc le diffamé est connu comme un débauché, on est porté à croire que le diffamateur racontait la vérité en lui imputant l'adultère. D'autre part, la réputation du diffamé ne subit alors aucune atteinte.

En conséquence, la peine légale (le 'had) ne s'applique pas à celui qui adresse une allégation diffamatoire à un fou, à un infidèle, ou à une personne dépourvue de chasteté. L'immunité de ces personnes n'est pas parfaite. Mais cela n'empêche pas de corriger le diffamateur, en lui appliquant le système du taa'zir.

Certains auteurs exigent en plus que le diffamé doit être majeur. C'est l'avis d'Abou Hanifa, de l'Imam Chaféï, d'Ibn Hanbal. L'argument de ces jurisconsultes est que le mineur n'est pas sujet à la peine de l'adultère; par suite on ne peut pas considérer comme diffamation le fait de lui imputer l'adultère.

D'autres juristes (Malek et l'imam Ahmed, d'après une opinion qui lui est attribuée) se contentent des trois conditions sus-mentionnées et n'exigent pas la condition de majorité parce que le mineur se déshonore par l'adultère qu'on lui impute.

□ □ □

L'état de liberté est-il exigé à cet égard? Cette question est controversée, mais la plupart des juristes ont admis que c'est une condition nécessaire.

C'est pour cela que les quatre juristes fondateurs d'écoles (Abou Hanifa, Al Chaféï, Malek et Ahmed) enseignent que la peine légale ne doit pas être appliquée si le diffamé est esclave (qu'il soit un homme ou une femme).

Il va sans dire que cela n'empêche pas d'appliquer le système du taa'zir au diffamateur dans ce cas. C'est un principe admis d'une façon générale.

□ □ □

On s'est demandé si le diffamé doit encore être intègre (adl) c'est-à-dire d'une honnêteté irréprochable? La réponse à cette question est que l'honnêteté absolue n'est pas une condition requise

dans ce domaine. Il suffit que le diffamé n'ait pas la réputation d'être habitué à l'adultère. Peu importe qu'il soit autrement pécheur (façeq), par exemple s'il est buveur ou menteur.

D'après l'opinion prépondérante, si l'état physique de l'homme diffamé ne permet pas de concevoir l'adultère de sa part (par exemple : s'il était eunuque ou castré) et qu'on lui impute l'adultère, cela n'entraîne pas l'application de la peine légale 'éditée' au diffamant.

Au contraire, l'imputation de l'adultère à une femme inapte à pratiquer les relations sexuelles, n'en est pas moins considérée comme diffamation entraînant la peine légale édictée, étant donné que cette accusation touche néanmoins à sa pudeur et à son honneur.

□ □ □

On s'est demandé d'ailleurs si la qualité du "moh'scan" doit ou non demeurer jusqu'à l'exécution de la peine. Il y a ici deux opinions opposées. L'auteur est pour la négative, parce que la dite qualité doit, à son avis, exister au moment où le diffamateur commet l'infraction.

Deuxième condition :

L'allégation doit être déterminée, quant au diffamé. Par conséquent, si l'imputation de l'adultère est attribuée à l'un des ancêtres du diffamé, sans le déterminer, cela n'entraîne pas l'application de la peine légale mais peut seulement être sujet à une correction judiciaire.

On tire de cette condition d'autres conséquences non moins importantes. Par exemple si le diffamateur était muet cela exclut la peine légale, parce qu'on ne peut pas tirer de ses signes une accusation précise. La condition de la détermination de l'allégation par rapport au diffamé, manque dans cette hypothèse.

Il en est ainsi dans le cas où l'on impute l'adultère à un groupe ou aux habitants d'un quartier ou d'une ville, parce que la diffamation est alors indéterminée. Mais le diffamateur peut subir ici une correction judiciaire.

Au contraire, si la diffamation est adressée à chacun des membres d'un groupe; à titre individuel, le diffamateur subit alors une peine légale ('had) pour chacun d'eux.

La diffamation adressée par une seule phrase à un groupe à titre global mais d'une façon déterminée, entraîne l'application d'une seule peine légale d'après certains auteurs, dont Abou Hanifa et Malek. D'autres ont admis la pluralité des peines légales — houdoud — dans ce cas.

Troisième condition :

Il faut que le diffamé porte plainte aux autorités. L'imam Ibn Hanbal exige en plus que le diffamé doit soutenir sa plainte jusqu'à l'exécution de la peine. Le diffamé peut donc y renoncer en tout état de cause, et libérer ainsi son diffamateur.

La mort du diffamé éteint l'action, s'il n'avait pas porté plainte de son vivant, après en avoir pris connaissance.

Mais si la diffamation n'était pas arrivée à sa connaissance avant sa mort, on admet que ses héritiers peuvent agir contre le diffamateur dans le but de sauvegarder leur honneur.

Certains auteurs accordent aussi aux héritiers le droit de poursuivre l'action intentée par le défunt. D'autres vont même jusqu'à dire que le diffamé peut, faute d'héritiers, transmettre son droit de poursuivre le diffamateur, par voie de testament.

D'après une autre opinion, la mort du diffamé éteint l'action dans tous les cas. Les partisans de cette opinion considèrent que l'action est ici purement personnelle et ne se transmet pas aux héritiers.

Reste le cas de la diffamation d'une personne déjà morte. Dans ce cas, certains auteurs admettent que le droit de poursuivre le diffamateur appartient à ses héritiers, et l'un quelconque de ces héritiers.

Selon une autre opinion, ce droit appartient seulement aux ascendants et aux descendants de la personne morte, même s'ils ne comptent pas parmi ses héritiers.

D'autres auteurs réservent ce droit aux parents mâles et consanguins ('aḡaba) de la personne décédée.

— III —

L'INTENTION CRIMINELLE

L'intention est un élément essentiel de l'infraction. Elle consiste à connaître la non-véracité de l'allégation imputée à la victime. Cet élément implique d'ailleurs que le diffamateur soit libre de ses actes.

La peine doit donc être exclue si l'auteur du fait le commet sous l'influence de la contrainte.

Le diffamateur doit aussi avoir l'intention d'humilier sa victime et de lui causer un dommage. Si donc le diffamé autorise une autre personne à lui adresser les allégations interdites, la peine légale ne doit pas alors être appliquée.

LA PREUVE DE LA DIFFAMATION

Les preuves admissibles en matière de diffamation sont déterminées. D'après l'unanimité des juristes (idjmaâ), la diffamation doit être prouvée, ou bien par l'aveu, ou bien par le témoignage. Il faut encore que l'aveu ou le témoignage soit exprimé devant le juge même qui prononce la peine. Ainsi, la commission rogatoire est écartée en matière de diffamation.

La doctrine est pourtant divisée en ce qui concerne le témoignage indirect. L'opinion dominante refuse ici ce genre de témoignage. L'opinion contraire a été soutenue par l'imam Malek.

Le serment de la part du diffamé, au cas où les autres preuves manquent, a été aussi l'objet d'une discussion doctrinale. Ce moyen de preuve, admis par le site chaféite, est exclu par les trois autres rites principaux (malékite, hambalite et hanafite).



On peut diviser l'étude de la preuve en deux sections :

1°) le témoignage;

2°) l'aveu.

1. — *Le témoignage :*

On doit traiter ici :

a) d'abord des conditions générales du témoignage, comme moyen de preuve en matière de diffamation;

b) ensuite des conditions relatives aux témoins.

A) *Les conditions relatives au témoignage :*

D'après certains auteurs — hanafites, chaféïtes, et hanbalites — le témoignage doit commencer par le mot "j'atteste" (ash'had),

pour démontrer la sincérité du témoignage. Cette opinion s'attache au caractère rituel du mot "j'atteste" qui comporte le sens du serment.

D'autres auteurs (Malek, Ibn El Kaïn et Ibn Taymia) n'exigent pas une formule déterminée, et admettent la validité du témoignage exprimé de n'importe quelle manière, du moment que l'expression comporte le sens d'attestation. Cette dernière opinion, qui se libère du formalisme, paraît la plus convaincante.

Le témoignage doit porter sur une connaissance sûre et exempte de toute incertitude. Il doit être déposé devant un juge officiel. Donc, le témoignage qu'on dépose devant un arbitre n'est pas admissible.

Le lieu où la diffamation a été commise doit être spécifié d'une façon particulière dans le témoignage, étant donné que la plupart des juristes, exception faite de l'Imam Chaféï, n'admettent pas l'application de la peine légale si la diffamation a été commise en dehors du territoire musulman (dar islam).

Peu importe, d'après Malek et Abou Hanifa, si les témoins ne s'accordent pas sur le temps ou sur le lieu où la diffamation a été commise.

D'autres auteurs (Abou Youssef et Al Chaïbani) considèrent que le témoignage perd dans ce cas sa valeur probatoire, vu que la divergence entre les témoins à cet égard peut être interprétée dans ce sens que les faits de diffamation sont multiples, et que chacun de ces faits n'a pas été prouvé par le nombre requis de témoins. Or, la dualité des témoins est une condition essentielle pour prononcer la condamnation.

Le témoignage devient caduc quand la divergence porte sur le langage utilisé par le diffamateur, étant donné que cela suscite le doute sur les faits punissables.

Le témoignage affirmatif en matière de diffamation doit émaner de deux personnes de sexe masculin. Mais du côté passif, la personne accusée de la diffamation peut fournir un témoignage féminin pour s'acquitter de l'accusation.

Enfin, la renonciation du témoin à son témoignage à n'importe quel moment, empêche l'application ou même l'exécution de la peine.

B) *Les conditions relatives aux témoins :*

Le témoin doit, au moment de la déposition, être majeur, sain d'esprit, et ayant la capacité d'expression. Il faut encore qu'il soit musulman et libre (non esclave). En plus le témoin doit être libre de ses actes, juste (adl) et non aveugle.

En conséquence, le témoignage affirmatif des femmes n'est pas admis dans cette matière.

De même, le témoignage n'est pas valable s'il émane : 1°) d'un muet, même si ses signes sont compréhensibles; 2°) d'un aveugle; 3°) d'un mineur; 4°) d'un esclave; 5°) d'un fou ou d'un imbécile.

Le "faceq", c'est-à-dire celui qui ne suit pas les règles essentielles de la religion musulmane, ne peut pas non plus déposer comme témoin.

Les hanafites n'admettent pas aussi le témoignage qui émane d'une personne déjà condamnée comme diffamateur. Mais la plupart des juristes admettent le témoignage d'une telle personne si elle avait, avant le témoignage, expié son péché par la pénitence (taouba).

Faut-il témoigner sous serment ? Il y a ici deux opinions. L'auteur opte pour l'affirmative.

□ □ □

2. — *L'aveu :*

Il faut traiter ici (1°) les conditions requises pour l'admissibilité de l'aveu en matière de diffamation; (2°) les conditions relatives à l'auteur de l'aveu.

A) *Conditions d'admissibilité de l'aveu :*

L'aveu doit être exprès et non équivoque. Donc, l'aveu susceptible d'interprétation, qui soulève un doute quelconque, n'est pas admissible.

L'aveu doit être fait devant le juge. Un aveu extra-judiciaire n'a pas donc de valeur, d'après l'opinion de la majorité. Abou Hanifa permet pourtant de prouver l'aveu extra-judiciaire au moyen du témoignage.

L'aveu en matière de diffamation ne doit pas être répété, contrairement à l'aveu en matière d'adultère. Il suffit ici que l'aveu soit prononcé une seule fois.

D'autre part, on admet que la renonciation à l'aveu n'a aucun effet.

2°) *Conditions relatives à l'auteur de l'aveu :*

L'auteur de l'aveu doit être majeur, sain d'esprit, libre de ses actes, et non muet. En conséquence, l'aveu qui émane d'un mineur, d'un muet ou d'un faible d'esprit, n'entraîne pas l'application de la peine légale. La même solution doit être adoptée dans le cas d'aveu provoqué par la contrainte. Mais l'aveu émanant d'un aveugle, d'un esclave, d'une femme, ou d'un non-musulman, doit être pris en considération et par suite produire son effet juridique.

L'aveu doit comprendre la détermination de l'endroit où la diffamation a eu lieu, et de la personne à laquelle elle a été adressée. Quant au temps de la commission de l'infraction, on considère chez les hanéfites que sa détermination n'est pas nécessaire, parce que la diffamation chez eux ne se prescrit pas.

Quand l'aveu donne les précisions requises et que les conditions exigées se trouvent réunies, le juge doit alors appliquer la peine légale édictée (le 'had).

LA PEINE DE LA DIFFAMATION

La peine édictée pour la diffamation en Droit Musulman est corporelle d'une part, et morale d'une autre part. De là, nous devons traiter ici successivement les deux côtés de la peine.

A) *Le côté corporel de la peine :*

La peine corporelle édictée pour les diffamateurs libres (non esclaves) est la flagellation de 80 coups. Cela tient à un texte du Coran.

Si le diffamateur est un esclave, on peut réduire la peine à 40 coups, c'est-à-dire à la moitié. Cette solution est adoptée par analogie avec la peine en matière d'adultère.

D'après une autre opinion, la peine doit être la même pour les gens libres et les esclaves, étant donné que le texte est formulé d'une manière générale qui ne comporte aucune réserve.

La première opinion, soutenue par la majorité des juristes, a prévalu. On a cité à cet égard une affaire célèbre où un esclave a été condamné à 80 coups pour diffamation, par un juge illustre nommé Abou Bakr Amre Ibn Hazme. Mais ce jugement a été vivement critiqué par le juriste Abdullah Ibn Amer Ibn Rabi'a, qui affirmait qu'une pareille condamnation n'avait pas eu lieu depuis le règne d'Omar (le deuxième Calife musulman).

L'exécution de la peine ne nécessite pas qu'on mette le condamné à nu. Au contraire, il est admis qu'on doit lui laisser un minimum de vêtements pour couvrir les parties de son corps que la religion ordonne de cacher, mais à condition que ces vêtements ne soient pas d'une épaisseur qui empêche la douleur.

Si le coupable est un homme, il doit rester debout pendant l'exécution de la peine. Au contraire, la femme doit être assise.

Les quatre-vingt coups doivent être distribués sur les parties différentes du corps, parce que la concentration des coups sur une seule partie peut entraîner un dommage corporel excessif. Or, le but de la peine est de corriger le coupable, et non de le faire périr. Pour cette même raison, l'exécution ne doit pas avoir lieu en temps de chaleur ou de froid insupportables.

Si la personne coupable est malade, ou si c'est une femme enceinte, ou qui vient d'accoucher, il faut attendre jusqu'à ce que son état de santé devienne normal.

L'auteur de l'article fait remarquer que la diffamation est punie en droit positif, de l'emprisonnement ou de l'amende, et considère que cette peine est faible par rapport à la gravité de l'infraction.

B) *Le côté moral de la peine :*

La diffamation entraîne en outre la privation de la faculté de se porter témoin. Le coupable, une fois puni de la flagellation, devient incapable de témoigner.

Avant l'exécution de la peine, certains auteurs (hanéfites et malékites) considèrent que le coupable garde sa capacité de témoigner, bien qu'il soit condamné, parce que le texte du Coran qui édicte la privation de ce privilège, est formulé d'une manière qui laisse à comprendre que cette peine complémentaire est postérieure à la flagellation.

D'autres auteurs enseignent au contraire que la condamnation même implique l'attribution officielle au diffamateur de la qualité de menteur, ce qui entraîne nécessairement son inaptitude au témoignage, étant donné que cette inaptitude est basée sur la présomption du mensonge de la part du témoin.

D'autre part, on discute à ce sujet de l'effet de la pénitence sur cette inaptitude. Certains auteurs disent que c'est une peine permanente; d'autres pensent au contraire que la pénitence purge le coupable, et lui rend par la suite la capacité d'être témoin. C'est une sorte de réhabilitation.

Les solutions adoptées à cet égard diffèrent suivant le point de vue de chaque juriste, en ce qui concerne l'interprétation du texte coranique relatif à la matière. L'auteur opte pour la deuxième opinion, parce qu'au temps du Prophète, les diffamateurs n'étaient pas empêchés de figurer comme témoins après leur pénitence. D'autre part, la privation perpétuelle de la capacité de témoigner est d'une rigueur exorbitante qui ne s'accorde pas avec l'esprit miséricordieux de la religion musulmane.

Un troisième argument est tiré de ce que la personne condamnée pour meurtre n'est pas exclue dans le domaine du témoignage, après sa pénitence. Le diffamateur doit donc, à plus forte raison, être réhabilité, après sa pénitence.⁽¹⁾

Cumul des peines et récidive :

Celui qui, avant d'être flagellé, répète l'infraction (de la diffamation) envers la même victime, ne doit subir pourtant qu'une peine unique. C'est l'avis d'un nombre considérable de juristes appartenant aux quatre rites musulmans. Cela tient à ce que l'exécution unique de la peine prononcée pour la première infraction, suffit à réaliser le but poursuivi pour les deux faits.

Mais si l'infraction se répète après l'exécution de la peine, on doit infliger au diffamateur une peine nouvelle, puisque la première s'est avérée insuffisante pour le corriger ou pour l'intimider.

(1) Cet argument nous paraît critiquable, parce que le meurtre n'implique pas l'attribution de la qualité de menteur au coupable, tandis que la condamnation en matière de diffamation l'implique. (Note du traducteur).

L'exécution de la peine doit être écartée si le diffamateur arrive à fournir la preuve sur la véracité de ses allégations, ou si le diffamé avoue que le fait imputé était conforme à la réalité.

Il y a enfin le cas où l'époux accuse sa femme de commettre l'adultère. Il suffit alors, pour le libérer de l'exécution de la peine, qu'il ait recours au système de la malédiction (lé'ann).⁽¹⁾

(1) Le "lé'an" est un système très spécial qui aboutit ici à éviter la peine de la diffamation. D'après ce système, l'époux qui accuse sa femme d'avoir commis l'adultère, doit jurer quatre fois qu'il n'est pas menteur, et une cinquième fois qu'il serait maudit s'il était menteur. De sa part, l'épouse doit jurer quatre fois que son époux est menteur et une cinquième fois qu'elle subirait la colère divine si son mari n'était pas menteur.

Après l'accomplissement de cette procédure, le juge prononcera la séparation des deux époux mais n'inflige ni la peine de diffamation à l'époux, ni la peine de l'adultère à la femme. Il y a ici une sorte de compensation. (Note du traducteur).

INFORMATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

I - OUVRAGES REÇUS كتب حديثة

Doctrines مذاهب سياسية

- دكتور ابراهيم جمعة : ايدولوجية القومية العربية . ص ٢١٨ . دار الفكر العربي - القاهرة سنة ١٩٦٠
- عبدالله الريماوى : القومية والوحدة فى الحركة القومية العربية الحديثة . ص ١٨٧ . دار النشر للجامعات المصرية - القاهرة . سنة ١٩٦١
- توفيق اسكندر : بحوث فى التاريخ الاقتصادى . ص ٤٧٧ . دار المعرفة - القاهرة سنة ١٩٦١

Droit قانون

- دكتور جابر جاد عبد الرحمن : القانون الدولى الخاص العربى ج٣ فى تنازع القوانين . ص ٣١٨ . جامعة الدول العربية - القاهرة سنة ١٩٦١
- دكتور سليمان مرقس : الاتراء على حساب الغير فى تفنينات البلاد العربية . ص ١١٢ . جامعة الدول العربية - القاهرة سنة ١٩٦١
- دكتور عبد المنعم فرج الصده : القانون المدنى الملكى فى قوانين البلاد العربية . ص ١٨٤ . جامعة الدول العربية - القاهرة سنة ١٩٦١
- دكتور سليمان محمد الطماوى : شرح نظام الادارة المحلية الجديد . ص ١٩٩ . دار الفكر العربى . القاهرة . سنة ١٩٦١
- دكتور محمد كامل امين ملش : عقد المممل النهري فى التشريع العربى المقارن . ص ١٨٢ . جامعة الدول العربية - القاهرة سنة ١٩٦١
- دكتور شفيق ايوب : رسائل وبحوث فى « خيار الشرط فى الفقه الاسلامى » المذهب الحنفى . ص ٢٠٩ . جامعة الدول العربية - القاهرة سنة ١٩٦١
- عصمت الهوارى : الموسوعة القضائية فى منازعات العمل . ص ٦٦٩ . مكتبة الانجلو المصرية - القاهرة . سنة ١٩٦٠
- دكتور محمد حافظ غانم : المعاهدات : دراسة لاحكام القانون الدولى ولتطبيقاتها فى العالم العربى . ص ١٨٢ . جامعة الدول العربية - القاهرة . سنة ١٩٦١
- دكتور شفيق شحاته : احكام الاحوال الشخصية لغير المسلمين من المصريين ج٥ ص ٩٢ . جامعة الدول العربية - القاهرة سنة ١٩٦١

WADE, H.W.R. — Administrative Law, p.16, 290, Clarendon Press, Oxford, 1961.

دكتور شفيق شحاته : تاريخ حركة التجديد فى النظم القانونية فى مصر منذ مطلع القرن

اقتصاد Economie

دكتور صلاح الدين الشامي : النقل في افريقيا
و اثر الاستعمار في تخطيطه وتشغيله .
ص ٢٢٥ . دار المعرفة - القاهرة . سنة
١٩٦١

عبدالله الطريفي ، فاروق الحسيني : نقل
البترول العربي . ص ١٢٢ . جامعة الدول
العربية - القاهرة . سنة ١٩٦١

دكتور محمد لبيب شقير : التنظيم الاحتكاري
للسوق المالية للبترول . ص ١٢٨ .
جامعة الدول العربية - القاهرة . سنة
١٩٦١

والتر بيور ترجمة دكتور حسني ابو السعود :
البترول علم وصناعة . ص ٨١ . دار
المعرفة - القاهرة . سنة ١٩٦١

AKERMAN, JOHN. — Theory of ind-
ustrialisation : Casual analysis and
economic plans, p. 332, Gleerup, Lund
Sweeden, 1960.

American Management Association. —
Developing a product strategy, p. 352,
Amer. Management Assoc., New York,
1959.

BETTELHEIM C. — Problèmes théori-
ques et pratiques de la planification,
p. 395, Presses Universitaires, de
France, Paris, 1951.

BOSKEY-SHIRLEY. — Problems and
practices of development banks, Hop-
kins, Baltimore, 1961.

CHAMBERS, E.J. — Economic fluctua-
tions & forecasting, p. 154.69, Pren-
ticehall, New Jersey, 1961.

DAY, A.C.L. — Outline of monetary
economics, p. 13,559, Claredon Press,
Oxford, 1957.

DOBB, MAURICE. — On economic theo-
ry and socialism, p. 8,293, Kegan,
London, 1956.

ELY, DEVONS. — Essays in economics,
p. 203, Allen & Unwin, London, 1961.

FOGARTY, M.P. — Economic Control,
p. X, 324, Kegan, London, 1955.

HARROD, R.F. — Towards a dynamic
economy p. 9,160, McMillan, N.Y.
1956.

KIRZNER I.M. — The economic point
of view, p. 15,228, Van Nostrand,
New York, 1960.

KOCK, M.H. — Central banking, 3rd.
Ed., p. 336, Staples Press, London,
1961.

KRAUSE, W. — Economic development,
p. 14,524, Wadsworth Pub. Co. San
Francisco, 1961.

دكتور اليرت فارس : الاقتصاد الصناعي
والعالم العربي : ص ٧٠ . جامعة الدول
العربية - القاهرة . سنة ١٩٦١

دكتور راشد البراوي : التطور الاقتصادي
الحديث في افريقيا . ص ٢١٠ . ٤ خراط .
مكتبة الانجلو المصرية - القاهرة . سنة
١٩٦١

دكتور عبد العزيز مرعي ، عيسى عبده ابراهيم :
المنشآت الاقتصادية المعاصرة في الاقليم
المصري . ص ٨٤٤ . شركة الطباعة الفنية
المتحدة - القاهرة . سنة ١٩٦١

دكتور سليمان محمود سليمان : ثروة افريقية
المعدنية . ص ٢٦٢ . دار المعرفة - القاهرة
سنة ١٩٦١

KURIHARA, K.K. — National income
and economic growth, p. 176, Allen
& Unwin, London, 1961.

LANDAW, ROM. — Morocco Indepen-
dence, under Mohammed the Fifth,
p. 320 & map, Allen & Unwin, Lon-
don, 1961.

LATOUCHE, ROBERT. — The birth of
Western economy : Economic aspects
of the dark ages, p. 341 and map.
Methuen, London, 1961.

LEFTWICK, R.H. — The price system
a source allocation, p. 12,381, Rine-
hart, New York, 1960.

HIRSCH, H. — Quantity planning and
price planning in the Soviet Union
272, University of Pennsylvania Press,
Philadelphia, 1961.

LUCRON, C.P. — Croissance économi-
que et investissement international,
p. 290 Presses Universitaires de
France, Paris, 1961.

LUTZ, F.A. & HAGUE, D.C. — The
theory of Capital, p. 13, 414, McMil-
lan, New York, 1960.

Mission of the International Bank for
Reconstruction & Development —
The Economic development of Jamai-
ca, p. 18,288, I.B.R.D. Baltimore, 1952.

MYRDAL, G. — An international econo-
my; problems & prospects, p. XI, 381,
Kegan, 1959.

NEVIN, EDWARD. — Capital funds in
underdeveloped countries, the role of
Financial Institutions, p. XV, III Mc-
Millan, 1961.

NORMAN JACOBS. — The origin of
modern capitalism & Eastern Asia, p.
10, 243, Hong Kong University Press,
Hong Kong, 1958.

- ROBERTSON, D.J. — The economic of wages and the distribution of income, p. 12,242, McMillan, New York, 1961.
- SCHUMPETER, J.A. translated by Red-verse Opie. — The theory of economic development : An inquiry into profits, Capital, Credit, interest and the business cycle, p. 225, Oxford University Press, New York, 1961.
- SCOTT, A.A. — Budgetary control and standard costs, p. 10,213, Pitman,

London, 1960.

- SIMON, H.A. — The new science of management decision, p. 12,50, Harper & Bros. New York, 1960.
- STOPLER WOLFGAN F. with K.W. ROSE-CAMP. — The structure of the East German economy, p. 25,478, Harvard University Press, Mass. 1960.
- TAYLOR, O.H. — A history of economic thought, p. 19,524, McGraw-Hill, New York, 1960.

تاريخ

- EDEN, A. — Full circle : the memories of the R.L. Hon. Sir Anthony Eden, p. 619, Cassells Co. Ltd., London, 1960.
- GARGAN, EDWARD T. — The intent of Toynbee's history, p. 8,224 Loyola University Press, Chicago, 1961.

توفيق اسكندر : بحوث في التاريخ الاقتصادي
ص ١٨٧ . دار النشر للجامعات المصرية .
القاهرة . سنة ١٩٦١ .

محمد شفيق غربال : منهاج مفصل لدروس
العوامل التاريخية في بناء الأمة العربية على
ما هي عليه . ص ١٥٥ . جامعة الدول
العربية - القاهرة . سنة ١٩٦١ .

مسائل سياسية Questions Politiques

- دكتور محمود علي الداود : الخليج العربي
والعلاقات الدولية ١٨٩٠ - ١٩١٤ .
ص ٢٨٠ . جامعة الدول العربية - القاهرة
سنة ١٩٦١ .
- دكتور راشد البراوي : الصومات الكبير
حقيقة وعرف . ص ١٢٨ . مكتبة الانجلو
المصرية - القاهرة . سنة ١٩٦١ .

محمد خير فارس : المسألة المصرية ١٩٠٠ -
١٩١٢ رسائل وبحوث . ص ٦٤٤ . معهد
الدراسات العربية - القاهرة . سنة ١٩٦١ .

محمد فائق القصري : حرب فلسطين ١٩٤٨
الصراع السياسي بين الصهيونية والعرب
سنة ١٩٤٨ . ص ٢٢٣ . دار المعرفة -
القاهرة . سنة ١٩٦١ .

- BARBOUR, K.M. — The republic of the Sudan, p. 292, University of London, London, 1961.
- BLACKHAM, H.T. — Political discipline in a free society, p. 283, Allen & Unwin, London, 1961.
- BURKS, R.V. — The dynamics of communism in Eastern Europe, p. 12,244, Princeton University Press, New Jersey, 1961.
- CONQUEST, R. — Power and Policy in the U.S.S.R., p. 10,845, McMillan, New York, 1961.
- DAS, M.N. — The political philosophy of Jawaharal Nehru p. 256, Allen and Unwin, London, 1961.
- FRANCK, T.M. — The struggle for power in Rhodesia, Nyassaland. "Race and Nationalism", p. 369, Allen and Unwin, London, 1960.
- GRAY, RICHARD. — The two nations, p. 7,373, Oxford University Press, London, 1960.

- HEARD, A. — The cost of democracy, p. 25,493, University of North Carolina Press, London, 1960.
- KITZNER, U.W. — The challenge of the common market inductive, p. 7, 163, Blackwell, Oxford, 1961.
- LEWIS, I.M. — A pastoral democracy, p. 9, 320, Oxford University Press, London, 1961.
- SCHWARZ, FRED. — You can trust the communists, p. 187, Prentice-Hall, New Jersey, 1961.
- STEBBINS, RICHARD P. — The United States in World Affairs, p. 12,436, Harper & Bros., New York, 1961.
- THOMPSON, VERGINIA & ADOLPH RICHARD. — French West Africa, p. 626, Allen & Unwin, London, 1958.
- TINKER. — The Union of Burma 3rd. Ed., p. 14,424, Oxford University Press, London, 1961.
- VERNEY, D.V. — Analysis of political system, p. 5,239, Routledge, London, 1959.

اجتماع Sociologie

دكتور على الوردى : متطق ابن خلدون فى ضوء
حضرته وشخصيته . ص ٢١٦ .
جامعة الدول العربية - القاهرة . سنة
١٩٦٢

دكتور محمد كامل ليلة : المجتمع العربى .
ص ٢٨٨ . مطبعة نهضة مصر -
القاهرة . سنة ١٩٦١

MACIVER, R.M. & PAGE C.H. — Socie-
ty : An introductory Analysis, p. 17,
697, McMillan, New York, 1961.

دكتور ابراهيم احمد العدوى : المجتمع
الاوروبى فى العصور الوسطى . ص ١٧٥ .
دار المعرفة - القاهرة . سنة ١٩٦١

دكتور ابراهيم عصمت مطاوع : تطور مجتمعنا
الريفى ودور المدرسة فيه . ص ٣٢٤ .
دار الفكر العربى - القاهرة . سنة

دكتور سليمان محمد الطماوى : التطور
السياسى للمجتمع العربى . ص ٣٨٤ .
دار الفكر العربى - القاهرة . سنة ١٩٦١

متنوعات Divers

محمد القاسى : التعريف بالغرب . مقدمة
لتاريخ الادب العربى بالغرب الاقصى .
(محاضرات) . ص ٥٢ . جامعة الدول
العربية - القاهرة . سنة ١٩٦١

HARROD, ROY. — Foundations of in-
ductive logics p. 17,290, McMillan,
New York, 1956.

الدكاترة دولت احمد صادق ومحمد السيد
غلاب وجمال الدين الدناصورى : الجغرافيا
السياسية . ص ٧٢٧ . مكتبة الانجلو
المصرية - القاهرة . سنة ١٩٦١

على الجندى ومحمد صالح سمك ومحمد
أبو الفضل ابراهيم : اطوار الثقافة والفكر
مكتبة الانجلو المصرية - القاهرة . سنة
١٩٦٠

II - REVUES LOCALES مجلات محلية

مجلة ادارة قضايا الحكومة

السنة الخامسة - العدد الثالث - القاهرة - يوليو - سبتمبر سنة ١٩٦١

الدكتور مصطفى كمال وصفي : بطلان شركات
المساهمة
الاستاذ محمد أبو زهرة : اساءة استعمال
الحق

تعليقات

تعليقات على الأحكام المصرية
اسماعيل عبد الحميد : طبيعة شرط معاداة
التأمين في العقد الادارى
تعليقات على الأحكام الأجنبية :
الاستاذ فؤاد وصفي أبو الذهب : الاختصاص
والقاعدة في قضايا مسئولية الموظفين المالية

وثائق

احمد سمير ابو شادى ونعيم عطية : مجموعة
المبادئ القانونية التى قررتها الحكمة
الادارية العليا

المجلة الضريبية التجارية والصناعية

السنة الرابعة عشرة - العددان - ١٣٤ - ١٣٥ - الاسكندرية - أكتوبر -
نوفمبر سنة ١٩٦١

قانون التأمينات الاجتماعية (العدل)

LA GAZETTE FISCALE, COMMERCIALE
ET INDUSTRIELLE

14ème Année, Nos. 134-135 — Alexandrie, Octobre—Novembre 1961

Doctrine (German Maritime Law)
Législation (Assurances Sociales
Transport maritime)
Documents (Accords R.A.U. —
Cambodge, R.A.U. —
Allemagne Fédérale)

السنة الرابعة عشرة - العددان - ١٣٦ - ١٣٧ - الاسكندرية - ديسمبر
سنة ١٩٦١ - يناير سنة ١٩٦٢

خطة مضاعفة الدخل في السنوات العشر القادمة

14 ème Année, Nos. 136-137—Alexandrie, Déc 1961—Janv. 1962

Doctrine.
Législation.
Documents.

مجلة غرفة الاسكندرية التجارية

السنة ٢٥ - العدد ٣٠٢ - الاسكندرية - نوفمبر سنة ١٩٦١

من ابحاث مؤتمر البترول : اسهام القطاع
العام في صناعة البترول واثره في
اقتصاديات البلاد العربية ، للسيد أنور
سلامة

مبدأ مناصفة الارباح في ظل التشريعات المالية
والمبادئ المحاسبية التي تدير عليها
شركات البترول في الشرق الأوسط للاستاذ
فتحى الخضرى

كلمة الشهر : خطة جديدة . وتنظيم جديد
بيان الرئيس جمال عبد الناصر الى شعب
الجمهورية العربية المتحدة

مؤتمر البترول العربى الثالث المنعقد في كلية
الهندسة بالاسكندرية من ١٦ - ٢١ أكتوبر
وابحاث المؤتمر وتوصياته

السنة ٢٥ - العدد ٣٠٣ - الاسكندرية - ديسمبر سنة ١٩٦١

تجار الحبوب بالجملة والتجزئة - اجتماع
اصحاب مطاحن البين - مشاكل اصحاب
مصانع الصابون

شئون قانونية : مسئولية الشركاء المؤسسين
في الشركات - قضاء محاكم الاستئناف
(القضاء التجارى)

اتفاقيات : اتفاقية اشتراك الجمهورية
العربية المتحدة في مؤسسة التنمية الدولية

- اتفاقية انشاء منظمة عربية للعلوم
الادارية - اتفاق بين الحكومة والشركة
الدولية للزيت المصرى

انباء وقرارات متنوعة : قواعد جديدة لتشجيع
التوسع في التصدير - مشروعات صناعية
جديدة - مصنوعات القطنية في الاسواق
الخارجية - لائحة نظام موظفى وعمال
الشركات وقرارات وزارية مختلفة

التعارف التجارى

كلمة الشهر : مهمة اللجنة التحضيرية للمؤتمر
الوطنى للقوى الشعبية
النص الكامل لخطاب الرئيس جمال عبد
الناصر في اللجنة التحضيرية للمؤتمر
الوطنى للقوى الشعبية

أحمد الألفى محمد : أعضاء اقتصادية على
نيجيريا

السيد أبو الذهب : الاتفاق الادارى في التحكم
التجارى الدولى

يوسف فهمى الجزايرلى : المستعمرات
البرتغالية في افريقيا

الدكتور أبو اليزيد على الميث : المصادرة
واثرها على المنقول المادى المرهون رهنا
حيازيا

محمى محمد فضل : اخبار اقتصادية عالمية .
النشاط الداخلى للغرفة : ندوة الشرفة
لشرح قانون الموازين والمكاييل - مطالب

أخبار اقتصادية عالمية :

احكام وقرارات وقوانين - قرارات رئيس الجمهورية - لائحة نظام موظفى وعمال المؤسسات العامة - احكام خاصة بتنظيم اعمال الوكالة التجارية - تحديد قيمة الاسهم لبعض الشركات - تنظيم انتاج بذرة القطن المعدة للتقاوى - قرارات وزارية مختلفة

التعارف التجارى :

احتياجات العالم من الطاقة ومركز الكويت فى انتاج البترول للاستاذ منير الاعور على هامش مؤتمر البترول العربى : ضرورة وجود جهاز قوى للمؤتمرات والمعارض والاسواق فى الاسكندرية للاستاذ الياس بدوى

المصادرة وأثرها على النقول المادى المرهون رهنًا حيازيا للدكتور أبو اليزيد على الميث (٢) لمحات اقتصادية على جزيرة سومطرة ومالى وأفغانستان للاستاذ يوسف فهمى الجزائرى

مصر الصناعية

السنة ٣٧ - العدد ٤ - القاهرة - أبريل سنة ١٩٦١

مسائل العمل : الدورة السابعة لمؤتمر خبراء الشؤون الاجتماعية العرب .

احصاءات الصناعة

النقد والحركة المالية

النصوص التشريعية التى تمه الصناعة والصادرة فى شهر مارس سنة ١٩٦١

الصناعات المعدنية واليكنيكية :

النسيج على صفاف النيل : بقلم احمد طلعت الائتمان الصناعى فى سنة ١٩٦٠

اقتصاديات الدول الافريقية المستقلة (داهومى . التوجو . غانا . ساحل العاج) بقلم جميل محمد المصبان

القانون الجنائى الاقتصادى : جورج ليفاسور

L'EGYPTE INDUSTRIELLE

37ème Année No. 4. — Le Caire, Avril 1961

Metallurgical and Mechanical Industries.

Le mouvement touristique en 1960.

Le crédit industriel.

G. LEVASSEUR. — Le droit pénal économique.

Actes législatifs intéressant l'industrie du 1er au 31 Mars 1961.

السنة ٣٧ - العدد ٥ - ٦ - القاهرة - مايو - يونيو سنة ١٩٦١

جورج ليفاسور : القانون الجنائى الاقتصادى

الاحصاءات :

- التجارة الخارجية بالاقليم المصرى فى المدة من يناير الى يونيو سنة ١٩٦١ وبأى يقابلها فى عام ١٩٦٠

الحركة السياحية فى سنة ١٩٦٠

النصوص التشريعية التى تمه الصناعة والصادرة خلال شهرى ابريل ومايو سنة ١٩٦١

الحركة السياحية فى عام ١٩٦٠

الهندس ابراهيم سالم محمدين : استحداث ماكينات الفول .

المرض السنوى للوحات الزخرفية لطباعة النسيج .

الهندس الزراعى جميل محمد المصبان :

اقتصاديات الدول الافريقية المستقلة (الكاميرون . النيجر . مالى . سيراليونى . السنغال)

مختارات من المجلات العلمية :

37ème Année, Nos. 5-6 — Le Caire, Mai-Juin 1961

The cerealia.

GEORGES LEVASSEUR. — Le droit pénal économique.
Statistiques :

— Le commerce extérieur de Janvier à Juin 1961.

— Le mouvement touristique en 1960. Actes législatifs intéressant l'industrie du 1er Avril au 31 Mai 1961.

النشرة الاقتصادية للبنك الأهلي المصري

المجلد الرابع عشر — العدد الثالث — القاهرة — سنة ١٩٦١

الذهب

الاحصاء الصناعي

التشريعات الجديدة

الخارج

بريطانيا بين اوربا والكومونولث

نشاط صندوق النقد الدولي في عام ١٩٦١/١٩٦٠

التقرير السنوي الثاني عشر لصندوق النقد الدولي عن قيود الصرف

التقرير السادس عشر للبنك الدولي للانشاء والتعمير ١٩٦١/٦٠

مؤسسة التمويل الدولية ١٩٦١/١٩٦٠

التقرير السنوي لمؤسسة التنمية الدولية

القسم الاحصائي

ملاحظات وتعليقات

امادة فتح بورصة الاوراق المالية

الفن المصرفي في ظل اقتصاد موجه

المقالات الرئيسية

المجتمع الاشتراكي الجديد

الاقتصاد السوري خلال الفترة ١٩٦١/٥٨

الاحوال الاقتصادية في الجمهورية العربية المتحدة

البنك الأهلي المصري

حركة النقود والائتمان

التجارة الخارجية

القطن

حركة المرور في قناة السويس

ECONOMIC BULLETIN OF NATIONAL BANK OF EGYPT

Vol. 14, No. 3 — Cairo, 1961

Notes and Comments

The Stock Exchange Re-opened.
Banking in a planned economy.

Leading articles

A socialist pattern of society.
The Syrian economy, 1958/1961.

Quarterly economic Review.

The National Bank of Egypt.
Money & Credit.
Foreign trade.
Cotton.
Suez Canal.
Gold.

Industrial census.
New legislation.

Foreign :

Britain between Europe and the Commonwealth.
IMF Activity in 1960/61.
IMF Twelfth annual report on exchange restrictions.
IBRD Sixteenth Annual Report, 1960/1961.
IDA First Annual report.
IFC Annual report, 1960/1961.
Statistical Section.

المجلة الاقتصادية للبنك المركزي المصري

المجلد الأول - العدد الثالث - القاهرة - سنة ١٩٦١

المقالات

الرقابة على النقد

التطورات الدولية :

تجديد في الاحصاءات المالية الدولية

التقارير السنوية لبعض المؤسسات المالية

الدولية ١٩٦٠/١٩٦١

الرقم القياسي لاسعار الاسهم

التطورات النقدية في الجمهورية العربية المتحدة

تقرير الامم المتحدة عن الاقتصاد العالمي ١٩٦٠

التطورات الداخلية :

تقرير الامم المتحدة عن الاحوال الاقتصادية

في آسيا والشرق الاوسط ١٩٦٠

النقد الاجنبي :

القطن

تقرير هيئة الزراعة والاغذية سنة ١٩٦١

التسهيلات الائتمانية للجهاز المصرفي

التشريع



التجارة الخارجية يناير/سبتمبر سنة ١٩٦١

القسم الاحصائي

اتفاقات الدفع والتجارة

ECONOMIC REVIEW CENTRAL BANK OF EGYPT

Vol. 1, No. 3 — Cairo, 1961

ARTICLES

A new statistical practice.

An indexes of share prices.

Monetary developments in the U.A.R.

INTERNAL DEVELOPMENTS

Foreign exchange.

Cotton.

Bank credit facilities.

Foreign trade — Jan.-Sept. 1961.

Trade & payments agreements.

Exchange Control regulations.

INTERNATIONAL DEVELOPMENTS

Annual reports of International financial Institutions, 1960/1961.

World Economic Survey 1960.

U.N. Economic survey of Asia and the Far East 1960.

F.A.O. Report on state of food and agriculture 1961.

LEGISLATION

STATISTICAL SECTION.

III - REVUES ÉTRANGÈRES مجلات اجنبية

I. - Droit

JOURNAL DE DROIT INTERNATIONAL

88ème Année, No. 4 — Paris, Octobre-Novembre-Décembre 1961

HILDING EEK. — Réforme constitutionnelle dans la communauté des Etats.

THEODOR MERON. — Problèmes de droit international public relatifs à la juridiction de l'Etat d'Israël.

B. GOLDMAN, A. FRANCON et J. B. SIALELLI. — Bulletin de jurisprudence française.

B. GOLDMAN et B. SIALELLI. — Chronique de jurisprudence française.

K. LIPSTEIN. — Bulletin de jurisprudence britannique.

R. PINTO. — Chronique de la jurisprudence de la cour internationale de justice.

DOCUMENTS

INFORMATIONS.

REVUE INTERNATIONALE DE DROIT COMPARE

Vol. 13, No. 4 — Paris, Octobre-Décembre 1961

DOCTRINE /

OTO RIESE. — Une juridiction supranationale : l'interprétation du droit unifié.

F. H. LAWSON. — Les voies de droit pour obtenir réparation.

ETUDES — VARIETES — DOCUMENTS

ZYGMUNT IZDEBSKI. — De quelques aspects de l'interprétation des lois.

CLAUDE GABREAU DE LOUBRESSE. — De quelques éléments de la législation de la république de Cuba en matière d'intervention économique et de nationalisation.

ACTUALITES ET INFORMATIONS.

BULLETIN DE LA SOCIETE DE LEGISLATION COMPAREE.

BIBLIOGRAPHIE.

II. - ECONOMIE

THE BANKER

Vol. CXI, No. 430 — London, December 1961

A financial notebook.

Danger point for the dollar.

Beyond the pause.

M. H. FISHER. — Europe and the power world.

C. GORDON TETHER. — Decimal currency for Britain ?

An artist's sketchbook — National Provincial Bank, Bishopsgate

YOHANAN RAMATI. — Israel's five fat years.

Annual book survey.

American Review.

Publications received.

Appointments & retirements.

Financial statistics.

Col. CXI, No. 431 — Cairo, January 1962

- A Financial Notebook.
 How shock-proof is sterling ?
 Profitable Year for the banks.
 T. G. BOOER. — Can Britain's exports grow ?
 F. E. ASCHINGER. — Switzerland's dip into deficit.
 H.P. — Testing time for self-restraint.
 MAXWELL NEWTON. — The Banks' role into Australia's growth.
- M.N. ROTSCCHILD & SONS. — An artist's sketchbook.
 Special correspondent. — Banks and business men in the courts.
 American review.
 International review.
 Appointments & retirements.
 Financial Statistics.

ECONOMETRICA

Vol. 29, No. 4 — New Haven, Conn., October 1961

- I. E. PEARCE. — An exact method of consumer demand analysis.
 BENOIT MANDELBROT. — Stable parietan random functions and the multiplicative variation of income.
 JOHN W. HOOPER & ARNOLD ZELLNER. — The error of forecast for multivariate regression models.
 A. S. GOLDBERGER; A. L. NAGAR & H. S. ODEH. — The covariance matrices of reduced-form coefficients and of forecasts for a structural econometric model.
 FRANKLIN M. FISHER. — Identifiability criteria in nonlinear systems.
 K. S. BANERJEE. — A unified statistical approach to the index number problem.
 T. KLOEK & M. DE WIT. — Best linear unbiased index numbers.
 HIROFUMI UZAWA. — The stability of dynamic processes.
 ALAN S. MANNE. — Capacity expansion and probabilistic growth.
 RALPH W. PFOUTS. — The theory of cost and production in the multi-product firm.
 WASSILY LEONTIEF. — Lags and the stability of dynamic systems.
- J. D. SARGAN. — Lags and the stability of dynamic systems : A reply rejoinder.
 WASSILY LEONTIEF. — Lags and the stability of dynamic systems: A rejoinder.
 A. A. WALTERS. — The theory and measurement of private and social cost of highway congestion.
 JAROMIR ABRAHAM. — An approximate method for convex programming.
 H. S. HOUTHAKKER. — The present state of consumption theory.
 EDWIN MANSFIELD. — Technical change and the rate of imitation.
 GEORGE B. DANTZIG & PHILIP WOLFE. — The decomposition algorithm for linear programs.
 KENNETH J. ARROW & ALAIN C. ENTHOVEN. — Quasi-Concave programming.
 PHILIPPE CARRE. — Brief note on the life and work of Hans Staehle.
 HANS NEISSER. — Letter to the editor.
 Book reviews.
 Announcements and notes.

ECONOMIA INTERNAZIONALE

Vol. XIV, No. 4 — Genova, Novembre 1961

S. GHOSH. — On inflation and economic development.

A. GRAZIANI. — I criteri di investimento nei paesi sottosviluppati : in margine ad una recente polemica.

E. NEUBERGER. — The theory of interest in centrally planned economies.

S. VARGA. — Ueber probleme der nachfrageelastizitäten mit besonderer berücksichtigung der volkswirtschaftsplanung in sozialistischen landern.

DISCUSSIONI ED ESAMI CRITICI

A. HEERTJE. — La théorie de l'oligopole de Baumol.

M. A. TONIOILLI. — Il paradosso di Leontief. Le ragioni di convenienza che in formano la composizione del commercio estero statunitense.

RASEGNE ECONOMICHE

I. D. PAL. — Pakistan : A case of an "Export lagging" economy.

BOLLETTINO BIBLIOGRAFICO ED EMEROGRAFICO DI ECONOMIA INTERNAZIONALE.

THE ECONOMIC JOURNAL

Vol. LXXI, No. 284 — London, December 1961

C. W. GUILLERBAUD. — The variorum edition of Alfred Marshall's principles of economics.

J. W. ANGELL. — The reorganisation of the international monetary system. An alternative proposal.

E. D. DOMAR. — On the measurement of technological change.

F. MODIGLIANI. — Long-run implications of alternative fiscal policies and the burden of the national debt.

R. M. GOODWIN. — The optional growth path for an underdevelopment economy.

L. JOHANSEN. — A method separating the effects of capital accumulation and shifts in production functions upon growth in labour productivity.

REVIEWS.

NOTES & MEMORANDA.

RECENT PERIODICALS & NEW BOOKS.

ETUDES & CONJONCTURE

16ème Année, No. 11 — Paris, Novembre 1961

A. VERNIER. — Les Tendances dans l'agriculture en 1961 : Opinions et projets des agriculteurs.

H. COSTE. — Les intentions d'achats des ménages d'après une enquête réalisée en Juin 1961.

M. LENCO. — Aspects départementaux de la population active vivant dans les exploitations agricoles mais ne travaillant pas en permanence sur celles-ci (en 1955-1956).

16ème Année No. 12 — Paris, Décembre 1961

J. MERAUD. — La situation économique en Novembre 1961.

P. GERVAISEAU — G. NERET. — L'activité de l'hôtellerie de tourisme pendant la saison d'été 1961 d'après une enquête auprès des hôteliers.

S. SAUVY. — Le tourisme et le thermalisme en France en 1960.

P. DEMERET. — Le revenu de l'agriculture, en France pour la campagne 1960-1961.

F. ROGE. — Association européenne de libre échange. — Problèmes Finlandais et Autrichiens.

17ème Année, No. 1 — Paris, Janvier 1962

J. M. REMPP. — Quelques résultats concernant les conditions de vie des personnes âgées.

G. NEYRET. — La saison hôtelière 1961

suivant les régions touristiques.

L. A. VINCENT. — Une nouvelle méthode de calcul de la productivité intégrale du travail.

THE JOURNAL OF POLITICAL ECONOMY

Vol. LXIX, No. 5 — Chicago, October 1961

BARTON A. WEISBROD. — The valuation of human capital.

E. R. WICKER. — The behavior of the consumer money supply since World War II.

MILTON FRIEDMAN. — The lag in effect of monetary policy : Reply.

TJALLING C. KOOPMANS. — Convexity assumptions, allocative efficiency, and competitive equilibrium.

FRANCIS M. BATOR. — On convexity, efficiency and markets.

M. J. FARRELL. — A reply.

FRANCIS M. BATOR. — Rejoinder.

JEROME ROTHENBERG. — Comments on non convexity.

M. J. FARRELL. — Rejoinder.

DAVID SCHWARTZMAN. — The effect of monopoly : A correction.

Book reviews.

Books received.

Vol. LXIX No. 6 — Chicago, December 1961

ALBERT FISHLOW & PAUL DAVID. — Optimal resource allocation in an imperfect market setting.

BENTON F. MASSELL. — A disaggregated view of technical change.

MELVIN LURIE. — The effect of unionization on wages in the transit industry.

SMITH, ROY J. — The lemon prorate in the long run.

CLARK WARBURTON. — Forces producing disturbances in the value of output.

KARL BRUNNER. — The report of the commission on money and credit.

M. BOONFENBRENER. — Statistical tests of Rival monetary rules : Quarterly data supplement.

Book reviews.

Books received.

THE QUARTERLY JOURNAL OF ECONOMICS

Vol. LXXV, No. 4 — Mars, November 1961

EDWARD H. CHAMBERLIN. — The origin and early development of monopolistic competition theory.

ARTHUR SMITHIES. — The commission of money & credit.

T. R. SAVING. — Estimation of optimum size of plant by the survivor technique.

BARRY J. GORDON. — Aristotle, Schumpeter, and the metallist tradition.

PAUL S. ANDERSON. — The apparent decline in capital — output ratios.

STEPHEN ENKE. — Some gains from trade in producer goods.

Symposium. — Decisions under Uncertainty.

Risk, Ambiguity, and the savage Axioms.

Distortion of subjective probabilities as a reaction to uncertainty.

Comment.

Recent publications.

REVUE D'ECONOMIE POLITIQUE

71ème Année No. 6 — Paris, Novembre-Décembre 1961

ROGER AUBOIN. — L'étalon de change or en pratique : Le vrai problème monétaire de l'Occident.

JEAN CHOMBRAT DE LAUWE. — L'industrialisation de l'agriculture.

LOUIS MAURY. — La théorie de l'institution et le système de marché.

JEAN-LOUIS GUGLIELMI. — Chronique.

NOTES ET MEMORANDA.

PIERRE DIETERLEN. — Conjoncture et philosophie.

REVUE DES LIVRES.

III. - Questions Politiques

REVUE FRANÇAISE DE SCIENCE POLITIQUE

Vol. XI, No. 4 — Paris, Décembre 1961

MICHEL DEBRE. — Science politique et action politique.

MAURICE LE LANNOU. — La géographie est-elle une science politique ?

JACQUES MARETTE. — L.U.N.R. et l'élection législative partielle du 9^e arrondissement (4-11 Juin 1961).

AUSTIN RANNEY. — Les élections américaines de 1960. Analyse géographique et sociologique.

PHILIPPE PRESCHER. — Le Cambodge depuis 1941 : état des travaux.

STANLEY HOFFMANN. — Terreur et terrier.

JEAN MEYNAUD. — Les groupes de pression en Grande-Bretagne.

Notes bibliographiques.

Informations bibliographiques.

V^e Congrès de l'association internationale de science politique.

INTERNATIONAL CONCILIATION

No. 535 — New York, November 1961

JOHN G. STOESSINGER. — Financing the United Nations.

IV. - Sociologie**DROIT SOCIAL**

24ème Année, No. 11 — Paris, Novembre 1961

**STRUCTURES & TECHNIQUES
DE LA POLITIQUE ECONOMIQUE
ET DE L'ORGANISATION
PROFESSIONNELLE**

ROBERT MOSSE. — Un colloque international du C. N. R. S. sur les besoins.

H.-D. COSNARD. — Le refus de vente.

PIERRE-HENRI TEITGEN. — Jurisprudence récente en matière de droit économique et professionnel (commentée par...).

ALFRED SAUVY. — La situation économique.

T R A V A I L

HENRI BLAISE. — La situation juridique des salariés en cas de faillite de leur employeur.

JEAN SAVATIER. — Jurisprudence récente en matière sociale. (commentée par...).

**SECURITE SOCIALE ET
PRESTATIONS FAMILIALES**

ANNE-MARIE HACKETT. — Réforme du régime des pensions en Grande-Bretagne.

P. VOIRIN. — Jurisprudence récente en matière de sécurité sociale.

BIBLIOGRAPHIE

24ème Année, No. 12 — Paris, Décembre 1961

**STRUCTURE ET TECHNIQUE DE
LA POLITIQUE ECONOMIQUE
ET DE L'ORGANISATION
PROFESSIONNELLE**

XXX. — La traité de Rome et les ententes.

ANDRE G. DELION. — Le plan d'adaptation des charbonnages français.

PIERRE-HENRI TEITGEN. — Jurisprudence récente en matière de droit économique et professionnel.

ALFRED SAUVY. — La situation économique.

T R A V A I L

MICHEL DESPAX. — Groupe de sociétés et contrat de travail.

JEAN SAVATIER. — Les accords collectifs relatifs à l'organisation des élections des représentants du personnel.

**SECURITE SOCIALE ET
PRESTATIONS FAMILIALES**

XXX. — A propos des travaux de la commission d'étude des problèmes de la famille : Les données actuelles de la politique familiale.

JACQUES DOUBLET. — Du décret-loi du 29 juillet 1939 (Code de la famille) au rapport de la Commission d'études des problèmes de la famille (Décret du 8 avril 1960).

Révision du taux de l'indemnité journalière à la suite d'un relèvement du S. M. T. G. (Arrêté du conseil d'Etat, sect. du cont. du 28 avril 1961). avec les conclusions de M CHAR-DEAU

PIERRE RAYNAUD. — Jurisprudence récente en matière de sécurité sociale.

24ème Année, No. 1 — Paris, Janvier 1962

**STRUCTURE ET TECHNIQUE DE
LA POLITIQUE ECONOMIQUE
ET DE L'ORGANISATION
PROFESSIONNELLE**

MICHEL POMEY. — La récupération des plus-values foncières.

BENOIT JEANNEAU. — Jurisprudence récente en matière de droit économique et professionnel.

ALFRED SAUVY. — La situation économique.

T R A V A I L

WILLIAM H. McPHERSON. — Les conseils de Prud'hommes.

G. H. CAMERLYNCK. — La peine anti-grève.

FRANÇOIS SELLIER. — La situation sociale.

**SECURITE SOCIALE ET
PRESTATIONS FAMILIALES**

XXXX. — Les dispensaires et la réglementation des honoraires médicaux.

PIERRE VOIRIN. — Jurisprudence récente en matière de sécurité sociale. Bibliographie.

REVUE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Vol. LXXXIV, No. 6 — Genève, Décembre 1961

JEF RENS. — Le programme andin.

La charte sociale européenne et les normes internationales du travail : 11.

Dr. M. AL-ARABI. — Un plan d'apprentissage moderne en République Arabe Unie.

RAPPORTS ET ENQUETES

Population et main-d'œuvre en Afrique.

Bibliographie.

Publications du Bureau international du travail.

Publications des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales.

Autres publications.

Vol. LXXXV, No. I — Genève, Janvier 1961

HASSAN PATHY. — Les programmes communautaires de construction de logements ruraux.

G. K. MOSKALENKO. — Les conventions collectives en U.R.S.S.

RAPPORTS ET ENQUETES

La main-d'œuvre et l'emploi en Libye.

Le mouvement coopératif en Birmanie : son économique à l'échelon national.

I N F O R M A T I O N S

Politique économique et sociale.

Relations professionnelles.

Orientations et formations professionnelles.

Migrations.

Conditions de travail.

Conditions de vie et éducation ouvrière.

Sécurité sociale.

Organisations d'employeurs et de travailleurs.

BIBLIOGRAPHIE

V.-Statistique

APPLIED STATISTICS

Vol. X, No. 2 — London, June 1961

GUSTAV HERDAN. — A critical examination of Simon's model of certain distribution functions in linguistics.

G. M. TALLIS. — An application of non-parametric statistics to truncated selection.

D. WILKIE. — Confounding in 33 Factorial experiments in nine blocks.

ALLEN F. JUNG. — Interview differences among automobile purchasers.

R. H. E. INKSON. — The analysis of a 32x22 factorial experiment with confounding.

NOTES & COMMENTS.

MEETINGS OF SECTIONS & LOCAL GROUPS OF THE ROYAL STATISTICAL SOCIETY.

Book Reviews.

Publications received.

JOURNAL OF THE AMERICAN STATISTICAL ASSOCIATION

Vol. 56, No. 296 — Washington, December 1961

OTIS DUDLEY DUNCAN. — Occupational components of education differences in income.

H. THEIL & A. L. NAGAE. — Testing the independence of regression disturbances.

F. J. ANSCOMBE. — Rectifying inspection of lots.

KARL E. TAEGER, WILLIAM HAENZEL, and MONROE G. SIRKEN. — Residence histories and exposure residences for the United States population.

N. L. JOHNSON. — A simple theoretical approach to cumulative sum control charts.

LEO A. GOODMAN. — Statistical methods for the Mover — Stayer Model.

H. O. STECKLER. — Firecasting industrial production.

JOHN MANDEL. — Non-Additivity in two-way analysis of variance.

ANGES BERGER. — On comparing intensities between two binary characteristic in two different populations.

M. A. ELBADRY. — Failure of enumeration to make entries of zero : Errors in recording childless cases in population censuses.

LEE E. PRESTON & EARL J. BELL. — The Statistical Analysis of Industry structure : An Application to food industries.

JOHN LEROY FOLKS & DELLON WEST. — Note on the missing plot procedure in a randomized block design.

SHANTI S. GUPTA & PHYLLIS A. GROOL. — Gamma distribution in acceptance sampling based on life tests.

JOHN E. FREUND. — A bivariate extension of the exponential distribution.

ROBERT V. HOGG. — On a resolution of statistical hypotheses.

S. M. SHAH. — The asymptotic variances of method of moments estimates of the parameters of the truncated binomial and negative binomial distributions.

RUTH W. LEES & FREDERICK M. LORD. — A nomograph for computing partial correlation coefficients.

ARTHUR S. GOLDBERGER. — Stepwise least squares: Residual analysis & specification error.

Notes about authors.

Corrigenda.

Book reviews.

Publications received.

JOURNAL OF THE ROYAL STATISTICAL SOCIETY

Vol. 124, Part (Series A, General) — London 1961

P. V. SUKHATME. — The world's hunger and future needs in food supplies (with discussion).

J. W. NIXON. — Classification of the population by economic activities.

S. J. PARIS. — Family composition & expenditure : A comment on Mr. Forsyth's paper.

F. G. FORDYTH. — A reply.

Charles babbage's note respecting the origin of the Statistical Society.

Regulations of the general applications section and the industrial applications sections.

Annual report of the council.

Proceedings of the 127th. annual general meeting.

Reviews.

Current notes.

Book list.